

CONSEIL COMMUNAL DU 03 NOVEMBRE 2025

A 19 HEURES 30

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;
Mme Tatiana JEREVKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmär CORNET, Échevins;
M. Luigi CHIANTA, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Sylvio JUG, Mme Djamilia HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, M. Anthony GAGLIANO, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Bruno SCALA, Mme Bénédicte MOREAU, Conseillers;

Le Bourgmestre demande l'accord du Conseil communal pour accepter deux compléments à l'ordre du jour envoyés la semaine dernière.

Il y a également une modification de la délibération du point 35 à savoir :

Taxes - 04004/364-48 - Règlement-taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2026 à 2031

En effet, il y a plusieurs passages identiques suite à des copier-coller. Cette modification a été envoyée par mail et une copie est disponible sur les tables des conseillers communaux.

Une présentation d'I.G.R.E.T.E.C relative à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers est prévue. Ce point est inscrit à l'ordre du jour en point 2, il est proposé de commencer par cette présentation afin de libérer nos invités.

Le Conseil communal accepte à l'unanimité ces propositions.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont - Présentation d'IGRETEC
2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Administration générale - Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.)
4. Plan de cohésion sociale - Modification mineure du plan pour les actions EPN et CyberTchats
5. Bibliothèque - Bibliothèque encyclopédique de Morlanwelz - Convention de partenariat
6. Centre communal de vacances - Actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur du Centre Communal de Vacances
7. Environnement - Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL - Convention de partenariat 2026-2028
8. Environnement - Contrat de Rivière Senne - Convention de partenariat 2026-2028
9. Environnement - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2026
10. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Ecole Lamarche - Projet d'école - Approbation

P Y

11. Information - Programme de Coopération Internationale Communale (CIC) - Exécution de la décision du Conseil communal du 25 août 2025 - Information
12. Information - Appel à propositions "Jumelages de Villes" - Programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV) - Information
13. Information - Manifestation d'intérêt - Droit de tirage - Accord Tax on Pylons III (TOP III) - Information
14. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale du 17 décembre 2025 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
15. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale du 1er décembre 2025 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
16. Urbanisme - Décret Voirie – D.U. 085/25 – L'agrandissement d'une voirie communale permettant la construction groupée de 7 habitations - rue Nestor Marin, *
17. Logement - Adoption de la Déclaration Politique du Logement 2025-2030
18. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue d'Herlaimont à Chapelle-lez-Herlaimont
19. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue du Marais à Chapelle-lez-Herlaimont
20. Mobilité - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)
21. Mobilité - Règlement complémentaire - Abrogation des deux zones d'évitement à la rue de la Briqueterie à hauteur du n°4 et du n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont
22. Sécurité - Placement de caméras de vidéosurveillance au cimetière du Vent de Bise - Avis du Chef de Corps de la police locale Mariemont
23. Sécurité - Médiation en matière de sanctions administratives communales et décret délinquance environnementale - Convention de partenariat
24. Marchés Publics - Marché conjoint de fournitures (AC/C.P.A.S.) - Accord-cadre - Achat de matériel informatique – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
25. Marchés Publics - Marché conjoint de services (AC/C.P.A.S.) - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
26. Directeur Financier - Modifications budgétaires n°3 (service ordinaire et service extraordinaire)
27. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – Frais de fonctionnement « Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale 2024 – Parts D
28. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – DIHECS 2024 Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D
29. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centropôle", anciennement "Communauté Urbaine du Centre" pour l'année 2025
30. Finances - Octroi d'une cotisation à l'I.D.E.A. - Secteur historique pour l'année 2025
31. Finances - Affiliation à l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" - Renouvellement de la convention 2026 à 2030
32. Finances - Complément à la dotation 2025 à la Zone de Police de Mariemont
33. Finances - Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation ponctuelle des salles et locaux communaux
34. Finances - Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux
35. Taxes - 04004/364-48 - Règlement-taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2026 à 2031
36. Taxes - 04001/364-24 - Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031
37. Taxes - 040/364-32 - Règlement-taxe sur les agences bancaires - Exercices 2026 à 2031
38. Taxes - 040/364-16 - Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercices

2026 à 2031

39. Taxes - 040/363-10 - Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031
40. Taxes - 040/367-13 - Règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031
41. Taxes - 040/367-15 - Règlement-taxe sur les immeubles bâties inoccupés ou délabrés - Exercices 2026 à 2031
42. Taxes - 040/364-12 - Règlement-taxe sur les débits de boissons - Exercices 2026 à 2031
43. Taxes - 040/364-13 - Règlement-taxe sur les débits de tabac - Exercices 2026 à 2031
44. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2026
45. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique - Exercice 2026
46. Redevances - 040/361-48 - Règlement-redevance relatif à l'utilisation des infrastructures sportives de Claire-Fontaine - Exercices 2026 à 2031
47. Redevances - Règlement-redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque du T'chatpitre - Exercices 2026 à 2031
48. Redevances - Règlement-redevance sur la tarification de la piscine communale - Exercices 2026 à 2031
49. Redevances - 040/361-02 - Règlement-redevance relatif à la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2026 à 2031
50. Redevances - 040/363-07 - Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031
51. Redevances - Règlement fixant la redevance sur le coût des prestations, d'utilisation de véhicules et de matériels à des fins privées - Exercices 2026 à 2031
52. Redevances - Règlement-redevance pour l'utilisation des bornes communales de recharge par les véhicules électriques - Exercice 2026
53. Redevances - Règlement fixant la redevance due pour la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031
54. Redevances - 040/363-11 - Règlement-redevance sur l'exhumation - Exercices 2026 à 2031
55. Redevances - 04001/363-48 - Règlement-redevance sur les prestations techniques dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031
56. Redevances - 104/161-01 - Règlement fixant la redevance due pour certaines prestations administratives spéciales et les frais de photocopies - Exercices 2026 à 2031
57. Redevances - 040/363-48 - Règlement-redevances liées aux cimetières - Exercices 2026 à 2031
58. Redevances - 040/366-09 - Règlement-redevance d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de commerces de frites (hot-dogs, beignets,....) - Exercices 2026 à 2031
59. Redevances - 040/366-01 - Règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés - Exercices 2026 à 2031
60. Redevances - Règlement-redevance relatif à la tarification du Centre Communal de Vacances - Plaines de jeux - Exercices 2026 à 2031
61. Redevances - 040/366-48 - Règlement fixant la redevance liée au droit d'emplacement des spectacles et/ou divertissements - Exercices 2026 à 2031
62. Redevances - 040/366-48 - Règlement-redevance d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux - Exercices 2026 à 2031
63. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire, du Salon de la Santé, du pique-nique des T'chats et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont - Exercices 2026 à 2031

64. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - Exercices 2026 à 2031
65. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - "École-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont - Exercice 2026
66. Redevances - Règlement - Redevance sur la location ponctuelle des salles et locaux communaux - Exercices 2026 à 2031
67. Redevances - Règlement-redevance sur la location régulière des salles et locaux communaux - Exercices 2026 à 2031
68. Travaux - Approbation du protocole d'accord relatif au déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'égouttage – Rue des Martyrs et Place de Gaulle – Convention entre la SPGE, la SWDE et la Commune
69. Administration générale - La Ruche Chapelloise - Désignation de représentants au sein du groupe politique CAT
70. Administration générale - ASBL Symbiose - Désignation d'un représentant au sein du groupe politique CAT
71. Administration générale - Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à promouvoir activement, dans la Cité des Tchats, par tous les canaux de communication communaux disponibles (site Internet, réseaux sociaux, bulletin communal, affichage public, événements locaux...), l'existence, la gratuité et les avantages de l'European Disability Card (EDC) réservée aux personnes en situation de handicap" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
72. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter du Gouvernement bruxellois en affaires courantes l'instauration d'un moratoire général, au moins jusqu'en 2027, sur la Zone de basses émissions (LEZ – Low Emission Zone) du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et sur les restrictions de circulation de tous les véhicules y afférents" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
73. Administration générale - Troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à veiller à garantir la neutralité politique des agents de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, y compris dans leurs expressions sur les réseaux sociaux" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
74. Administration générale - Quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'installation et la maintenance d'un distributeur automatique de billets (BATOPIN) extérieur dans le village de Piéton" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno SCALA, Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)
75. Administration générale - Cinquième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de redynamiser le 'bas' du village de Chapelle-lez-Herlaimont, communément dénommé «quartier Saint-Germain» (rue de Gouy, place de l'Eglise...), par la mise en place de nouvelles initiatives associatives, culturelles, festives et conviviales" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno SCALA, Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)
76. Administration générale - Sixième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à mettre en œuvre une refonte complète du marché de Noël annuel organisé par le Comité des fêtes, combinée à un déplacement de cet événement vers la place de l'Eglise (quartier Saint-Germain), en coordination avec les différents acteurs et intervenants locaux" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno SCALA, Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)
77. Administration générale - Septième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à lancer une démarche exploratoire, en concertation entre le Collège communal et le Conseil du CPAS, en vue d'une fusion ou intégration renforcée entre les services de la Commune et ceux du CPAS" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)



78. Administration générale - Huitième proposition de résolution visant à "adopter un règlement communal portant octroi d'une prime à tout administré (personne physique) qui fait procéder à la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur un site privé situé dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)
79. Administration générale - Neuvième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prévenir et à réprimer le plagiat politique dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)

HUIS CLOS

SEANCE PUBLIQUE

1. Construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont - Présentation d'IGRETEC

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 décidant notamment d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers dont le coût est estimé à 600.000,00 euros hors TVA, soit 726.000,00 euros TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 de confier à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, les missions d'auteur de projet,

d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de surveillance de travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023 décident d'approver le cahier des charges n° 61340 et le montant estimé du marché « construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C., Bd Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 décident notamment d'approver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché de travaux ayant pour objet la construction d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2024 décident notamment d'approver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la construction des abords d'une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont (Marché 2, Lot 2) ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la présentation, en séance, d'I.G.R.E.T.E.C concernant la construction de la nouvelle école QZEN à la rue des Ateliers.

2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Considérant que Messieurs Luigi CHIANTA, Anthony GAGLIANO et Mme Ophélie DELIERE ne prennent pas part au vote ;

Par 14 voix pour, 4 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE), **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2025.

3. Administration générale - Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.)

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Conseil communal peut tenir des séances communes avec le Conseil de l'Action sociale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 26 bis ;

Considérant les synergies existantes, depuis de nombreuses années, entre la Commune et le C.P.A.S. ; Considérant que l'article 26 bis précité énonce, en son § 6 : "Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils."

Considérant le projet de rapport annuel relatif aux synergies pour la Commune et le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que ce rapport a été présenté aux Comités de direction de la Commune et du C.P.A.S. le 14 octobre 2025 ;

Considérant que ce rapport a été présenté au Comité de concertation Commune-C.P.A.S. le 20 octobre 2025 ;

Considérant le conseil conjoint du conseil communal et du conseil de l'action sociale du 3 novembre 2025 à 19 heures ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'adopter le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.).

Art 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

4. Plan de cohésion sociale - Modification mineure du plan pour les actions EPN et CyberTchats

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S. pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre des synergies entre la commune et le C.P.A.S. et suite à des mouvements internes à la commune, de revoir les fiches actions de l'E.P.N. et partiellement celle du CyberTchats, en vue de confier ces actions au C.P.A.S. ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter la convention liant la commune et le C.P.A.S. ;

Considérant qu'aucune modification du plan ne peut être opérée après avril 2025, mais que l'action concernée n'est pas modifiée dans son contenu ;

Considérant qu'il s'agit juste d'un changement d'animateurs, la Région wallonne a accepté la modification mineure de celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article unique : de valider les fiches actions du CyberTchats et de E.P.N. ainsi que l'avenant à la convention du C.P.A.S.

5. Bibliothèque - Bibliothèque encyclopédique de Morlanwelz - Convention de partenariat

Vu le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'application du 07 mars 2024 relatif au décret du 30 avril 2009 ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre la Bibliothèque encyclopédique de Morlanwelz, représentée Monsieur Jean-Charles DEUNEFBOURG, Bourgmestre, et Monsieur Fabrice FRANCQ, Directeur général et la Bibliothèque communale de Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Monsieur Mourad SAHLI, Bourgmestre, et Madame Emel ISKENDER, Directrice générale ; Considérant que cette convention a pour objet de développer des actions communes autour des pratiques de lecture, conformément au Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture au sein du réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques ;

Considérant que ce partenariat vise à poursuivre la mise à disposition de médias entre bibliothèques, à faciliter l'accès aux collections via un système de dépôts optimisé, à répondre aux besoins spécifiques de chaque bibliothèque selon son Plan de Développement de la Lecture (PDL), à développer des projets en lien direct avec les missions définies dans le décret relatif au développement des pratiques de lecture, à renforcer la collaboration interbibliothèques autour de ces missions, encourager les projets partagés, alignés sur les attentes des publics et des professionnels du secteur, à partager les savoirs et les savoir-faire, dans une logique de mutualisation et de valorisation des bonnes pratiques, à développer une culture de collaboration et d'apprentissage continu entre les bibliothécaires ;

Considérant que pour soutenir ces objectifs, les actions suivantes seront mises en œuvre : réalisation annuelle d'une enquête ou d'un sondage auprès des bibliothèques partenaires pour cerner leurs besoins en médias, achat ciblé de médias en fonction des demandes exprimées et des priorités locales, renforcement des échanges entre bibliothèques pour optimiser les dépôts documentaires, développement de projets

fédérateurs : gaming, activités numériques, tournois interbibliothèques, clubs de lecture/manga, journées professionnelles, organisation régulière d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques à propos des projets interbibliothèques, élaboration d'un guide pratique recensant les compétences acquises et les projets réussis, mise en place d'un programme de formation continue destiné aux bibliothécaires, favorisant l'amélioration des compétences et l'innovation dans les pratiques professionnelles ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs le Service de la Bibliothèque encyclopédique, représenté par Monsieur Hakim LARABI, bibliothécaire-dirigeant s'engage à fournir gratuitement les services mentionnés ci-dessus, de mettre sa collection encyclopédique à disposition de la Bibliothèque de Chapelle-lez-Herlaimont et d'organiser des réunions de concertation et d'échange d'expériences chaque trimestre ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le Service de la Bibliothèque communale de Chapelle-lez-Herlaimont, représenté par Madame Julie DELIGNE, bibliothécaire-dirigeante f.f. s'engage de son côté à participer activement à l'enquête annuelle et aux échanges documentaires, contribuer aux projets interbibliothèques, assister aux réunions de concertation organisées trimestriellement, évaluer annuellement les actions et le partenariat et participer à la co-construction des formations continues ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, correspondant à la durée du Plan de Développement de la Lecture, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031 ;

Considérant que la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement aux engagements, par courrier recommandé et prenant effet deux jours ouvrables après l'envoi dudit courrier ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver la présente convention de partenariat conclue entre la Bibliothèque encyclopédique de Morlanwelz, représentée par Monsieur Jean-Charles DEUNEFBOURG, Bourgmestre, et Monsieur Fabrice FRANCQ, Directeur général et la Bibliothèque communale de Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Monsieur Mourad SAHLI Bourgmestre, et Madame Emel ISKENDER, Directrice générale, pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031.

Art 2 : de charger le Service de la Bibliothèque d'assurer le suivi et la mise en application de la convention.

6. Centre communal de vacances - Actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur du Centre Communal de Vacances

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de faire apparaître dans le R.O.I. du C.C.V. toute modification apportée ;

Considérant la nécessité de faire apparaître dans le R.O.I. du C.C.V. l'ajout de tarification des activités dites "extras" à la demande de l'inspection comptable de l'O.N.E ;

Sur proposition du Collège communal du 08 septembre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de valider l'actualisation du R.O.I du C.C.V.

7. Environnement - Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL - Convention de partenariat 2026-2028

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.2007), notamment l'article D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.2010) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont adhère au Contrat Rivière Senne depuis de nombreuses années ;

Considérant que près de 80 % du territoire communal de Chapelle-lez-Herlaimont se situe sur le bassin versant de la Sambre ;

Considérant qu'il serait dès lors opportun d'adhérer également au Contrat Rivière Sambre et Affluents ;

Considérant que, bien que ces deux ASBL présentent des similitudes, elles offrent des services différents en fonction de leur bassin versant respectif et de leur emprise sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant que cette adhésion représentera un coût annuel estimé à 2.467,12 euros TVAC pour l'année 2026 ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de Rivière Sambre et Affluents doit être créé pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL pour la période 2026-2028 et les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme 2026-2028.

Art 2 : de prévoir les crédits budgétaires, estimés à 2.467,12 euros l'année 2026 et suivants, sur l'article budgétaire ordinaire 482/435-01.

Art 3 : de prendre acte que la Commune sera représentée :

- à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Sambre et Affluents comme suit :

- Membre effectif : Monsieur Birol AYDIN
- Membre suppléant : le responsable environnement de l'Administration communale

- à l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents par Monsieur Birol AYDIN.

8. Environnement - Contrat de Rivière Senne - Convention de partenariat 2026-2028

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.2007), notamment l'article D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant que le Conseil communal a adhéré, en date du 24 mars 2003, au Contrat de Rivière du bassin de la Senne ;

Considérant que le Contrat de Rivière Senne, place Josse Goffin 1, à 1480 Clabecq, a effectué en 2020 et 2021 un inventaire de terrain des cours d'eau sur l'ensemble du bassin de la Senne ;

Considérant la décision du Collège communal du 3 mars 2025 de poursuivre les actions habituellement mises en œuvre dans les précédentes campagnes d'information et de sensibilisation dans le cadre du « Programme d'actions 2026-2028 », ainsi que la priorisation des points noirs dans le cadre du Contrat de Rivière Senne ;

Considérant que plusieurs points noirs ont été constatés sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont, le long de la Samme, tels que : présence de plantes invasives, dépôts de crue, dépôts de déchets, nécessité d'adaptation d'infrastructures techniques ;

Considérant que la contribution financière au Contrat de Rivière Senne est de 0,30 € par habitant concerné par le sous-bassin de la Senne, soit 532 € par an ;

Sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de reconduire la participation de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au Contrat de Rivière Senne pour la période 2026-2028.

Art 2 : de charger le Collège communal du suivi de la « Convention de partenariat 2026-2028 ».

9. Environnement - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2026

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en œuvre de l'arrêté coût-vérité pour les

communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du mois de mars 2008 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique ;

Considérant que l'objectif de la nouvelle législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum de gestion de déchets comprenant la distribution de sacs payants dont le nombre varie en fonction de la composition du ménage et établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets ;

Considérant la réunion du 17 octobre 2008 organisée par l'intercommunale Tibi afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que la législation relative au coût-vérité des déchets ménagers impose que le Conseil communal atteste du taux de couverture de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : de délivrer, pour l'année 2026 :

- par ménage d'une seule personne : 10 sacs de 50 litres
- par ménage de deux personnes : 20 sacs de 50 litres
- par ménage de plus de deux personnes : 20 sacs de 50 litres

Art 2 : de déléguer, en faveur de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, la gestion et les modalités de distribution des sacs prévus dans le service minimum de gestion des déchets via l'utilisation de « titres-sacs ».

Art 3 : d'attester que le taux de couverture du coût des déchets ménagers joint au règlement-taxe atteint 100 %.

10. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - Ecole Lamarche - Projet d'école - Approbation

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié à ce jour, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que tout établissement scolaire doit disposer d'un projet qui lui permettra d'atteindre les objectifs généraux et particuliers du Décret précité et que celui-ci doit être adapté régulièrement ;

Considérant que le projet d'école de l'école communale Lamarche a été débattu au sein du dernier Conseil de participation ;

Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet d'école de l'école communale Lamarche.

Art 2 : de transmettre la présente à la Direction de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement interrégionaux ainsi qu'aux inspections primaire et maternelle.

11. Information - Programme de Coopération Internationale Communale (CIC) - Exécution de la décision du Conseil communal du 25 août 2025 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23 ;

Vu la décision du Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont, en sa séance publique du 25 août 2025, relative au projet de résolution "visant à "inviter le Collège communal chapellois à confirmer solennellement l'adhésion de la Cité des Tchats à la motion des Villes et Communes en faveur du Programme de Coopération Internationale Communale (CIC), adoptée à l'unanimité en séance publique du Conseil communal du 12.11.2013, et à respecter les engagements pris" ;

Vu la délibération du Collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont en sa séance du 06 octobre 2025, prenant connaissance des éléments de réponse fournis par l'Union des Villes et Communes de Wallonie

(UVCW) ;

Considérant qu'en exécution de cette décision, la résolution a été transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et à Brulocalis ;

Considérant que selon les éléments de réponse reçus de l'UVCW, "son (le CIC) fonctionnement actuel ne permet malheureusement pas de le rejoindre au milieu d'une phase pluriannuelle (2022-2026). Par ailleurs, les lourdes coupes budgétaires annoncées par le niveau fédéral dans le domaine de la coopération ne nous permettent pas, à ce stade, de savoir dans quelle mesure ce Programme pourrait encore, à l'avenir, être ouvert à de nouveaux partenariats communaux." ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas possible de rejoindre la programmation actuelle du Programme de Coopération Internationale Communale ;

Considérant qu'il n'y a aucune certitude quant à une éventuelle future programmation pluriannuelle ;

Sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des éléments de réponse envoyés par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en réponse au courrier du 22 septembre 2025 relatif au Programme de Coopération Internationale Communale.

12. Information - Appel à propositions "Jumelages de Villes" - Programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV) - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23, 12° ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 15 septembre 2025 approuvant les candidatures de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'Appel à propositions "Jumelages de Villes" inscrit dans le Programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV) de l'Union Européenne ;

Considérant l'appel à propositions "Jumelages de Villes" inscrit dans le Programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV) de l'Union Européenne ;

Considérant que cet appel à propositions consacre des fonds européens à la promotion des valeurs européennes et, notamment, de la citoyenneté, de la multiculturalité ou encore de l'échange de bonnes pratiques ;

Considérant la volonté d'introduire une demande dans le cadre de jumelages dans lesquels la commune de Chapelle-lez-Herlaimont s'inscrit ;

Considérant qu'à cet effet, les communes de Calascibetta et Riccia ont formellement donné mandat d'agir à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont pour introduire la demande de subsides européens, en date des 25 et 26 août 2025 ;

Considérant qu'à cet effet, deux dossiers de candidature ont été introduits auprès de la Commission européenne avant le 17 septembre 2025, date limite d'introduction des candidatures ;

Considérant que ces candidatures portent avant tout sur l'interculturalité et la découverte de nos folklores respectifs ;

Considérant que l'examen des dossiers par la Commission européenne se tiendra d'ici à mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la participation de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'appel à propositions "Jumelage de Villes" inscrit dans le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV) de l'Union européenne.

13. Information - Manifestation d'intérêt - Droit de tirage - Accord Tax on Pylons III (TOP III) - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, 12° ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2017 abrogeant le règlement du Conseil communal du 12 novembre 2013 sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communications mobiles (GSM) pour les exercices 2017 à 2019 inclus ;

Vu la circulaire du 10 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2025 relative à la mise en œuvre de l'Accord Tax on Pylons III et marquant la volonté du Collège communal d'adhérer au droit de tirage à destination des

pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax on Pylons III ;

Considérant l'approbation de la décision du Conseil communal du 23 octobre 2017 par la tutelle en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que ce règlement communal n'a pas été renouvelé pour les exercices suivants ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans le contexte budgétaire actuel, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Considérant que la commune ne lève pas de taxe sur les mâts et pylônes ;

Considérant que chaque pouvoir local (comptant moins de 50.000 habitants) peut prétendre à un financement forfaitaire maximal de 60.000 euros ;

Considérant que la circulaire ministérielle stipule que "dans le cadre de la mise en œuvre des projets soutenus (...), il est demandé aux pouvoirs locaux de recourir en priorité aux centrales d'achat accessibles. (...) Lorsqu'un pouvoir local ne recourt pas à une centrale d'achat, il privilégie la passation de marchés *in house* (...). Les pouvoirs locaux conservent l'entièvre liberté de lancer eux-mêmes un marché propre ; dans ce cas néanmoins, ils justifieront le choix de ne pas recourir à un marché *in house*" ;

Considérant les catégories de dépenses éligibles suivantes :

CATÉGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance

- Audits, outils et formations en cybersécurité ;
- Adoption de services de confiance ;

CATÉGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative :

- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
- Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
- Processus RH digitalisé ;

CATÉGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :

- Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
- Accompagnement IA et formations IA secteur local ;

CATÉGORIE 4 :

- Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre acte de la manifestation d'intérêt de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax on Pylons III ;

Considérant que la délibération du Conseil communal doit être transmise à l'Administration régionale pour le 15 décembre 2025 au plus tard ;

Sur proposition du collège communal du 22 septembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la manifestation d'intérêt de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax on Pylons III.

14. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale du 17 décembre 2025 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que les représentants de l'Administration communale ont été conviés en date du 22 septembre 2025, à participer à l'Assemblée générale du mercredi 17 décembre 2025 à 18h00 qui se tiendra à la rue du Déversoir, 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence, pour le groupe PS, Mesdames Elisa CAROLLA et Nathalie GILLET, Messieurs Birol AYDIN et Mourad SAHLI, et pour le groupe CAT, Monsieur Bruno SCALA ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 17 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du *Conseil communal ou autre*, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs

2. Désignation de Monsieur Michel Rademakers, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi - Approbation

3. Recommandations du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit - Approbation

4. Plan stratégique 2026-2027-2028 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation

5. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2026 de la gestion des déchets - Approbation

Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2025 ;

Le Conseil communal, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver :

- A l'unanimité, le point 2 inscrit à l'ordre du jour ;

- A l'unanimité, le point 3 inscrit à l'ordre du jour ;

- A l'unanimité, le point 4 inscrit à l'ordre du jour ;

- A l'unanimité, le point 5 inscrit à l'ordre du jour.

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 26 mai 2025.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de la transmission d'une copie de la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

15. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale du 1er décembre 2025 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le courrier du 03 octobre 2025 de l'intercommunale IMIO qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 1er décembre 2025 à 18h00 qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel situés à l'avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 16 décembre 2025 à 18h00, dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - rue Léon Morel - 5032 les Isnes (Gembloux) ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1er décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont :

1. Point sur le plan stratégique ;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 28 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver les points ci-dessus inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 1er décembre 2025 de l'intercommunale IMIO.

Art 2 : de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de la transmission d'une copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. Urbanisme - Décret Voirie – D.U. 085/25 – L'agrandissement d'une voirie communale permettant la construction groupée de 7 habitations - rue Nestor Marin, *

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret Voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « *Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement* » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le plan de secteur de Charleroi adopté par AR du 10 septembre 1979 ;

Vu les articles L1123-20, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Considérant la demande introduite par

Gaveau, 6B à 7110 La Louvière, et tendant à la construction d'un ensemble de sept maisons unifamiliales, modification sensible du relief du sol et modification d'une voirie communale, pour un bien situé à la rue Nestor Marin, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la division 3, section A numéro 58A ;

Considérant que l'Autorité compétente est le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 11 juin 2025 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 02 juillet 2025 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont a reçu en date du 22 juillet 2025 la demande de permis ainsi que les formalités de procédure à réaliser sollicité par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, l'autorité compétente a considéré que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par AR en date du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien non inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien non repris à la carte archéologique du Code Wallon du Patrimoine ;
- à un bien situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou ruissellement nul au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2015 ;
- à un bien non situé dans un axe de concentration du ruissellement ERRUISSOL ;
- à un bien non situé à proximité d'un cours d'eau repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

- à un bien situé dans la zone de régime d'assainissement collectif au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d'assainissement par Sous bassin hydrographique) et est situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien situé le long d'une voirie hydrocarbonée équipée communale ;
- à un bien longé par un chemin ou sentier communal n°2 repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Piéton dont le tracé semble correspondre plus ou moins à la rue Nestor Marin (Situation avant Décret Voirie du 6 février 2014) ;
- à un bien qui n'est pas soumis à un plan d'alignement ;
- à un bien non repris dans la Banque de Données d'État des Sols (BDES) ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code, que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande est prorogée du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif ;

Considérant que le Fonctionnaire Délégué demande dans son courrier reçu le 22 juillet 2025 et portant la référence F0414/52010/UFD2/2025/7/2423693, de réaliser une enquête publique selon les articles D.IV.41 et R.IV.40-1,§1er, 7° du CoDT ;

Considérant que cette demande a été soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique du 27 août 2025 au 25 septembre 2025 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que le PV de l'enquête publique a été réalisé en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation, ni remarque ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a sollicité les avis suivants en date du 02 juillet 2025 :

- Collège communal de la commune de Fontaine-l'Évêque,
- Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM), Service géologique de Wallonie,
- du Zone de Secours Hainaut Centre.

Considérant que le Collège souhaite que le permis soit conditionné aux différents avis émis ;

Considérant que l'avis du Service mobilité communal a été sollicité en date du 22 juillet 2025 par le Service urbanisme ; que son avis rendu en date du 7 octobre 205 est motivé comme suit :

« Le Service mobilité a examiné le dossier de demande de permis d'urbanisme relatif à l'aménagement d'une nouvelle voirie, intégrant la création de logements privatifs.

Après analyse des plans transmis et de la configuration des lieux, nous sommes en mesure d'émettre un avis favorable conditionnel, sous réserve du respect d'une série de points visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et la bonne intégration du projet dans le tissu urbain existant.

La création d'un trottoir en pavés du côté des habitations constitue une mesure positive pour la sécurité des piétons. Il conviendra toutefois de veiller à la continuité du cheminement, à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi qu'à un traitement soigné des traversées, de manière à assurer un parcours piéton confortable et sécurisé.

Compte tenu du contexte d'habitat et de la présence d'usagers faibles, il pourrait être opportun d'envisager l'intégration de la voirie en zone 30 dès la conception, accompagnée de mesures de modération de la vitesse adaptées, favorisant un environnement de circulation apaisé.

Le fait que chaque logement dispose de deux emplacements privatifs (garage et/ou parking extérieur) constitue un atout, dans la mesure où aucun stationnement n'est prévu en voirie. Cette disposition contribuera à éviter toute pression supplémentaire sur le stationnement public existant et à garantir une bonne gestion de l'espace public.

Le gabarit de la voirie devra être étudié afin de permettre le passage aisément des véhicules de secours, de collecte des déchets et d'entretien, les rayons de giration devant être vérifiés pour éviter tout problème d'accès.

En conclusion, le Service mobilité émet un avis favorable conditionnel à la réalisation du projet, sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables, de l'intégration de la voirie en zone 30 et d'une attention particulière portée à l'accessibilité des services ainsi qu'à la continuité des cheminements piétons.

Ces conditions visent à préserver la sécurité de tous les usagers, à maintenir la qualité de vie du quartier et à assurer une gestion durable et cohérente de l'espace public après rétrocession. »

Considérant que l'avis du Service technique communal a été sollicité en date du 22 juillet 2025 par le Service urbanisme, que son avis remis en date du 10 octobre 2025 est motivé comme suit :

« Le Service technique n'a pas de remarque particulière sur le projet, si ce n'est que les avaloirs devront être raccordés perpendiculairement au collecteur et non dans les chambres de visite. Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions Qualiroutes. Lors de la reprise de la voirie, les rapports d'essais devront nous être fournis : essais à la plaque en fond de coffre, sous-fondation et fondation. Des carottages devront être effectués sur le revêtement (couche de roulement et sous-couche) afin de vérifier les épaisseurs et les prescriptions, ainsi que sur le trottoir et les éléments linéaires. Une inspection caméra, accompagnée de son rapport, sera également demandée dans le collecteur. »

Considérant l'avis favorable de la CCATM du 8 septembre 2025 motivé comme suit : « La Commission émet un avis favorable sur le projet présenté. Il n'y a pas de remarque sur le projet de construction en tant que tel et la Commission souligne l'intérêt de la rénovation et de la viabilisation de la rue, ce qui améliorera le cadre de vie. » ;

Considérant qu'une réunion de projet n'a pas été réalisée ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble de sept maisons unifamiliales avec une modification sensible du relief du sol et la modification d'une voirie communale ;

Considérant qu'en ce qui concerne le projet de construction de 7 habitations ;

Considérant que le terrain est divisé en 7 permettant la construction de 7 habitations unifamiliales en deux blocs, un bloc de 3 habitations et un bloc de 4 habitations ;

Considérant que chaque habitation présente un volume principal, un volume secondaire avant, un volume secondaire arrière, une terrasse et un jardin privatif et une devanture comprenant l'accès carrossable pour le garage, l'accès piéton à l'habitation et le reste est verdurisé ;

Considérant que le bloc de 3 habitations présente une largeur totale de 23,20 mètres, une longueur totale de 14 mètres par habitation et une hauteur de 5,55 mètres sous corniche et de 9,27 mètres au faite ;

Considérant que le bloc de 4 habitations présente une largeur totale de 30,80 mètres, une longueur totale de 14 mètres par habitation et une hauteur de 5,55 mètres sous corniche et de 9,27 mètres au faite ;

Considérant que l'aménagement intérieur est identique à chaque habitation avec parfois une implantation en miroir ;

Considérant qu'une habitation présente au niveau du volume principal une largeur de \pm 8 mètres, une longueur de 10 mètres, une hauteur sous corniche de 5,55 mètres sous corniche et de 9,27 mètres au faite ;

Considérant que le volume secondaire avant permet d'avoir un garage plus confortable, que celui-ci présente une largeur de \pm 4,20 mètres, une longueur de 2 mètres, une hauteur à l'acrotère de 3,05 mètres ;

Considérant que le volume secondaire arrière permet d'avoir un espace vie plus grand, que celui-ci présente une largeur de \pm 4,20 mètres, une longueur de 2 mètres et une hauteur à l'acrotère de 3,05 mètres ;

Considérant que le rez-de-chaussée présente un hall d'entrée avec WC séparé, vestiaire et escalier menant à l'étage, un garage, un espace séjour ouvert comprenant cuisine, salon et salle à manger ;

Considérant que le 1er étage présente un hall de nuit desservant 2 chambres, une salle de bain, une buanderie et un bureau pouvant servir de 3ème chambre ;

Considérant que les combles ne sont pas aménagés ;

Considérant que les maisons sont implantées avec un recul par rapport à la voirie en suivant la courbe de la voirie ce qui fait que les habitations sont implantées en décalées afin de rythmer la construction et de ne pas avoir deux blocs monolithiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne les matériaux, les façades sont en briques de ton gris clair et de ton noir afin de marquer le rythme des constructions ;

Considérant que les pignons visibles sont en ardoises de ton gris clair ou de ton gris anthracite afin de conserver le rythme des constructions ;

Considérant que les toitures sont en tuiles plates de ton gris anthracite et que les menuiseries sont en PVC de ton gris moyen ;

Considérant que chaque habitation présente une citerne d'eau de pluie de 10.000 litres + un volume tampon de 5.000 litres ; que le rejet du trop-plein se fait via des drains dispersants dans le jardin ;

Considérant que le réseau d'égouttage se rejette dans le nouvel égout placé en voirie allant rejoindre l'égout existant de la rue de Trazegnies (voirie située sur le domaine de Fontaine-l'Évêque) ;

Considérant que la présente demande vise la rénovation de la voirie ainsi que son agrandissement ; que le projet porte sur la création d'une voirie équipée et de son trottoir afin de desservir les 7 habitations reprises dans la présente demande ;

Considérant que cela permet également de viabiliser le terrain d'en face situé sur la Commune de Fontaine-l'Évêque ;

Considérant qu'actuellement la voirie est en empierrément mais nécessite un élargissement du domaine

59

public et que cette voirie refaite sera rétrocédée à titre gratuit au domaine public avec tous les équipements ; Considérant que sur la commune voisine, la voirie nommée rue de Trazegnies a été récemment rénovée et que la présente demande s'intègre dans la continuité de la réfection de la rue, ce qui implique que le projet s'inscrit dans le maillage existant en modifiant pas le tracé des voies actuelles mais en les rénovant et améliorant le maillage ;

Considérant que le trottoir sera en partie créé sur le terrain du demandeur, que le trottoir est en pavés béton d'une largeur d'1,50 mètre ;

Considérant que la voirie actuelle présente une largeur de 2,80 mètres et qu'après travaux le rapport indique que la largeur entre bordure (sans trottoir) sera de 4,85 mètres permettant un passage plus aisément entre véhicules (voirie à double sens) ;

Considérant que la voirie aura une largeur totale de 6,35 mètres (trottoir, voirie, bordure et caniveaux) ;

Considérant que lors des discussions préalable à l'introduction du dossier, le Service urbanisme avait informé que pour pouvoir construire sur le terrain, il fallait viabiliser le site et que cela passe par la réalisation de la voirie, que celle-ci sera donc reprise comme charge d'urbanisme à la délivrance du permis avec une rétrocession dans le domaine public ensuite ;

Considérant que le Service technique précise dans son avis que les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions Qualiroutes et que lors de la reprise de la voirie par la Commune, le demandeur devra fournir les documents utiles pour une réception par la Service technique ;

Considérant que le Service mobilité, après analyse du dossier et visite des lieux préconise que dès la conception, il serait opportun d'envisager l'intégration de la voirie en zone 30 ; que le Service urbanisme rejoint cette mesure dans le sens où il y a une entrée Ravel au début de la rue Nestor Marin et qu'un tronçon de la voirie sera toujours en empierré, qu'il y a donc lieu d'assurer la sécurité des usagers et donc de limiter la vitesse dans cette rue et de placer également des panneaux afin de signaler la portion de voirie empierrée ;

Considérant qu'en suivant l'avis du Service mobilité, il convient d'imposer une condition, à savoir de prévoir la réalisation de la voirie en zone 30, de placer les panneaux adéquat pour signaler la zone empierrée, d'assurer la continuité des cheminements piétons et de s'assurer de l'accessibilité aisée des différents services ;

Considérant que cette condition vise à préserver la sécurité de tous les usagers, à maintenir la qualité de vie du quartier et à assurer une gestion durable et cohérente de l'espace public après rétrocession ;

Considérant que sur base de l'avis du Service technique, la voirie est conforme au décret Qualiroute et que cette voirie est effectivement adaptée à l'accessibilité des différents services ;

Considérant que le reportage photographique montre que la demande n'est pas de nature à compromettre le caractère urbanistique des lieux ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement général et au bon aménagement des lieux et qu'il s'agit là de locaux de première nécessité ;

Considérant que le projet entre dans le champ d'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'en assurer le maillage ;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur la modification de la voirie communale par l'aménagement de la portion voirie à la rue Nestor Marin et la mise en œuvre de l'égouttage devant le terrain du demandeur et jusqu'à la rue de Trazegnies (Fontaine-l'Évêque) ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'autoriser la modification de la voirie par l'aménagement de la portion voirie à la rue Nestor Marin et la mise en œuvre de l'égouttage devant le terrain du demandeur et jusqu'à la rue de Trazegnies (Fontaine-l'Évêque) pour un bien sis à la rue Nestor Marin, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, introduite par et tendant à

la construction d'un ensemble de sept maisons unifamiliales, modification sensible du relief du sol et modification d'une voirie communale, pour un bien situé à la rue Nestor Marin, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la division 3, section A numéro 58A et aux conditions suivantes : le titulaire du permis doit réaliser la voirie conformément au décret Qualiroute et en collaboration régulière avec le service technique communal afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et de prévoir la réalisation de la voirie en zone 30, de placer les panneaux adéquat pour signaler la zone empierrée, d'assurer la continuité des cheminements piétons et de s'assurer de l'accessibilité aisée des différents services.

Art 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- d'informer le demandeur et les propriétaires riverains consultés lors de l'enquête publique dans les 15 jours à dater de la présente délibération.

- d'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans

délai et durant quinze jours.

- d'envoyer simultanément la présente décision au Gouvernement Wallon représentée par la DGO4.

Art 3 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Art 4 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la procédure de traitement du dossier de demande de permis d'urbanisme en reprenant l'autorisation du Conseil communal en matière de voirie.

17. Logement - Adoption de la Déclaration Politique du Logement 2025-2030

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable (CWLHD) et plus particulièrement l'article 187, §1er qui précise que « *les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent.* » ;

Vu la déclaration politique communal 2024-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2025 décidant d'élaborer une déclaration politique du logement pour les six prochaines années en vue de son adoption par le Conseil communal du 3 novembre 2025 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette déclaration comprend l'ensemble des mesures, priorités et actions que la commune entend mener en matière de logement bien qu'il n'existe en soi aucune ligne directrice quant au contenu de cette déclaration et qu'elle servira, d'après le Code, de base à l'élaboration des programmes triennaux d'actions en matière de logement (ancrage communal) bien que l'avenir de ces programmes reste pour l'heure non renouvelé depuis 2016 ;

Considérant la réunion de concertation du 9 septembre 2025 réalisée avec la Ruche Chapelloise afin d'actualiser les données reprises dans l'ancienne déclaration politique communale et de prévoir les objectifs stratégiques de la Ruche Chapelloise ;

Considérant les échanges de mails entre le Service logement et l'AIS et entre le Service logement et le CPAS afin d'actualiser les données reprises dans l'ancienne déclaration politique communale ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a déterminé, en fonction de ses spécificités, dans sa déclaration de politique communale 2024-2030 (DPC), le contenu de sa politique du logement laquelle guidera le travail des mandataires communaux et des agents locaux en lien avec le Programme stratégique communal (PST) qu'elle est tenue de réaliser en début de mandature ;

Considérant que l'axe logement défini dans la DPC se développe en objectifs stratégiques, opérationnels et actions concrètes afin que le droit à un logement décent soit une réalité pour tous et particulièrement par les moyens suivants :

1. Adapter des logements publics pour accueillir les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ;
2. Continuer les programmes de rénovation visant à améliorer les performances énergétiques de notre parc de logements publics ;
3. Créer un guichet logement unique réunissant l'expertise de la société de logement public et celle de notre commune afin de répondre aux attentes des citoyens, notamment dans leurs recherches de primes (rénovation, performance énergétique, etc.) ;
4. Sensibiliser et orienter les propriétaires qui souhaiteraient mettre leur bien en location vers l'Agence immobilière sociale (AIS) ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, de part sa situation géographique favorable et son accessibilité (proximité de nœuds autoroutiers, présences de nombreux commerces et grandes surfaces, transports en commun, écoles, proximité de villes importantes) connaît une augmentation de sa population et que son territoire est confronté à une pression immobilière non négligeable rendant difficile l'accès au logement aux ménages à revenus modestes et que le vieillissement en augmentation constante de la population entraîne une demande de logements adaptés ;

Considérant qu'un logement décent et durable pour les citoyens passera par un projet social et global ambitieux nécessitant une collaboration étroite de tous les partenaires du territoire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont en vue de répondre aux défis de demain ;

Considérant que l'accroissement, le vieillissement, les nouveaux modes de vie de la population mais aussi le soutien aux plus précarisés nous amènent à repenser la notion de logement tant au niveau énergétique que de sa typologie ou de sa densification ;

Considérant que l'attractivité de notre territoire est une force que nous nous devons de préserver et de renforcer permettant l'accès tant au niveau locatif qu'acquisitif ;

Considérant que la situation chapelloise en termes de logements est toujours d'actualité depuis 2019 ; que la nouvelle Déclaration Politique du Logement va permettre d'orienter la stratégie dans la rénovation, la sensibilisation et dans la création de logements adaptés aux nouvelles compositions familiales ;

Considérant que le soutien à la rénovation et à la création de logements à des prix modérés sera une des priorités reprises dans la nouvelle DPL ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et ses services visent à améliorer le cadre de vie de ses citoyens au travers de la délivrance de permis d'urbanisme attentifs notamment à l'énergie, l'accessibilité, la mobilité, la qualité des matériaux ; que les services communaux travaillent en transversalité afin de tendre vers l'amélioration générale du cadre de vie ;

Considérant qu'en complément, le CPAS œuvre afin de faire face aux situations d'urgence en actionnant la mise à disposition de logements d'urgence, la création de logements de transit ou adaptés aux personnes âgées et sensibilise et informe ses bénéficiaires au sujet de l'utilisation rationnelle de l'énergie de manière à diminuer les charges d'énergie dans le budget des familles dans le cadre d'une permanence énergie subventionnée par le P.A.P.E. ;

Considérant que le CPAS gère également les logements d'urgence et de transit sur l'entité, à savoir qu'il y a un total de 8 logements d'urgence et 2 logements de transit ; que ces logements ne sont pas tous fonctionnels en 2025, mais ceux-ci devraient l'être durant la mandature 2025-2030 ;

Considérant que le CPAS dispose d'un assistant social rattaché à la problématique logement pour toute la commune et s'occupe donc principalement des divers problèmes en lien avec le logement que les citoyens rencontrent ;

Considérant que la commune est très active en matière d'accès au logement et dispose par le biais de la Ruche Chapelloise de 1.445 logements publics, dont 1026 logements sociaux, 385 logements à loyer d'équilibre, 32 logements moyens et 2 logements de transit au 31 décembre 2024 représentant +/- 21 % des habitations de l'entité, de manière à répondre aux difficultés de logement de ses citoyens et qu'un travail conséquent a été réalisé et va continuer pour améliorer la sécurité, le confort et les performances énergétiques des biens loués ;

Considérant que lors de la précédente mandature, la Ruche Chapelloise a axé son travail sur la construction de nouveaux logements et a entamé une rénovation énergétique de son parc immobilier; que cette rénovation va continuer car durant les 5 prochaines années, elle va concentrer ses moyens non plus sur l'extension du parc, mais sur l'amélioration qualitative des logements existants et de leur environnement ;

Considérant qu'à la mandature précédente, les acteurs clé Logement sont regroupés au sein de la « Maison chapelloise du logement », permettant à la Ruche Chapelloise, la société de logements publics avec ses 1.445 logements et l'AIS « Prologer » de travailler au quotidien pour relever le défi d'un logement de qualité et durable ;

Considérant que l'AIS « Prologer » s'occupe de la gestion de 28 logements privés sur l'entité (2 de plus par rapport à la DPL précédente), mis à la disposition de ménages en difficulté à un prix inférieur à celui du marché tout en garantissant un loyer aux propriétaires et un accompagnement des locataires et propriétaires ;

Considérant que c'est ensemble que le Chapelle de demain se construit ; et que sur cette base, l'Administration communale mènera des actions visant à :

- lutter contre les logements insalubres en continuant son action volontariste (permis de location, arrêté d'insalubrité dans les situations extrêmes, analyse pertinente des divisions de biens) en collaboration directe avec le SPW Logement qui est mandaté pour la réalisation des enquêtes de salubrité.
- utiliser le mécanisme des amendes administratives prévues par le CWLHD applicables aux propriétaires et aux bailleurs qui permettent l'occupation d'un logement déclaré insalubre par le bourgmestre.
- lutter contre les logements vides en guidant les propriétaires privés à remettre leur bien aux normes actuelles et à proposer à la location le logement en privé ou via l'AIS Prologer.
- imposer des charges urbanistiques dans l'intérêt général pour de grands projets de construction (aménagements d'abords pour le bien être du quartier, création de logements mis en location par l'AIS, etc...).
- sensibiliser les promoteurs à proposer des logements plus petits, plus adaptés à des jeunes démarrant dans la vie ou des personnes âgées ayant besoin d'un logement plus petit (habitation conteneur, tiny house, habitat kangourou, etc.).
- développer l'offre de logements publics et/ou privés adaptés aux nouvelles compositions familiales (ex : type 4 chambres, logement monoparental, famille recomposée, ...).
- inviter les propriétaires privés, en collaboration avec l'AIS Prologer et nos Services de l'urbanisme et de l'énergie à remettre leurs habitations aux normes actuelles.
- sensibiliser et orienter les propriétaires qui souhaiteraient mettre leur bien en location vers l'AIS.

- améliorer et créer des logements d'urgence et/ou de transit afin d'aider les citoyens les plus démunis et ayant besoin d'aide sociale (collaboration avec le CPAS).
- accompagner les citoyens dans la rénovation énergétique de leur habitation via notre guichet énergie communal afin de réduire la facture énergie des ménages.
- sensibiliser les citoyens à la bonne utilisation de leur bien afin que celui-ci ne devienne pas insalubre.
- continuer l'élaboration du Schéma de Développement Communal et l'élaboration du Guide Communal d'Urbanisme apportant des précisions sur la densification et donc la création de logements avec l'établissement de critères pour avoir des logements décents et adaptés.
- faciliter les formes collectives de logements en soutenant une gestion efficace des divisions de biens.
- créer une plateforme « Logement » afin d'associer tous les partenaires locaux aux projets de l'entité.
- développer l'offre de logements publics adaptés aux aînés et personnes à mobilité réduite dans les 3 villages.
- continuer le programme de rénovation visant à améliorer les performances énergétiques du parc de logements publics.
- sensibiliser les citoyens aux conséquences relatives à la division d'une habitation en 2 ou plusieurs logements afin de lutter contre la division à outrance n'apportant pas de logement de qualité et décent.

Considérant que ces objectifs permettront à la Commune de maintenir le cap vers une amélioration du cadre de vie des citoyens chapellois et qu'ils serviront de base pour établir le programme triennal d'actions en matière de logement, si le Gouvernement relance l'appel, ou de pouvoir répondre à divers appels à projets en vue d'améliorer le logement chapellois ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver la Déclaration Politique du Logement pour la mandature 2025-2030.

Art 2 : d'afficher celle-ci aux endroits habituels d'affichage.

18. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue d'Herlaimont à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière

et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'une riveraine domiciliée rue d'Herlaimont, 56 à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50 m,
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise,
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise,
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Considérant que le demandeur a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière précise un grave handicap des membres inférieurs, ce qui diminue grandement son périmètre de marche ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il n'existe pas d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel à la rue d'Herlaimont ;

Considérant que sur base du dossier de demande de la riveraine, répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue d'Herlaimont, n°56 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" devant le n°56.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

19. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue du Marais à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les

personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'une riveraine domiciliée rue du Marais, 35 à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50 m,
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise,
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise.
- il compta plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées :

Considérant que le demandeur a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière précise un grave handicap des membres inférieurs, ce qui diminue grandement son périmètre de marche ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il n'existe pas d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel à la rue du Marais ;

Considérant que sur base du dossier de demande de la riveraine, répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 22 septembre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue du Marais n°35 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" devant le n°35.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

20. Mobilité - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la volonté communale d'encourager les modes de déplacements actifs et durables, conformément aux engagements repris dans les documents stratégiques régionaux (Vision FAST 2030 et Stratégie Régionale de Mobilité) et locaux ;

Vu le budget communal 2025, à l'article 421/331-01, où un crédit de 3.500 € demeure disponible pour l'acquisition de vélos ;

Vu la décision du Collège communal du 06 octobre 2025 approuvant le principe d'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ;

Considérant qu'il est important de soutenir également l'acquisition de vélos d'occasion et de kits adaptables, afin d'encourager le réemploi et de favoriser l'accessibilité de la pratique cyclable au plus grand nombre ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont souhaite soutenir activement la transition vers une mobilité plus respectueuse de l'environnement et encourager l'usage quotidien du vélo ;

Considérant que le vélo à assistance électrique (VAE) permet à un plus grand nombre de citoyens d'opter pour des déplacements actifs, en particulier dans les zones au relief contraignant ou pour des trajets domicile-travail plus longs ;

Considérant que malgré une baisse progressive des prix, l'achat d'un VAE reste coûteux pour de nombreux ménages et constitue encore un frein important ;

Considérant que la présente mesure vise exclusivement l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) ;

Considérant que l'octroi d'une prime communale constitue un incitant financier concret et visible pour encourager ce changement de comportement ;

Considérant que la prime communale viendra en complément d'autres dispositifs régionaux ou fédéraux, en renforçant l'effet de levier pour l'achat de vélos durables ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des conditions d'octroi claires et équitables pour garantir la bonne gestion des deniers publics et assurer une répartition équilibrée entre les citoyens ;

Considérant que la limitation du nombre de primes à une seule par ménage et l'imposition d'un délai de trois ans entre deux primes pour une même personne visent à éviter les abus et à permettre un accès plus large à la mesure ;

Considérant que la prime sera octroyée uniquement dans la limite de l'enveloppe budgétaire communale disponible, fixée à 3.500 € pour l'exercice 2025, et que les demandes seront traitées selon l'ordre chronologique de leur introduction complète ;

Considérant qu'il convient de limiter l'octroi de la prime aux personnes âgées d'au moins 18 ans, afin de garantir que les bénéficiaires soient majeurs et juridiquement responsables de leur demande ;

Considérant que l'exigence d'une facture nominative, délivrée par un vendeur professionnel, permet de sécuriser l'utilisation correcte des fonds publics et d'exclure les achats entre particuliers ;

Sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE).

Art 2 : de charger le Service mobilité de la mise en œuvre pratique du dispositif, notamment la diffusion du formulaire de demande, la réception et le suivi des dossiers.

Art 3 : de charger le Collège communal de la publication du règlement conformément à la législation en vigueur.

Art 4 : que le règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

21. Mobilité - Règlement complémentaire - Abrogation des deux zones d'évitement à la rue de la Briqueuterie à hauteur du n°4 et du n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 10 octobre 2016 relative au règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues de la Briqueuterie, du Nord, de la Libération, de Mange, César de Paepe et Chaussée Romaine ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 octobre 2016 relative au règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues de la Briqueuterie, du Nord, de la Libération, de Mange, César de Paepe et Chaussée Romaine ;
Considérant qu'un riverain de la rue de la Briqueuterie a construit son habitation à hauteur du n°4 et que l'aménagement en place gêne l'accès à son allée carrossable ;
Considérant que la suppression de cet aménagement permettrait à la personne d'accéder normalement à son habitation et à son allée ;
Considérant l'avis technique favorable sans visite sur place de l'Inspecteur en Mobilité de la Région wallonne, rendu en date du 25 septembre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2025 ;
À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'abroger, à la rue de la Briqueuterie à Chapelle-lez-Herlaimont, les zones d'évitement à hauteur du n°4 et du n°11. En conséquence, les signaux B19 et B21 ainsi que les marquages au sol seront retirés.

Art. 2 : de soumettre le présent règlement à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

22. Sécurité - Placement de caméras de vidéosurveillance au cimetière du Vent de Bise - Avis du Chef de Corps de la police locale Mariemont

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et notamment son article 5 (consultation préalable du Chef de Corps à l'avis du Conseil communal) ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le cimetière du Vent de Bise est victime de bon nombre d'actes d'incivilités répétés (vols, dégradations,...) ;
Considérant qu'il convient d'apporter une réponse pragmatique au problème d'insécurité complémentaire au travail de prévention effectué en amont ;
Considérant qu'il convient de préserver un équilibre entre le droit à la protection de la vie privée des personnes fréquentant l'espace public d'une part et la sécurité des habitants d'autre part ;
Considérant l'avis positif du Chef de Corps du 26 septembre 2025 rendu en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 ;
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;
À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance de l'avis du Chef de Corps du 26 septembre 2025.

Art 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'installation de caméras de vidéosurveillance au niveau du cimetière du Vent de Bise.

Art 3 : de notifier la décision d'installer les caméras au SPF Intérieur et au Chef de Corps de la zone de police. Cette notification doit avoir lieu au plus tard la veille de la mise en service des caméras.

23. Sécurité - Médiation en matière de sanctions administratives communales et décret délinquance environnementale - Convention de partenariat

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et la possibilité de médiation à l'égard du citoyen ;

Vu le décret Délinquance environnementale du 6 mai 2019 et la possibilité de médiation ;

Vu la précédente convention liant la Ville de Charleroi avec l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont en date du 28 mai 2010 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour cette convention au regard des changements législatifs survenus ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'adopter la nouvelle convention de partenariat avec la Ville de Charleroi relative à la médiation.

24. Marchés Publics - Marché conjoint de fournitures (AC/C.P.A.S.) - Accord-cadre - Achat de matériel informatique – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Bureau Permanent du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont 14 octobre 2025 de passer un marché conjoint de fournitures ayant pour objet l'achat de matériel informatique et de désigner l'Administration communale comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les agents communaux et du C.P.A.S. en matériel informatique adapté ;

Considérant la volonté des services informatiques de l'Administration communale et du C.P.A.S. de constituer un stock de matériel informatique dans le cadre de l'extension de l'infrastructure existante et du renouvellement du matériel ;

Considérant qu'il est proposé d'utiliser la technique de passation de l'accord-cadre (anciennement appelé "marché stock" ou encore "marché à bon de commande") ;

Considérant qu'auparavant nous disposions de plusieurs marchés publics ayant des objets similaires :

- Achat de gros matériel informatique,
- Achat de petit matériel informatique,
- Achat de matériel wifi/réseau,
- Achat de téléphones IP.

Qu'il est proposé de tout rassembler dans le présent marché, divisé en lots (voir *infra*) ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché conjointement avec le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant qu'il est proposé que l'Administration communale intervienne comme pouvoir adjudicateur pilote ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Considérant que les objectifs des marchés publics conjoints sont de :

- 1) Épargner du temps aux administrations puisque le travail de rédaction des cahiers spéciaux des charges, de publication et d'analyse des offres est effectué une seule fois, par un seul service ;
- 2) Permettre des échanges et favoriser le partage des compétences et d'expériences (essentiellement lors de l'élaboration des clauses administratives et techniques des marchés) ;
- 3) Obtenir des prix plus compétitifs et intéresser davantage de soumissionnaires potentiels vu l'augmentation du volume et du montant du marché ;
- 4) Harmoniser les procédures et favoriser les contacts par le fait qu'on recourt aux mêmes entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché pluriannuel (48 mois) ;
Considérant le cahier des charges N° 2025\714 relatif au marché conjoint "Accord-cadre - Achat de matériel informatique" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Service informatique ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Gros matériel informatique), estimé à 100.270,00 euros hors TVA ou 121.326,70 euros, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 2 (Petit matériel informatique), estimé à 10.855,00 euros hors TVA ou 13.134,55 euros, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 3 (Matériel Wifi / Réseau), estimé à 11.175,00 euros hors TVA ou 13.521,75 euros, 21 % TVA comprise ;

* Lot 4 (Téléphones IP), estimé à 6.555,00 euros hors TVA ou 7.931,55 euros, 21 % TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 128.855,00 euros hors TVA ou 155.914,55 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires (deux par lot) et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Que les quantités indiquées dans l'inventaire sont des quantités maximales ;

Considérant que les crédits permettant de financer les dépenses relatives aux besoins de l'Administration communale sont inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 et seront inscrits aux budgets des exercices suivants ;

Considérant que le(s) crédit(s) budgétaire(s) seront déterminés à chaque commande suivant le bâtiment à équiper ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 octobre 2025 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 56/2025 en date du 16 octobre 2025 ;
Vu la proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025\714 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Achat de matériel informatique" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 128.855,00 euros hors TVA ou 155.914,55 euros, 21 % TVA comprise (pour toute la durée du marché, AC/C.P.A.S. confondus).

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de passer le marché conjointement avec le C.P.A.S de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 4 : d'intervenir comme pouvoir adjudicateur pilote.

Art 5 : de prendre acte qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art 6 : de financer les dépenses relatives aux besoins de l'Administration communale par les crédits inscrits

aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 et qui seront inscrits aux budgets des exercices suivants. Le(s) crédit(s) budgétaire(s) seront déterminés à chaque commande suivant le bâtiment à équiper.

25. Marchés Publics - Marché conjoint de services (AC/C.P.A.S.) - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/14/CE ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution Belge ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 28 §1er 6° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Bureau Permanent du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont du 14 octobre 2025 par laquelle cet organe a décidé :

- de passer un marché conjoint de services pour la désignation d'un prestataire pour le financement des dépenses extraordinaires par emprunts pour l'exercice 2025 ;
- de désigner l'Administration communale comme pouvoir adjudicateur pilote pour l'ensemble du marché ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sortent du champ application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'il apparaît toutefois opportun que cette procédure fasse l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités): égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle ;

Considérant la nécessité de prévoir un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du contrat à la concurrence ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de bonne administration ;

Considérant que pour l'année 2025, certains investissements inscrits au service extraordinaire seront financés par voie d'emprunt ;

Considérant qu'il est proposé de passer cette procédure conjointement avec le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il est proposé que l'administration communale intervienne comme entité « pilote » ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les objectifs des marchés publics conjoints sont de :

- 1) Épargner du temps aux administrations puisque le travail de rédaction des cahiers spéciaux des charges, de publication et d'analyse des offres est effectué une seule fois, par un seul service ;
- 2) Permettre des échanges et favoriser le partage des compétences et d'expériences (essentiellement lors de l'élaboration des clauses administratives et techniques des marchés) ;
- 3) Obtenir des prix plus compétitifs et intéresser davantage de soumissionnaires potentiels vu l'augmentation du volume et du montant du marché ;
- 4) Harmoniser les procédures et favoriser les contacts par le fait qu'on recourt aux mêmes entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service ;

Considérant que l'ensemble des emprunts à contracter par l'administration communale lors de l'exercice 2025 s'élèverait à 5.451.995,01 euros, éclaté comme suit :

* Catégorie 1 (5 ans) – A.C. : 286.600,00 euros ;

* Catégorie 2 (10 ans) – A.C. : 1.029.487,50 euros ;

* Catégorie 3 (20 ans) – A.C. : 4.135.907,51 euros.

Considérant que l'ensemble des emprunts à contracter par le C.P.A.S. lors de l'exercice 2025 s'élèverait à 200.000,00 euros :

* Catégorie 3 (20 ans) - C.P.A.S : 200.000,00 euros ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/EMP1 relatif au marché «Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Exercice 2025 » dont les clauses administratives ont été rédigées par le

service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier ;

Considérant que le montant estimé (total des charges sur la durée totale des prêts) de ce marché s'élève à :

- 2.028.506,50 euros pour l'Administration communale ;
- 81.653,10 euros pour le C.P.A.S.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 16 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N° 60/2025 en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025/EMP1 et le montant estimé du marché conjoint "Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Budget 2025" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :

- 2.028.506,50 euros pour l'Administration communale ;
- 81.653,10 euros pour le C.P.A.S.

Art 2 : de passer le marché par la procédure *sui generis* « comme en procédure négociée sans publication préalable ».

Art 3 : de passer la procédure conjointement avec le C.P.A.S de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 4 : d'intervenir comme entité « pilote ».

Art 5 : de prendre acte qu'en cas de litige concernant cette procédure, chaque entité est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation.

26. Directeur Financier - Modifications budgétaires n°3 (service ordinaire et service extraordinaire)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que les projets de modifications budgétaires n°3 sont établis par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation du 16 octobre 2025 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la circulaire modificative de la circulaire budgétaire 2025 relative au calcul de la balise d'emprunt et du ratio d'endettement ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, la proposition de modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2025.

3 4

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	24.653.213,48	7.050.054,80
Dépenses totales exercice proprement dit	24.452.729,08	6.881.423,33
Boni / Mali exercice proprement dit	200.484,40	168.631,47
Recettes exercices antérieurs	2.504.767,81	429.578,19
Dépenses exercices antérieurs	883.515,26	118.031,42
Prélèvements en recettes	0,00	326.075,16
Prélèvements en dépenses	273.075,16	595.267,82
Recettes globales	27.157.981,29	7.805.708,15
Dépenses globales	25.609.319,50	7.594.722,57
Boni / Mali global	1.548.661,79	210.985,58

Art 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Centre Régional d'Aides aux Communes, au Service des finances et au Directeur financier.

27. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – Frais de fonctionnement « Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale 2024 – Parts D

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits « Assainissement bis » ;

Considérant l'appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les frais de fonctionnement de l'année 2024 ;

Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du montant total des frais de fonctionnement répartis entre toutes les communes associées au secteur historique (Mons-Borinage et Centre), soit 366.779,42 euros ;

Considérant que la participation de la commune, calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2024, s'élève à un total de 10.097,49 euros pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 10.097,49 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les frais de fonctionnement « Assainissement bis » ;

Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de prendre en charge le montant de 10.097,49 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement de l'Assainissement bis pour l'année 2024.

Art 2 : d'acter que le crédit a été inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2025, à l'article 482/812-51/2024 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

28. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – DIHECS 2024 Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des Communes en travaux dits « DIHECS » ;

Vu l'appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux dits « DIHECS » de 2024 ;

Considérant qu'au niveau de la Région du Centre, deux dossiers font l'objet d'un appel à souscription suite aux décomptes approuvés par la SPGE pour 2024 ;

Considérant que ces dossiers ont pour objet :

- Mise à niveau du logiciel de gestion des serrures et clés intelligentes sur tous les ouvrages - Général, d'un montant de 490,37 euros ;
- Réalisation d'un audit interne dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion de crise - Général, d'un montant de 11.372,90 euros .

Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux sont répartis entre toutes les communes du Centre associées au secteur historique, soit 1.530,50 euros ;

Considérant que la participation de la commune, calculée au prorata du nombre d'habitants au 01/01/2024, s'élève à un total de 81,65 € pour 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 81,65 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;

Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de prendre en charge le montant de 81,65 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés en 2024, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE.

Art 2 : d'acter que le crédit est inscrit au service extraordinaire du budget 2025, à l'article 482/812-51/2024 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

29. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centropôle", anciennement "Communauté Urbaine du Centre" pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'A.S.B.L. " Communauté Urbaine du Centre " a été rebaptisée " Centropôle " ;

Considérant que les données y afférentes restent inchangées ;

Considérant que le principe fondateur de l'A.S.B.L. "Centropôle", anciennement "Communauté Urbaine du Centre" est celui d'une association de communes, celles-ci gardant toutes leurs prérogatives. Dès lors, chaque commune élabore ses propres plans, ses propres projets. La difficulté et le défi sont toujours de convaincre de la nécessité d'association dans les projets ;

Considérant que " Centropôle ", anciennement, "Communauté Urbaine du Centre", regroupe 12 communes de la Région du Centre œuvrant ensemble avec l'objectif d'une globalisation des plans et programmes à l'intérieur d'un territoire déterminé ;

Considérant que " Centropôle " n'a aucun pouvoir décisionnel car les communes gardent leur autonomie, tout se négocie ;

Considérant que cette cotisation est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article de dépense 511/435-01 "Cotisation à la Communauté Urbaine du Centre" ;

Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2025 d'un montant de 4.507,50 euros.

Art 2 : la cotisation est engagée sur l'article 511/435-01, intitulé "Cotisation à la Communauté Urbaine du Centre", du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

30. Finances - Octroi d'une cotisation à l'I.D.E.A. - Secteur historique pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-22, L1122-26 et L1122-30 ;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale I.D.E.A, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant que le Conseil d'administration du 16 octobre 2024 et l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 ont décidé de fixer la cotisation 2025 du secteur historique à 2,94 euros par habitant ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 43.597,26 euros correspondant à l'appel à cotisation 2025 du secteur historique ;

Considérant que cette cotisation sera libérée en 2 fois, 37.500,00 euros (prévue au budget initial) dans un

SM

premier temps et le solde lorsque la modification budgétaire n°3 aura été approuvée ;
Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 24 septembre 2025 ;
Considérant que le Directeur financier a émis, en date du 24 septembre 2025, un avis favorable portant la référence n° 47-2025 ;
Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2025 ;
À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2025 du secteur historique de l'intercommunale I.D.E.A, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons d'un montant de 43.597,26 euros.
Art. 2 : d'engager la cotisation sur l'article 876/332-01, intitulé "cotisation I.D.E.A. - secteur historique", du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

31. Finances - Affiliation à l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" - Renouvellement de la convention 2026 à 2030

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ;
Vu que la convention optée pour l'année 2021 pour une durée de 5 ans arrive à échéance fin 2025 ;
Attendu que le réseau "Territoires de Mémoire" rassemble des communes, des provinces ainsi que le Parlement de Wallonie en tissant un véritable cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées qui menacent nos libertés ;
Considérant que cette dynamique s'accompagne d'une sensibilisation des habitants au travail de Mémoire et d'une éducation à la citoyenneté ;
Attendu que la convention engage l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" à :
- assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande) ;
- apporter leur expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques des "Territoires de la Mémoire",
- accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des "Territoires de la Mémoire",
- fournir l'abonnement à la revue semestrielle "Aide-Mémoire" en version papier pour l'Administration et aux bibliothèques de l'entité ainsi que la version numérique via les adresses choisies (sur remise d'une liste de contacts),
- faire mention de la commune dans la revue semestrielle "Aide-Mémoire", les supports de promotion générale et le site internet des "Territoires de la Mémoire" ;
Attendu que la subvention annuelle est équivalente à 0,025 € par an et par habitant et qu'elle servira à couvrir les frais de toute nature générés par les activités faisant partie de l'objet social de l'A.S.B.L. et inscrit dans la convention de partenariat ;
Sur proposition du Collège communal du 29 septembre 2025 ;
À l'unanimité, **DÉCIDE** :
Article unique : de reconduire la convention avec l'A.S.B.L. "Les Territoires de la Mémoire" pour les années 2026 à 2030.

32. Finances - Complément à la dotation 2025 à la Zone de Police de Mariemont

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes composant la zone et de l'Etat fédéral ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-23, L1122-27, L1122-29, L1312-2 et L1321-1 ;
Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;
Vu la délibération approuvée par le Conseil communal du 24 avril 2025 décidant la fixation de la dotation 2025 à la Zone de Police de Mariemont à 1.801.519,30 euros sur base du montant prévu au budget ;
Considérant que le budget 2025 voté au Conseil de Zone du 23 avril 2025 et approuvé par les autorités de

Tutelle prévoyait une dotation fixée à 1.907.484,67 euros ;

Considérant que le complément de la dotation a été inscrit lors de la modification budgétaire n°2 de l'année 2025, soit 105.965,37 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 1er octobre 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité N°50/2025 favorable a été reçu du Directeur financier le 1er octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de fixer à 1.907.484,67 euros, la dotation que la commune accordera à la Zone de Police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage pour l'année 2025, sur base du montant voté au budget 2025 par le Conseil de Zone.

Art 2 : de prévoir la liquidation du solde de cette dotation sur l'article budgétaire 330/435-01 intitulé " Dotation à la Zone de Police" du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Art 3 : d'envoyer la présente délibération aux Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut et à la Zone de Police de Mariemont.

33. Finances - Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation ponctuelle des salles et locaux communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure de mise à disposition d'un bâtiment communal ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de mettre à disposition de la population et des associations, de manière ponctuelle, des salles et locaux communaux afin d'y organiser de multiples activités :

- les salles :

- salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont,
- salle polyvalente, place Général de Gaulle à 7160 Godarville.

- les locaux :

- R1, E1 et E2 de la salle polyvalente, place Général de Gaulle à 7160 Godarville,
- du bâtiment de la Place Musch, 1 à 7160 Piéton,
- des bâtiments de la rue de la Prairie, 31 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont,
- de la cafétéria de l'Hôtel de Ville.

Considérant, dès lors, qu'il convient de fixer des règles relatives à ces occupations ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approver le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation ponctuelle des salles et locaux communaux.

Art 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

34. Finances - Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure de mise à disposition d'un bâtiment communal ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de mettre à disposition de la population et des associations, de manière régulière, des salles et locaux communaux afin d'y organiser de multiples activités :

- les salles :

- salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont,
- salle polyvalente, place Général de Gaulle à 7160 Godarville.

- les locaux :

- R1, E1 et E2 de la salle polyvalente, place Général de Gaulle à 7160 Godarville.

Considérant, dès lors, qu'il convient de fixer des règles relatives à ces occupations ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno

VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux.

Art 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

35. Taxes - 04004/364-48 - Règlement-taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les nuisances que ce type de commerce est susceptible d'engendrer, dont notamment :

- de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs,
- des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores,
- des salissures sur la voie publique,

Considérant que ces nuisances précitées représentent des charges complémentaires pour la commune notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage, et ce indépendamment de leur superficie ;

Considérant que le montant forfaitaire est justifié par la situation rencontrée et précisée ci-dessus ;

Considérant que ce montant forfaitaire ne revêt aucun caractère prohibitif et excessif ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno

VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit installés, en exploitation, sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour les commerces qui s'installent après le 1er janvier de l'exercice, la taxe est due au prorata des mois d'exploitation. Tout mois entamé est dû dans son entiereté.

Commerce de nuit: tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine (cfr loi du 10.11.2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce).

Surface commerciale nette: la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Art 2 : la taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Art 3 : la taxe est fixée à **30,00 euros par m²** avec un montant maximum de 3.350 euros par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², le montant forfaitaire de la taxe est de 1.000,00 euros.

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Art 4 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le délai fixé pour la réception à l'Administration communale de la formule de déclaration dûment complétée et signée par le contribuable est de 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100 % la première année, ramené à 0 % pour la première infraction commise de bonne foi sauf en cas de fraude.
- 150 % la deuxième année,
- 200 % à partir de la troisième année.

Art 5 : le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les commerces de nuit ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur les commerces de nuit ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte: sur base des commerces de nuit installés, en exploitation, sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou sur base des commerces de nuit s'installant après le 1er janvier de l'exercice ou sur base de déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du Code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36. Taxes - 04001/364-24 - Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant, qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propriété publique soit plus importante. La distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement, etc...), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...) Les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno

VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite

dans le chef du destinataire.

Art 2 : au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : le support de la presse régionale gratuite (PRG) est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les "petites annonces" de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,....

- Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

Art 3 : la taxe est due, solidairement :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 4 : le taux de la taxe est fixé à :

- **0,0117 euro** par exemplaire distribué pour tout écrit émanant de la presse régionale gratuite ;
- **0,0175 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0455 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0682 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1223 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" seront taxés aux mêmes taux que les écrits publicitaires.

Art 5 : le contrôle des écrits publicitaires non adressés est effectué par les agents de l'Administration communale désignés à cet effet.

Art 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Art 7 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans les 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire - au plus tard le 30ème jour du mois de la

distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 100 % la première année, ramené à 0 % pour la première infraction commise de bonne foi sauf en cas de fraude.
- 150 % la deuxième année ;
- 200 % à partir de la troisième année.

Art 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;
- catégorie(s) de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, sur base des écrits ou échantillons publicitaires non adressés distribués ou recensés sur la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 9 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 10 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du Code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 11 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 12 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37. Taxes - 040/364-32 - Règlement-taxe sur les agences bancaires - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'activité principale d'une banque est d'octroyer des crédits et à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ;

Considérant que les agences bancaires relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ; Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6 du C.D.L.D., le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public. Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "agences bancaires", il y a lieu d'entendre les entreprises belges ou étrangères dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Art 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement.

Art 3 : le montant de la taxe est fixé à :

- **600 euros** par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir une opération bancaire au profit d'un client.

Art 4 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Les formules déclarations adressées aux redevables conformément à la version du règlement-taxe dont objet alors en vigueur restent valables pour l'exercice d'imposition auquel elles se rapportent.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 100 % la première année, ramené à 0 % pour la première infraction commise de bonne foi sauf en cas de fraude.
- 150 % la deuxième année ;
- 200 % à partir de la troisième année ;

Art 5 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de

traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les agences bancaires ;
- catégorie(s) de données : données d'identification directes, données financières, déclarations diverses et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur les agences bancaires ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration.
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 6 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du Code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38. Taxes - 040/364-16 - Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être

mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 2 : la taxe est due par le commettant, seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe, si l'agence est tenue pour compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé.

Art 3 : le montant de la taxe est fixé à 62 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Art 4 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le délai fixé pour la réception à l'Administration communale de la formule de déclaration dûment complétée et signée par le contribuable est de 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 100 % la première année, ramené à 0 % pour la première infraction commise de bonne foi sauf en cas de fraude.
- 150 % la deuxième année,
- 200 % à partir de la troisième année.

Art 5 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de déclarations transmises par le redevable, sur base de contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration sur le territoire de la commune ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 6 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et

entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

39. Taxes - 040/363-10 - Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les opérations d'inhumation ou de dispersion des cendres représentent une charge financière pour la commune ;

Considérant le lien sentimental et familial très proche, pour un parent ou allié jusqu'au deuxième degré ayant son domicile, au moment de la demande, dans la commune ;

Considérant que pour les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans, il y a un attachement affectif et émotionnel à la commune ;

Considérant, dès lors, que pour les deux cas précités, la redevance n'est pas d'application ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art 2 : la taxe est due par la personne qui sollicite la prestation.

Le taux de la taxe s'élève à 300 euros pour l'inhumation, quel que soit le mode de sépulture, des personnes ne répondant pas aux critères suivants :

- les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- les personnes dont un parent ou allié jusqu'au deuxième degré ayant son domicile, au moment de la demande, dans la commune,
- les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans.

Art 3 : la taxe reprise dans le présent règlement est recouvrée au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Art 4 : à défaut de paiement amiable, un rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art 5 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, coordonnées de contact, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de

l'État) ;

- méthode de collecte : sur base d'un recensement effectué par l'Administration communale ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 6 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du Code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

40. Taxes - 040/367-13 - Règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être

mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, existantes au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art 2 : la taxe est due par l'occupant de la seconde résidence et, en cas de location, solidairement par le propriétaire.

Art 3 : par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes ou de toutes autres installations fixes au sens de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. Ne sont pas considérées comme secondes résidences les locaux affectés exclusivement à l'article d'une activité professionnelle et les tentes.

Art 4 : le taux de la taxe, pour une année complète dont les secondes résidences sont existantes au 1er janvier et au 1er juillet de l'exercice d'imposition, est fixé à :

- 220 euros par seconde résidence installée dans les limites d'un camping agréé ;
- 250 euros par seconde résidence installée en dehors des limites d'un camping agréé ;
- 110 euros pour les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots).

Le taux est calculé au prorata des semestres d'existence de la seconde résidence en fonction de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Art 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 100 % la première année, ramené à 0 % pour la première infraction commise de bonne foi sauf en cas de fraude.
- 150 % la deuxième année,
- 200 % à partir de la troisième année.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;
- catégorie(s) de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, déclarations diverses, données nécessaires au calcul de la taxe, et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur les secondes résidences ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable, contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé.

Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

41. Taxes - 040/367-15 - Règlement-taxe sur les immeubles bâties inoccupés ou délabrés - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§ 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p. 106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1960, pas. 1060, I, 1184 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 27 avril 2012 ;

Vu le jugement prononcé le 23 juin 2014 par le Tribunal civil de Nivelles ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que l'objectif de cette taxe est d'éviter l'abandon total d'un immeuble pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité et d'insalubrité que les immeubles inoccupés et/ ou délabrés suscitent ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâties inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant que le but principal d'une société de logements sociaux est la location et l'exploitation des logements sociaux ;

Considérant que la vision stratégique des sociétés des logements sociaux présente notamment pour objectif de poursuivre et intensifier le programme de pérennisation des logements vides en vue de mettre en location des logements de qualité ;

Considérant, par conséquent, que ces sociétés de logements sociaux, gèrent un nombre assez important de chantiers de rénovation, de mise en location ou de mise en vente ;

Considérant, par conséquent, que cela représente une lourdeur administrative assez conséquente vu le nombre d'immeubles en travaux, en cours de location ou en cours de mise en vente ;

Considérant que la déclaration sur l'honneur est utilisée dans le cadre d'autres taxes ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier

recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés, ou les deux.

Art 2 : pour l'application du règlement, on entend par :

1° "immeuble bâti": tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° "immeuble sans inscription": l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° "immeuble incompatible": indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du Code du Développement Territorial, plus particulièrement son article D.IV, 4, alinéa 1er, 8 ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

4° "immeuble inoccupé": l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° "immeuble délabré": l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° "fonctionnaire": tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du C.D.L.D., et désigné par le Collège communal ;

Art 3 : l'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services moyennant notamment reportage photographique.

Art 4 : n'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Art 5 : le fait génératrice de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 10 §2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 10 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Art 6 : la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art 7 : le taux de la taxe est fixé à :

- lors de la 1ère taxation: 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;
- lors de la 2ème taxation: 210 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;
- à partir de la 3ème taxation: 240 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Tout mètre commencé est dû en entier à multiplier par le nombre de niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. La taxe est due au prorata des mois d'inoccupation ou de délabrement après l'écoulement du délai de 72 mois prévu pour l'exécution de travaux/ de conclusion d'une vente/ de règlement d'une succession. Tout mois d'inoccupation ou de délabrement entamé est dû dans son entièreté.

Art 8 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou le délabrement est indépendante de sa volonté ;
- les immeubles frappés par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal ;
- les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de 2 ans à la date du deuxième constat ;
- les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ou de mise en location ;
- les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêt d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet de travaux pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, pour une période limitée à 72 mois au plus à partir de l'établissement du 1er constat, de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, justifiés par des factures ;
- les immeubles repris dans une procédure de succession pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, pour une période limitée à 72 mois au plus, à partir de l'établissement du 1er constat justifié par la preuve du règlement de la succession en cours ;
- les immeubles faisant l'objet d'une mise en vente ou d'une mise en location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, pour une période limitée à 72 mois au plus, à partir de l'établissement du 1er constat justifié par tout contrat de mise en vente ou de mise en location ou par toute autre preuve justifiant la mise en vente en cours ou la location en cours ;
- les immeubles dont la date d'achat est antérieure à huit mois de la date du 1er constat.

Art 9 : une simplification administrative est accordée aux sociétés de logements sociaux pour les immeubles inoccupés en travaux/ en cours de location/ en cours de vente.

Ces sociétés devront fournir une déclaration sur l'honneur attestant que les immeubles inoccupés repris dans les constats qui leur sont adressés (1er constat, 2e constat, constat annuel) sont bien inoccupés pour cause de travaux, de mise en location, ou de mise en vente signés par le Directeur gérant de la société de logements sociaux afin de pouvoir bénéficier du délai de 72 mois repris à l'article 8 pour les immeubles qui ont fait l'objet de travaux / d'une mise en location / d'une mise en vente pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, pour une période limitée à 72 mois au plus à partir de l'établissement du 1er constat, de réhabilitation ou d'achèvement en vue de les rendre habitables ou exploitables.

L'Administration se réserve le droit de demander des justificatifs en cas de contrôle de la déclaration sur l'honneur.

Art 10 : l'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1: a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ;

 b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

 c) le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

§2: un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er. La période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables visés ;

§3: un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er ;

§4: la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er ;

§5: le délai d'exécution des travaux/ de conclusion d'une vente/ de règlement d'une succession est limité à 72 mois au plus à partir de l'établissement du premier constat ;

§6: le redevable fournira par tout moyen de droit la preuve de l'exécution des travaux/ de conclusion d'une vente/ de règlement d'une succession.

Art 11 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art 12 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles bâties inoccupés ou délabrés ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, autres données nécessaires à la non perception de la taxe ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base d'un recensement effectué par l'Administration communale, sur base des constats d'inoccupation ou de délabrement établis.
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 13 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 14 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du Code judiciaire relatifs aux contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 15 : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 16 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

42. Taxes - 040/364-12 - Règlement-taxe sur les débits de boissons - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi du 3 avril 1953 - Loi coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées coordonnées le 3 avril 1953 ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 - Loi sur la patente pour les débits de boissons spiritueuses ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées coordonnées le 3 avril 1953 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les débits, en exploitation au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition, de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Art 2 : la taxe est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

Art 3 : le taux de la taxe est fixé à :

- **175,00 euros** si la vente constitue l'essentiel du commerce c'est-à-dire où le chiffre d'affaires pour ces articles atteint 50 % du chiffre d'affaires total;
- **100,00 euros** si la vente constitue l'accessoire du commerce c'est-à-dire où le chiffre d'affaires pour ces articles n'atteint pas 50 % du chiffre d'affaires total;
- **125,00 euros** pour les salles où sont organisées des festivités générant la vente de boissons.

Art 4 : le taux est calculé par semestre en fonction de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

En cas de fermeture / ouverture d'un débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses sur un seul semestre, les taux prévus à l'article 3 seront réduits de moitié.

Art 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le délai fixé pour la réception à l'Administration communale de la formule de déclaration dûment complétée et signée par le contribuable est de 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 100 % la première année, ramené à 0 % pour la première infraction commise de bonne foi sauf en cas de fraude.
- 150 % la deuxième année,
- 200 % à partir de la troisième année.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les débits de boissons ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur les débits de boissons ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de déclarations transmises par le redevable, sur base de contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration et sur base des commerces de débits de boissons installés, en exploitation, au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition, de boissons fermentées et/ou spiritueuses sur le territoire de la commune ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

43. Taxes - 040/364-13 - Règlement-taxe sur les débits de tabac - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de combattre le tabagisme et donc d'éviter la multiplication des tentations pour les fumeurs effectifs ou potentiels ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance

de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assumer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur tout débit, en exploitation au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition, effectuant le commerce en détail de tabacs, cigares ou cigarettes.

Art 2 : la taxe est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

Art 3 : le taux annuel de la taxe est fixé à :

- **175,00 euros** si la vente constitue l'essentiel du commerce c'est-à-dire où le chiffre d'affaires pour ces articles atteint 50 % du chiffre d'affaires total ;
- **100,00 euros** si la vente constitue l'accessoire du commerce c'est-à-dire où le chiffre d'affaires pour ces articles n'atteint pas 50 % du chiffre d'affaires total.

Art 4 : le taux est calculé par semestre en fonction de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

En cas de fermeture / ouverture d'un débit de tabac sur un seul semestre, les taux prévus à l'article 3 seront réduits de moitié.

Art 5 : ne sont pas visés les distributeurs automatiques de cigarettes.

Art 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le délai fixé pour la réception à l'Administration communale de la formule de déclaration dûment complétée et signée par le contribuable est de 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 100 % la première année, ramené à 0 % pour la première infraction commise de bonne foi sauf en cas de fraude.
- 150 % la deuxième année,
- 200 % à partir de la troisième année.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les débits de tabac ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur les débits de tabac ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de déclarations transmises par le redevable, sur base de contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration et sur base des commerces de débits de tabac installés, en exploitation, au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D.,

une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 10 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

44. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2026

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux ainés et plus particulièrement, son annexe 120 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 22 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que selon le décret précité, le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110% ;

Considérant cependant que selon l'exigence du CRAC les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture de minimum 100% ;

Considérant que le produit de la vente des sacs destinés à accueillir les ordures ménagères ne couvre que partiellement ce type de déchets ;

Considérant que le calcul du coût-vérité 2026 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2024 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2026 fournis par TIBI ;

Considérant qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 100% et répondra ainsi aux exigences du décret ;

Considérant la réunion organisée par l'intercommunale TIBI le 17 octobre 2008 afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que les homes sont concernés par le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux ainés et plus particulièrement, son annexe 120 ;

Considérant que les redevables défunt ne produiront plus de déchets sur le territoire chapellois durant l'exercice à partir de la date du décès ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers se percevant au moyen :

- d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Art 2 : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

Art 3 : le taux est fixé à :

- **115 euros** pour les ménages d'une personne
- **179 euros** pour les ménages de 2 personnes
- **194 euros** pour les ménages de 3 personnes et plus

La taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

Art 4 : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2.

Art 5 : **a)** la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunt et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- aux personnes résidant dans une maison de repos / résidence-services (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) à partir de leur entrée dans ledit établissement (voir art 5 c) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice dans une maison d'accueil pour femmes victimes de violences (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;

b) pour les redevables défunt ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos / résidence-services ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos / résidence-services durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos / résidence-services ;

Art 6 : la délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Il sera octroyé des sacs prépayés, pour les déchets résiduels, d'une contenance identique pour tous les redevables, à raison de :

- par ménage d'une seule personne : 10 sacs
- par ménage de deux personnes : 20 sacs
- par ménage de plus de deux personnes : 20 sacs

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires aux exonérations,...
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte: pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national et diverses déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables du traitement.

Art 8 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 10 : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

45. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique - Exercice 2026

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu la décision adoptant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices au sens du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 22 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le devoir de salubrité publique ;

Considérant que pour les personnes résidant en maison de repos, le prix mensuel de l'hébergement comprend une intervention sur ces mêmes taxes payées par la maison de repos ;

Considérant que les redevables défunts n'influencent plus l'état de salubrité publique ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

Art 2 : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune, ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

Art 3 : le taux est fixé à :

-	5,00 euros	pour les ménages d'une personne
-	10,00 euros	pour les ménages de 2 personnes et plus, et les exploitations

Art 4 : la taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

Art 5 : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2. Pour les exploitations, l'exploitation existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera prise en considération.

Art 6 :

a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

- aux personnes résidant dans une maison de repos / résidence-services (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) à partir de leur entrée dans ledit établissement (voir art 6 c) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice dans une maison d'accueil pour femmes victimes de violences (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;

b) pour les redevables défunt ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos / résidence-services ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos / résidence-services durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos / résidence-services ;

Art 7 : pour les exploitations dont l'adresse est différente de celle de l'exploitant, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année, ramené à 0% pour la première infraction commise de bonne foi sauf en cas de fraude,
- 150% la deuxième année,
- 200% à partir de la troisième année.

Art 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les prestations d'hygiène publique ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte: sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national ou déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 9 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 10 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 11 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 12 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale

d'approbation.

46. Redevances - 040/361-48 - Règlement-redevance relatif à l'utilisation des infrastructures sportives de Claire-Fontaine - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3^e et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif aux infrastructures sportives de Claire-Fontaine du Conseil communal tel que revu ;

Considérant les demandes des personnes physiques ou morales d'occuper occasionnellement ou à la saison les infrastructures sportives du domaine de Claire-Fontaine ;

Considérant que, pour les semaines clubs hors-entité, les redevables demandant l'accès aux infrastructures de Claire-Fontaine, sont établis dans une autre commune ;

Considérant, dès lors, que ces redevables ne contribuent pas au travers de la fiscalité locale, au financement des services communaux ;

Considérant que le tarif "semaine" établi pour les clubs de l'entité a été fixé afin d'encourager la pérennité de ces clubs qui contribuent aux activités sportives se déroulant au sein de la commune ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour l'occupation occasionnelle ou à la saison des infrastructures sportives du domaine de Claire-Fontaine.

Art 2 : la redevance est due par toutes personnes physiques ou morales faisant une demande d'occupation des infrastructures sportives telle que définie par le Règlement d'ordre intérieur relatif aux infrastructures sportives de Claire-Fontaine tel que revu.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

ACTIVITÉS EXCLUSIVEMENT SPORTIVES		Terrain (synthétique/herbe) + douches, vestiaires et éclairage			Terrain (synthétique/herbe)			Buvette	Stage	
		Terrain n	1/2 Terrain	1/4 Terrain	Terrain	1/2 Terrain	1/4 Terrain		Terrain n	1/2 Terrain
ACTIVITÉS EXCLUSIVEMENT SPORTIVES	Saison sportive (10 mois)	600,00 €	300,00 €	150,00 €						
	Saison sportive (6 mois)	500,00 €	250,00 €	125,00 €						
	Saison sportive (3 mois)	300,00 €	150,00 €	75,00 €						
	Journée sportive entamée	50,00 €	25,00 €							
	Tarif horaire (par heure entamée)				75 €/heure entamée	50 €/heure entamée	25 €/heure entamée	15,00 €/heure entamée		
	Semaine clubs entité								62,00 €	31,00 €
	Semaine clubs hors-entité								620,00 €	310,00 €

	<u>1 terrain (herbe / synthétique)</u>	<u>Bâtiment</u>	<u>1 terrain + bâtiment</u>	<u>2 terrains + bâtiment</u>	<u>Parking</u>
TOUTES ACTIVITÉS HORS SPORTIVES	90,00 €/ la journée entamée	120,00 €/ la journée entamée	210 €/ la journée entamée	300 €/ la journée entamée	
Manifestations					500 €/ la journée entamée
Organisation de brocante, salon, ...					150 €/ la journée entamée
Organisation concert / festival					500 €/ la journée entamée

Art 4 : la redevance est payable à la réception d'une invitation à payer sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance relatif à l'utilisation des infrastructures sportives de Claire-Fontaine ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de la demande d'utilisation des infrastructures sportives de Claire-Fontaine ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

47. Redevances - Règlement-redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque du T'chatpitre - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la bibliothèque du T'chatpitre du Conseil communal tel que revu ; Considérant que le prêt de livres via la présence de bibliothèques sur la commune de Chapelle-lez-

Herlaimont représente une action culturelle et sociale très importante au sein d'une commune ;
 Considérant que la location des livres nécessite une légère participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales ;
 Considérant la situation financière de la commune ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;
 Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
 Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;
 Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :
Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le prêt de livres des bibliothèques du T'chatpitre de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.
Art 2 : la redevance pour le prêt de livres des bibliothèques de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, est fixée comme suit :

<i>Age</i>	<i>Passeport lecture</i>	<i>Droit de prêt</i>	<i>Duplicata passeport lecture</i>	<i>Photocopies (noir et blanc)</i>
- de 12 ans	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	0,10 €/ feuille A4
12 - 17 ans	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	0,10 €/ feuille A4
18 - 64 ans	2 €	1 €	GRATUIT	0,10 €/ feuille A4
65 ans et +	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	0,10 €/ feuille A4

La durée de location des livres est de 4 semaines.

Le montant total des livres empruntés non restitués sera réclamé en fonction des frais réels engagés par la commune.

Art 3 : la redevance est due par la personne qui demande ou qui a emprunté les livres et qui détient la carte de membre appelée "Passeport lecture".

Art 4 : la redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de l'obtention d'un passeport de lecture ou de la réalisation de la photocopie.

En cas de non restitution des livres empruntés, le montant total des livres sera dû par le lecteur via l'envoi d'une invitation à payer.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune . Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du paiement du passeport de lecture ou des frais de photocopies ou de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque du T'chatpitre ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;

- méthode de collecte : sur base du prêt de livres à la bibliothèque du T'chatpitre ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

48. Redevances - Règlement-redevance sur la tarification de la piscine communale - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la piscine communale de Chapelle-lez-Herlaimont tel que revu ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que la piscine communale représente une activité sociale importante au sein de la commune ;

Considérant que les infrastructures mises à disposition de la population représentent un coût important pour la commune qui nécessite une contribution financière des personnes physiques ou morales bénéficiant de l'accès à la piscine et à ses installations ;

Considérant que les redevables demandant l'accès à la piscine communale et aux services proposés, domiciliés dans une autre commune, ne contribuent pas, au travers de la fiscalité locale, au financement des services communaux ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la tarification de la piscine communale.

Art 2 : la redevance est due par toute personne physique ou morale faisant une demande d'accès à la piscine communale et aux services proposés.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé à :

Nomenclature des ventes et prestations		Entité	Hors entité
Bain individuel		3,00 €	3,50 €
Bain BIM /seniors (+65 ans) /étudiant (sur présentation de la carte)			2,50 €
Bain pour groupe d'au moins 10 personnes	par personne	2,00 €	2,50 €
Nageur de moins de 6 ans accompagné des parents			GRATUIT
Bain scolaire pour les écoles		1,00 €	2,00 €
Abonnement familial 10 séances	valable 3 mois	25,00 €	30,00 €
Abonnement familial 50 séances	valable 12 mois	100,00 €	120,00 €
Abonnement individuel 12 mois	fréquentation illimitée	180,00 €	200,00 €
Accompagnant non-nageur			1,00 €
Location de la piscine (pour clubs)	par heure		70,00 €
Location d'un couloir de nage (pour clubs)	par heure	20,00 €	25,00 €
Bonnet de bain	par pièce		2,00 €
Lunettes de bain			7,50 €
Leçon de natation individuelle	25 minutes		12,00 €
Abonnement 10 leçons de natation individuelle			100,00 €
Leçon de natation collective (max 10 enfants)	45 minutes		5,00 €

Art 4 : le montant de la redevance est perçu au comptant contre remise d'une preuve de paiement ou à la

réception d'une invitation à payer .

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du paiement ou de la date d'envoi de l'invitation à payer

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la tarification de la piscine communale ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de la demande d'accès à la piscine communale et aux services proposés ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

49. Redevances - 040/361-02 - Règlement-redevance relatif à la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses différentes modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur

le traitement des dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuée en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié.

Art 2 : la redevance est payable à la réception d'une invitation à payer et est due par la personne qui fait la demande de permis ou de déclaration.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé à :

Permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe	€ 990,00
Permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe	€ 110,00
Permis unique pour un établissement de 1ère classe	€ 1.500,00
Permis unique pour un établissement de 2ème classe	€ 180,00
Déclaration pour un établissement de 3ème classe	€ 25,00

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance relative à la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de demande écrite transmise par le demandeur/redevable et sur base d'un recensement effectué par l'Administration communale ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

50. Redevances - 040/363-07 - Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du

domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants en personnel et matériel pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites pollués ; qu'il paraît équitable de reporter ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'enlèvement, par la commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages dus au fait à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Art 2 : la redevance est due solidairement par :

- le propriétaire des déchets ou la personne qui les a déposés ou abandonnés ;
- la personne qui a engendré les salissures ;
- le propriétaire ou le gardien de l'animal qui engendré les salissures.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Art 3 : la redevance est fixée forfaitairement, en fonction des déchets enlevés, aux montants suivants :

	Montants
Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :	
* petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, mégots, etc... jetés sur la voie publique	50,00 €
* Sacs ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités	100,00 € par sac ou récipient
* Déchets plus importants non destinés à la collecte ordinaire (frigo, matelas, appareils ménagers, télévision, pneus, etc...)	300,00 € pour le premier m ³ et 50,00 € par m ³ supplémentaire entamé 100,00 €
Enlèvement de déjections sur la voie publique :	
Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés :	100,00 € par m ² (tout m ² entamé est dû en entier)
Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés :	50,00 € par panneau
Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine public communal :	500,00 € par m ² nettoyé (tout m ² entamé est dû en entier)

L'enlèvement des déchets ou l'effacement de graffitis qui, par sa nature, son volume, son lieu, ses conséquences environnementales, ou une autre raison aura occasionné une dépense supérieure à ces montants forfaitaires sera facturé au redevable sur base du coût réellement supporté par la commune.

Art 4 : la redevance est payable dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été exécuté. Une invitation à payer sera adressée au redevable.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'enlèvement des versages sauvages ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : procès-verbal ou constat dressé par un agent constataleur communal ou par un agent de police, contrôles ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

51. Redevances - Règlement fixant la redevance sur le coût des prestations, d'utilisation de véhicules et de matériels à des fins privées - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les services techniques sont régulièrement amenés à répondre à certaines demandes :

- de prestations à exécuter par les services communaux, comprenant l'intervention de personnel et/ou de matériel et/ou de véhicules ou engins divers ;
- d'utilisation de matériel et/ou de véhicules ou engins divers ;

Considérant qu'il n'est pas de saine gestion d'en faire supporter la charge par la collectivité et qu'il convient donc d'en réclamer la contrepartie aux bénéficiaires de ces services, tout en veillant à préserver le patrimoine communal ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno

VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les prestations techniques, utilisation de véhicules et de matériels à des fins privées.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui sollicite la prestation, l'utilisation de véhicules et/ou de matériels à des fins privées.

Art 3 : cette redevance sera acquittée au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, ou sur production d'une invitation à payer sur base d'un décompte établi par l'agent traitant suivant les montants ci-après :

Nomenclature	Location	Consignation
utilisation de camions, bulldozer, tracteurs et gros engins spéciaux :	50,00 € l'heure entamée	50,00 €
utilisation de voitures,	20,00 € l'heure	20,00 €

camionnettes et petits engins spéciaux : barrières Nadar (hors livraison) :	entamée	
	1,50 €/ jour entamé	15,00 € (de 1 à 15) 30,00 € (de 16 à 30)
barrière Heras (hors livraison) :	2,00 €/ jour entamé	30,00 € (de 1 à 15) 70,00 € (de 16 à 50)
socle barrière Heras (hors livraison) :	0,25 €/ jour entamé	4,00 € (de 1 à 15) 8,00 € (de 16 à 30)
panneau de signalisation avec socle (hors livraison) :	1,00 €/ jour entamé	15,00 € (de 1 à 15) 35,00 € (de 16 à 50)
lampe de chantier + pile (hors livraison) :	1,00 €/ jour entamé	15,00 € (de 1 à 15) 15,00 € (de 16 à 30)
les matériaux mis en œuvre :	frais réels engagés sur production de justificatifs	
les prestations du personnel communal : service "taxi"	frais réels engagés sur production de justificatifs	
d'enlèvement d'encombrants :	10,00 € / m ³ entamé (max. 2m ³ et 1 service par personne par mois)	
chaise (hors livraison) :	0,50 € pièce/ jour entamé	15,00€ (de 1 à 15)
podium/ praticable (hors livraison) :	10,00 €/ m ² entamé/ jour entamé	20,00 € (de 1 à 10m ²)
cimaise (hors livraison) :	1,00 € pièce/ jour entamé	10,00 € (de 1 à 15)
table (hors livraison) :	5,00 € pièce/ jour entamé	10,00 € (par pièce)
banc (hors livraison) :	2,50 € pièce/ jour entamé	10,00 € (par pièce)
multiprise (hors livraison) :	2,00 € pièce/ jour entamé	5,00 € (par pièce)
câble (hors livraison) :	1,00 € le m/ jour entamé	5,00 € (par mètre)
coffret électrique (hors livraison) :	15,00 € pièce/ jour entamé	50,00 € (par pièce)
extincteur (hors livraison) :	5,00 € pièce/ jour entamé (si utilisation: prix plein de 45,00 € pièce)	30,00 € (par pièce)
bloc secours (hors livraison) :	2,00 € pièce/ jour entamé	20,00 € (par pièce)
tuyau d'arrosage (hors livraison) :	1,00 € le m/ jour entamé	10,00 € (par tuyau)

Art 4: en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit, à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer ou du reçu.

Art 5: dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :



- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur le coût des prestations, d'utilisation de véhicules et de matériels à des fins privées ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de la prestation technique sollicitée, ou de l'utilisation du véhicule sollicité ou du matériel sollicité par le redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 6 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication

Art 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

52. Redevances - Règlement-redevance pour l'utilisation des bornes communales de recharge par les véhicules électriques - Exercice 2026

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2024 relative à "Marché de travaux - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2024 relative à "Marché de travaux - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Approbation des opérateurs économiques à consulter" ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 décembre 2024 relative à "Marché de travaux - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Approbation de l'attribution" ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant l'utilisation accrue des bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

Considérant que la mise à disposition, par la commune, de ces bornes représente un coût non négligeable pour la commune (placement, entretien, fonctionnement et fourniture d'électricité) ;

Considérant que ces bornes, appartenant à la commune, seront accessibles tant pour les véhicules communaux que pour les utilisateurs particuliers ;

Considérant que les véhicules communaux, appartenant à la commune, sont utilisés dans le cadre des missions de service public et qu'il convient de prévoir la gratuité dans le cadre de l'utilisation des bornes de chargement ;

Considérant qu'il est judicieux que les utilisateurs particuliers de ces bornes communales de recharge participant aux frais d'énergie fournis par la commune et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité .

Considérant, dès lors, qu'il apparaît opportun, au regard des considérations susmentionnées, d'établir une redevance pour l'utilisation de ces bornes de recharge par des particuliers ;

Considérant les tarifs chez trois prestataires majeurs sur notre commune selon le site référentiel "chargemap" soit :

- Lidl, rue des Bureaux, 3 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

Prise 22kW : 0,55 €/kWh

Prise 50kW : 0,77 €/kWh

- DATS 24, Clos du Chêne, 13 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont
Prise 22kW : 0,506 €/kWh
- Electric by D'leteren, rue de la Hestre, 7 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont
Prise 11kW : 1,065 €/kWh

Considérant que l'Administration communale paie son électricité au tarif fixé par CNEO, intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie, à un tarif fluctuant dépendant du type du contrat issu de l'attribution du marché passé dans le cadre de cette centrale d'achat ;

Considérant que selon les caractéristiques techniques ainsi que la demande sur les différents points, le tarif est en moyenne de 0,28 €/kWh ;

Considérant les tarifs des autres prestataires sur le territoire communal ;

Considérant que la gestion et l'entretien des bornes représentent un coût annuel non négligeable, soit 670,40 euros par borne ;

Considérant les tarifs des autres prestataires sur le territoire communal, d'ajouter au tarif de 0,28 €/kWh un montant de 0,22 €/kWh afin de diminuer l'impact budgétaire communal sur les frais de gestion et d'entretien des bornes ;

Considérant que ces différents tarifs seront revus annuellement selon le coût énergétique, de gestion et d'utilisation des bornes ;

Considérant que l'entreprise désignée reversera à la commune le montant de la consommation sur les bornes en fonction de la redevance fixée dans le présent règlement ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge, dont la commune est propriétaire, pour les véhicules électriques.

Art 2 : la redevance est due par tout utilisateur des bornes de recharge, à l'exception des utilisations de véhicules communaux pour lesquels un badge permettant de recharger gratuitement est prévu.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé à 0,50 euros du kWh.

Art 4 : la redevance est payable à la borne de chargement électrique via un système de paiement sans espèces (carte, application sur smartphone ou autre).

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du chargement à la borne.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont via la société désignée à savoir la société COLLIGNON ENG. S. ;

- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie(s) de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;

- méthode de collecte : décompte transmis par la société chargée de la gestion des bornes électriques et via l'utilisateur de la borne de recharge ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et

sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

53. Redevances - Règlement fixant la redevance due pour la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 9 du Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant les charges qu'entraîne, pour la commune, la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que le téléchargement des documents en ligne ne nécessite plus de manipulation via le service de la population contrairement à une personne se présentant au guichet de l'Administration ;

Considérant que les documents téléchargeables directement à partir de base de données des actes d'état civil (BAEC) et également du SPF ne nécessitent pas non plus de manipulation de notre service de la population ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas d'intervention de l'Administration communale ;

Considérant, par conséquent, que le téléchargement de ces divers documents est réalisé par le citoyen lui-même utilisant son propre matériel (imprimante, encre, ligne internet,...) ;

Considérant, dès lors, que pour ces différents téléchargements de documents en ligne, il est nécessaire de prévoir la gratuité ;

Considérant que, selon la circulaire budgétaire de la Région Wallonne, il ne peut être appliquée de redevance sur la délivrance de carte d'identité ou de titre de séjour pour les enfants de moins de douze ans ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Art 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit pour les documents ci-après :

I. CARTES D'IDENTITÉ

			MONTANT DE LA REDEVANCE (hormis le montant réclamé par le SPF Intérieur)
Sur la délivrance et le renouvellement aux étrangers:			
Attestation d'immatriculation			gratuit
* Prorogation			gratuit
* Duplicata			gratuit
Sur la délivrance et le renouvellement des documents dits "ANNEXES" délivrés aux étrangers visés à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981:			
Toutes annexes			€ 5,00
* Prorogation			gratuit

Établissement d'un dossier de prise en charge	€ 10,00
Accusé de réception 9bis	€ 10,00
Sur la délivrance des pièces d'identité et titres de séjour (plus de douze ans)	
Carte d'identité électronique ou titre de séjour	€ 10,00
Carte d'identité électronique ou titre de séjour délivré(e) selon la procédure d'urgence	€ 25,00
Carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'extrême urgence	€ 25,00

II. PASSEPORTS ET TITRES DE VOYAGE POUR RÉFUGIÉS RECONNUS

			MONTANT DE LA REDEVANCE (hormis le montant réclamé par le SPF Intérieur)
PROCÉDURE NORMALE			
* Adultes			€ 12,00
* Enfants jusque 18 ans			€ 12,00
PROCÉDURE D'URGENCE			
* Adultes			€ 25,00
* Enfants jusque 18 ans			€ 25,00

III. PERMIS DE CONDUIRE

			MONTANT DE LA REDEVANCE (hormis le montant réclamé par le SPF Intérieur)
Délivrance de permis de conduire			€ 12,00
* Duplicata			€ 12,00
Délivrance de permis de conduire provisoire			€ 12,00
* Duplicata			€ 12,00

IV. CARNET DE MARIAGE

			MONTANT DE LA REDEVANCE
Carnet de mariage et duplicata			€ 25,00
Dossier de mariage (y compris carnet de mariage)			€ 25,00

V. DEMANDE DE COHABITATION LÉGALE

			MONTANT DE LA REDEVANCE
Demande de cohabitation légale			€ 25,00
Demande de cessation de cohabitation légale			€ 10,00

VI. DOCUMENTS DIVERS

			MONTANT DE LA REDEVANCE
Changement d'adresse			€ 3,00
Déclaration de perte ou vol de tout document d'identité			gratuit
Certificat de bonne vie et mœurs			€ 3,00
Demande de renseignements divers (recherche d'adresse,...)			€ 3,00
Demande de justificatifs d'absence au travail (mariage, décès,...)			€ 3,00
Demande d'un duplicata code puk			€ 2,00
Déclaration d'abattage			€ 10,00

VII. DOCUMENTS SOUMIS A PERCEPTION

			MONTANT DE LA REDEVANCE
Certificats et extraits des registres de population, des étrangers, extraits des registres de l'Etat Civil,...			€ 3,00

VIII. LÉGALISATION D'UN ACTE, LÉGALISATION DE SIGNATURE ET CERTIFICATION CONFORME

		MONTANT DE LA REDEVANCE
Légalisation d'un acte, légalisation de signature et certification conforme		€ 2,00

IX. MOBILITE

		MONTANT DE LA REDEVANCE
Autorisation (échafaudage,...)		€ 10,00

Art 3 : la redevance est perçue au comptant au moment de la demande du document. Le paiement de la redevance est constaté via un reçu indiquant le montant perçu.

Art 4 : sont exonérés de la redevance sauf les frais d'expédition par voie postale:

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les documents devant servir en matière scolaire, sociale, d'emploi et de logement social ;
- les documents devant servir en matière de création d'entreprise (installation comme travailleur indépendant, à titre individuel ou sous forme de société), d'allocation déménagement et loyer (ADE), et les enfants de Tchernobyl (délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil) .

Art 5 : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Art 6 : les documents téléchargeables en ligne ne nécessitant plus d'intervention du service de la population ainsi que les documents téléchargeables directement à partir de base de données des actes d'état civil (BAEC) et également du SPF ne nécessitant pas non plus de manipulation de notre service de la population sont gratuits.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance due pour la délivrance de documents administratifs ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte: sur base de demandes de documents administratifs ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit, à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du reçu.

Art 9 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Art 10 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

54. Redevances - 040/363-11 - Règlement-redevance sur l'exhumation - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du titre II de la première partie du C.D.L.D. relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Art 3 : le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs avec des minimas forfaitaires de :

- exhumations simples : **250,00 euros**
- frais administratifs liés à l'exhumation de confort : **300,00 euros**
- frais administratifs dans le cas de rassemblement de restes mortels: **300,00 euros**

Art 4 : la redevance ne s'applique pas :

- aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- aux exhumations qui en cas de désaffectation du cimetière seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- aux exhumations des militaires et civils morts pour la patrie ;
- aux exhumations en cas de désaffectation décidée par l'autorité communale.

Art 5 : la redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation avec remise d'une preuve de paiement ;

Art 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du reçu ou du paiement.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'exhumation ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, coordonnées de contact, données financières, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte: sur base du registre national ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article

5 9

L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication ;

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

55. Redevances - 04001/363-48 - Règlement-redevance sur les prestations techniques dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du titre II de la première partie du C.D.L.D. relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune est amenée à effectuer des prestations dans les cimetières, soit à la demande d'une personne, soit d'office ;

Considérant qu'il convient d'en réclamer la contrepartie aux bénéficiaires de ces interventions ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les prestations techniques dans les cimetières.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Art 3 : le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs.

Art 4 : la redevance est payable, dès la réception d'une invitation à payer.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les prestations techniques dans les cimetières ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;

- méthode de collecte: sur base de la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du

C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication;

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

56. Redevances - 104/161-01 - Règlement fixant la redevance due pour certaines prestations administratives spéciales et les frais de photocopies - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les coûts afférents à l'envoi des documents, à la reproduction de documents, à la réalisation de documents spéciaux, les prestations du géomètre, les prestations du personnel représentent un coût assez important ;

Considérant que ces coûts doivent être supportés par le redevable ;

Considérant qu'un travail urbanistique, par sa nature, représente un travail plus important ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la fourniture de prestations administratives spéciales et les frais de photocopies.

Art 2 : le montant de la redevance est fixé pour :

	MONTANT
	en fonction des tarifs en vigueur
* les frais postaux couvrant l'envoi des recommandés:	0,15 €/ page
* prix de la photocopie du papier blanc et impression noire format A4 :	0,17 €/ page
* prix de la photocopie du papier blanc et impression noire format A3 :	0,62 €/ page
* prix de la photocopie du papier blanc et impression en couleur format A4 :	1,04 €/ page
* prix de la photocopie du papier blanc et impression en couleur format A3 :	0,92 €/ page
* le coût des documents spéciaux (affiches imposées par les lois, décrets et règlements):	frais réels engagés par l'Administration communale
* le coût des prestations du géomètre chargé de l'implantation des bâtiments conformément à l'article D.IV.72 du Code du développement territorial	honoraires du géomètre

* les prestations du personnel pour les tâches ne ressortissant pas des missions légales de l'autorité communale (par exemple recherches historiques ou généalogiques,...) mais rangées dans les services à rendre au public:

montant des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs

7,50 € / quart d'heure (tout quart d'heure entamé est dû dans son entièreté)

* pour les autres travaux administratifs:

Art 3 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la photocopie et/ ou la prestation administrative spéciale.

Art 4 : la redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement ou à la réception d'une invitation à payer sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer ou du reçu.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance due pour certaines prestations administratives spéciales ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de la(les) photocopie(s) et/ ou de la(les) prestation(s) administrative(s) spéciale(s) sollicitée(s) par le redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

57. Redevances - 040/363-48 - Règlement-redevances liées aux cimetières - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du C.D.L.D. relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;
Considérant qu'il est capital de tenir compte d'une situation annonciatrice d'un engorgement des cimetières par le fait de l'inhumation de dépouilles provenant d'autres régions, les familles n'étant guidées que par des impératifs financiers ;

Considérant que cette situation aura pour conséquence de contraindre à étendre prématurément certains de nos lieux de repos, avec l'impact financier que l'on devine pour couvrir l'acquisition de terrains et la réalisation des travaux d'équipements nécessaires ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général local et à l'équité de faire participer les familles susvisées à l'effort financier, étant entendu qu'il ne sera plus possible d'envisager leur contribution financière lors de la concrétisation des investissements ;

Considérant dès lors que l'aspect discriminatoire et dissuasif qui pourrait s'en dégager trouve dans la motivation ci-dessus une explication objective ;

Considérant que la modulation proposée ne paraît pas disproportionnée avec l'objectif recherché et qu'elle répond, au contraire, à un caractère de proportionnalité par rapport aux charges engrangées ;

Considérant que le tarif de vente des sépultures intègre les prix réclamés pour leur construction et le coût de financement de celle-ci ;

Considérant l'augmentation considérable des frais de manière générale ;

Considérant qu'un tarif adapté doit être prévu pour la vente de caveaux en mauvais état ;

Considérant que ce tarif doit être moindre que le tarif d'une vente de caveau vu qu'il s'agit d'anciennes cuves ;

Considérant le lien sentimental et familial très proche, pour un parent ou un allié au 1er degré d'un défunt inhumé souhaitant être enterré à proximité de ce dernier ;

Considérant qu'une différenciation de taux doit être appliquée pour l'existence de ce lien fort pour un parent ou un allié au 1er degré avec le défunt inhumé ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance liée aux cimetières.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

		MONTANT
Concessions de terrain (pleine terre, concession urne, cavurnes et caveaux) pour une durée de 25 ans - le m ²		420,00 €
	1er renouvellement de la concession d'une durée de 25 années	0,00 €
	renouvellements suivants - le m ²	420,00 €
Pour les personnes ne répondant pas aux critères suivants :		
* les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,		le montant de 420,00 € le m ² est porté à 2.500,00 € le m ²
* les personnes dont un parent ou allié jusqu'au deuxième degré a son domicile, au moment de la demande, dans la commune,		
* les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans,		
SAUF pour un parent ou un allié au 1er degré d'un défunt inhumé et qui souhaite être enterré à proximité de ce dernier		1.250,00 € le m ²
Vente d'un caveau à deux fours		1.200,00 €
Vente d'un caveau à trois fours		1.600,00 €
Vente d'une cellule de columbarium (concession + bâti)		1.000,00 €
Revente d'ancienne cuve		600,00 €

Les redevances reprises dans le présent règlement seront recouvrées au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Art 4 : le montant sera acquitté entre les mains du Directeur financier sur base d'un décompte établi par l'agent traitant avec remise d'une preuve de paiement.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit, à l'attention du Collège communal de la

commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune . Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du paiement.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance liée aux cimetières ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et autres ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la demande de concession de terrain ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

58. Redevances - 040/366-09 - Règlement-redevance d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de commerces de frites (hot-dogs, beignets,...) - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant l'impact négatif, notamment en termes de déchets, que ces commerces occupant temporairement la voie publique à l'occasion de commerces de frites, hot-dogs, beignets,... ont sur l'environnement et sur la propreté des voiries communales ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot dogs, beignets,...

Art 2 : la redevance est due par la personne qui a obtenu l'autorisation d'exploiter un commerce visé à l'article 1.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **0,30 euros par m² et par jour**. Tout m² entamé et toute journée entamée sont dues entièrement.

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par le commerce de frites (hot-dogs, beignets,...). La surface d'occupation de la voie publique sera relevée par les agents de l'Administration communale.

On entend par commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc...) à emporter, les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être

consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Art 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer, au comptant entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu ou sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de commerces de frites (hot-dogs, beignets,...) ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact, données de mesure, dates d'occupation ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de l'autorisation délivrée autorisant l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de commerces de frites (hot-dogs, beignets, ...), sur base du recensement de l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de commerces de frites (hot-dogs, beignets,...) ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

59. Redevances - 040/366-01 - Règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3^e et L3132-1 ;

Vu le décret du 27 février 2025 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public tel que revu ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance à charge des personnes qui s'installeront sur les marchés publics de l'entité.

Art 2 : le montant de la redevance est fixé à :

<u>MARCHE PUBLIC HEBDOMADAIRE + AUTRES MARCHES PUBLICS ORGANISES SUR LA COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT</u>				<u>TAUX :</u>
<u>REDEVANCE</u>	<u>PAR JOUR :</u>	<u>SAISON :</u>	PRINTEMPS - ÉTÉ	0,60 € par M ² de l'emplacement occupé et par jour d'occupation de marché public.
			AUTOMNE - HIVER	0,50 € par M ² de l'emplacement occupé et par jour d'occupation de marché public
<u>ABONNEMENT</u>	<u>6 MOIS :</u>	Période saison Printemps - Eté <u>ou</u> saison Automne - Hiver	0,45 € par M ² de l'emplacement occupé et par jour d'occupation de marché public	Tout M ² entamé est dû entièrement
	<u>12 MOIS :</u>	Période d'automne à l'automne de l'année suivante	0,35 € par M ² de l'emplacement occupé et par jour d'occupation de marché public	

SAISON Printemps -Été : du 1er avril au 30 septembre

SAISON Automne - Hiver : du 1er octobre au 31 mars

Art 3 : tout m² entamé et toute journée entamée sont dus en entier.

En cas de contestation au sujet de la superficie occupée, le préposé à la perception vérifiera immédiatement le mesurage de l'emplacement.

Art 4 : la redevance est due par l'occupant.

Art 5 : en cas de prise d'abonnement, celui-ci sera payable dans son entièreté à la délivrance de l'abonnement à la réception d'une invitation à payer.

En cas de droit d'emplacement au jour le jour, celui-ci est payable par carte bancontact avec par retour au payeur le double du ticket qui vaut preuve de paiement. Toutefois, de manière exceptionnelle, le paiement de la main à la main est autorisé et il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art 6 : toute suspension d'abonnement à l'exception des absences non justifiées, implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat, à savoir le remboursement de l'emplacement pour la période concernée aux conditions spécifiquement reprises dans le règlement d'ordre intérieur relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public tel que revu.

Art 7 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date 1er paiement.

Art 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données diverses relatives à l'occupation (métrage, jour d'occupation, ...);
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;

- méthode de collecte : sur base de l'occupation du domaine public via des maraîchers sur le territoire chapellois, sur base des abonnements existants entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et le maraîcher, sur base des maraîchers "volants" remettant leur candidature afin de participer aux marchés publics de l'entité ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 9 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 10 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

60. Redevances - Règlement-redevance relatif à la tarification du Centre Communal de Vacances - Plaines de jeux - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur " Projet d'Accueil du Centre Communal de Vacances" tel que revu ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que notre commune organise des plaines de jeux durant les vacances de printemps et d'été ;

Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation ;

Considérant que cette activité obtient, depuis sa création, un vif succès ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de faire participer financièrement les parents des enfants participant au Centre Communal de Vacances ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a décidé d'investir dans l'organisation générale des plaines de vacances en mettant des infrastructures, des moyens financiers et du personnel à la disposition de ce projet, afin d'assurer l'épanouissement des enfants et de leur permettre de vivre des vraies vacances ;

Considérant que les représentants légaux des enfants participant aux plaines de jeux, domiciliés dans une autre commune, ne contribuent pas, au travers de la fiscalité locale, au financement des services communaux ;

Considérant la mise en place de la nouvelle plateforme au sein du Service de la petite enfance afin de faciliter la gestion administrative ;

Considérant, dès lors, que celle-ci apporte des modifications au niveau des modalités de paiement et impacte la gestion financière journalière ;

Considérant que pour certaines activités dites "extras", la participation financière des parents est inférieure au coût réel, notamment pour les activités plus onéreuses ;

Considérant que l'objectif est de proposer des découvertes culturelles, sportives et ludiques variées ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance fixant la tarification des plaines de jeux communales situées sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance est due par les représentants légaux de l'enfant.

La participation financière de l'enfant aux plaines de jeux communales situées sur le territoire de Chapelle-

lez-Herlaimont, doit être prépayée, par un système d'approvisionnement, par les représentants légaux de l'enfant via la nouvelle plateforme mise en place au sein du Service de la petite enfance.

Art 3 : une facture sera adressée aux parents dans le cadre d'un approvisionnement pas assez conséquent pour couvrir les montants dus. Cette facture sera payable dans le délai repris sur celle-ci.

Art 4 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

JOURNÉE NORMALE				
	<i>Tarif enfant ayant un lien défini avec l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont</i>		<i>Tarif enfant n'ayant pas un lien défini avec l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont</i>	
<u>08h00 -> 16h00</u>	<i>Enfant unique :</i> 3,00 €/ jour/ enfant	<i>À partir du 2e enfant :</i> 2,70 €/ jour/ enfant	<i>Enfant unique :</i> 3,50 €/jour/ enfant	<i>À partir du 2e enfant :</i> 3,00 €/ jour/ enfant
GARDERIE				
Arrivée entre 7h30 et 08h00 :				0,50 €
Retour entre 16h10 et 16h30 :				0,50 €
Retour entre 16h30 et 17h00 :				1,00 €
Retour entre 17h00 et 17h30 :				1,50 €
ATTENTION : chaque demie heure entamée est due dans son entièreté				

En cas d'activité supplémentaire (activités dites "extras"), celle-ci sera facturée en fonction des frais réels avec un plafond de :

- 10,00 euros pour les activités dites "extras" durant le déroulement des plaines ;
- 15,00 euros pour l'activité de clôture des plaines.

Lien défini avec l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont :

- Enfants domiciliés sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont.
- Parents domiciliés sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont.
- Enfants scolarisés sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont.
- Parents travaillant sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit, selon le cas, la date du dernier approvisionnement sur la plateforme ou la date d'envoi de la facture.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la tarification du Centre Communal de Vacances - plaines de jeux ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants aux plaines de jeux communales situées sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont, via l'inscription, par le parent, sur la plateforme mise en place au sein du Service de la petite enfance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et

sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

61. Redevances - 040/366-48 - Règlement fixant la redevance liée au droit d'emplacement des spectacles et/ou divertissements - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les spectacles et/ou divertissements entraînent des désagréments :

- en termes de circulations ;
- de propreté de la voie publique ;
- de bruit ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par des spectacles et/ou divertissements (cirques, théâtres, etc,...).

Art 2 : la redevance est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant de l'occupation.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé à **0,10 € par m² et par jour**. Tout m² entamé et toute journée entamée sont dues entièrement.

Art 4 : l'Administration communale reçoit de l'occupant une déclaration d'occupation du domaine public au plus tard, 15 jours avant l'occupation du domaine public.

À défaut de déclaration de la part du redevable, le recensement des occupations du domaine public par des spectacles et/ou divertissements (cirques, théâtres, etc..) est effectué par les agents de l'Administration communale suite à l'autorisation délivrée pour leur occupation du domaine public.

Art 5 : à défaut d'avoir reçu la déclaration d'occupation de l'occupant ou de déclaration incomplète ou erronée, le calcul de la redevance se fera sur base des éléments en notre possession.

Art 6 : la redevance est payable au comptant entre les mains du préposé désigné à cet effet ou, dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 7 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance liée au droit d'emplacement des spectacles et/ou divertissements ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de la déclaration reçue de l'occupant, sur base du recensement de

l'occupation du domaine public par des spectacles et/ou divertissements effectué par les agents de l'Administration communale ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 9 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 10 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

62. Redevances - 040/366-48 - Règlement-redevance d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3^e et L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la multiplication des chantiers occupant, pendant une durée prolongée, une surface non négligeable du domaine public, nécessitant la prise de mesure pour la circulation tant des véhicules que des piétons ;

Considérant qu'il importe d'imposer des contraintes financières qui influent sur le temps d'occupation et l'espace accaparé par les besoins privés ;

Considérant qu'une occupation de moins ou égale à 48h **et** inférieure ou égale à 10m² n'entraîne pas les mêmes désagréments au domaine public qu'une occupation de plus longue durée et de plus grande surface ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance d'occupation temporaire privative de la voie publique à l'occasion de travaux.

Art 2 : la redevance est due par le déclarant et est payable à la réception d'une invitation à payer.

Art 3 : le montant de la redevance est le suivant :

0,25 € par m² et par jour. Tout m² entamé et toute journée entamée sont dues entièrement.

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité si celle-ci n'a pas été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières,....)

Art 4 : sont exonérées les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement.

Sont exonérées les occupations temporaires de la voie publique de moins ou égale à 48h **et** inférieures ou égales à 10m². Ces deux conditions sont cumulatives.

Art 5 : L'Administration communale reçoit du déclarant énuméré à l'article 2 une déclaration d'occupation temporaire de la voie publique.

Cette déclaration doit être transmise à l'Administration communale dans le mois après la date de fin de l'occupation temporaire précisée sur l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Bourgmestre.

À défaut de déclaration de la part du redevable, le recensement des occupations temporaires de la voie publique à l'occasion de travaux est effectué par les agents de l'Administration communale suite à l'autorisation délivrée pour leur occupation temporaire de la voie publique.

Art 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact, données de mesure, dates d'occupation ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de la déclaration reçue par le déclarant, sur base de l'autorisation délivrée autorisant l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux, sur base du recensement de l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux effectué par les agents de l'Administration communale ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication ;

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

63. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire, du Salon de la Santé, du pique-nique des T'chats et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2025 relative à "Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6e primaire et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont - Proposition de modification d'un taux - Accord de principe" ;

Considérant que des boissons et des restaurations sont délivrées par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire, du Salon de la Santé, du pique-nique des Tchats et de la soumonce

générale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, pour certaines festivités précitées, des médailles, des épitoges, des livres et cadres photos sont délivrés par l'Administration communale ;

Considérant, dès lors, que la vente de ces différents produits représente un coût pour l'Administration communale, et que par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les produits vendus ;

Considérant l'évolution instable du coût de la vie et de la situation financière actuelle ;

Considérant que le coût de certains produits notamment, les bouteilles de vin dont différents critères les caractérisant évoluent d'année en année, notamment le cépage ;

Considérant, dès lors, que pour ce type de produits, il convient de fixer une redevance sur base des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs ;

Considérant que, chaque année, afin de poursuivre la festivité locale de l'Ordre des Tchats, des nouveaux membres sont invités à rejoindre ladite festivité ;

Considérant qu'il s'agit, dès lors, d'invités d'honneur ;

Considérant que l'intronisation de ces nouveaux membres s'accompagne de l'acquisition d'une médaille à l'effigie de l'Ordre des Tchats ;

Considérant que ces nouveaux membres sont sollicités afin de faire perdurer cette tradition locale ;

Considérant, dès lors, qu'il s'agit d'une initiative des organisateurs de l'Ordre des Tchats, d'inviter des nouveaux membres à intégrer la festivité précitée ;

Considérant que cette invitation est réalisée dans le but de faire perdurer cette tradition de l'intronisation de l'Ordre des Tchats ;

Considérant, dès lors, qu'il serait judicieux d'octroyer la gratuité de la médaille à l'effigie de l'Ordre des Tchats lors de la délivrance de celle-ci aux invités d'honneur ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno

VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire, du Salon de la Santé, du pique-nique des T'chats et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui acquiert les produits sollicités lors d'événements ou festivités précités.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

		Montant de la redevance :
Eau, eau pétillante :		1,00 € le verre et 4,00 € par conditionnement de 1 Litre
Bière de table, limonade, café, chocolat chaud et autres boissons non alcoolisées :		2,00 € le verre ou par tasse et 8,00 € par conditionnement de 1 Litre
Jus et Tonic :		2,50 € le verre
Bières non spéciales (Pils) :	Jupiler Maes Pils	2,00 € le verre
Bières spéciales :	Bière des Trolls Hoegaarden blanche Hoegaarden blanche rosée Carlsberg Belle Vue gueuze Belle Vue Extra Kriek	2,50 € le verre
Bières d'Abbaye :	Bière de Noël Leffe blonde Leffe brune	3,50 € le verre

	Saint Feuillien blonde	
	Saint Feuillien brune	
	Chimay bleue	
	Orval	
	Pale Ale Bass	
		3,00 € le verre (d'une bouteille)
		2,50 € le verre (d'un cubi)
Vins :		sur base des frais réels engagés par la commune majoré de 33 %
		arrondi au chiffre rond supérieur par conditionnement de 75cl
Cidre :		2,50 € le verre
Vins pétillants :		3,00 € le verre
Chips :		1,50 € par unité
Menu pour le banquet de l'Ordre des Tchats :		45,00 €
	Médaille	GRATUIT
Effigies de l'Ordre des Tchats :	Épitoge bronze	30,00 €
	Épitoge argent	35,00 €
	Épitoge or	40,00 €
Livre Ordre des Tchats :		20,00 € le livre
Cadre photo Ordre des Tchats :		25,00 € le cadre

Art 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit sollicité, contre la remise d'une preuve de paiement ou à la réception d'une invitation à payer sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit, à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune . Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du paiement.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains événements ou festivités ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains événements ou festivités ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

64. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - Exercices

2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) tel que revu ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que la commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, les mercredis après-midi, et durant les journées pédagogiques ;

Considérant que l'organisation de ces activités présente un coût pour l'organisateur (la commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et que, par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les services offerts ;

Considérant l'augmentation considérable du coût de la vie et des situations financières de plus en plus difficiles ;

Considérant, par conséquent, qu'il est judicieux d'aligner la participation financière des parents à la présence réelle des enfants à la garderie ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des activités (excursions, spectacles,) sont organisées avec les enfants et par conséquent, il est proposé un tarif unique car ceux-ci ne peuvent pas être repris par les parents avant 17h00 minimum ;

Considérant la mise en place de la nouvelle plateforme au sein du service de la Petite Enfance afin de faciliter la gestion administrative ;

Considérant, dès lors, que celle-ci apporte des modifications au niveau des modalités de paiement et impacte la gestion financière journalière ;

Considérant que l'utilisation de cette nouvelle plateforme fonctionne avec un système de badge ;

Considérant que, depuis l'utilisation de la plateforme des pertes de badges ont été constatées / signalées ;

Considérant que la gestion des remplacements de badges représente un coût pour l'Administration communale ;

Considérant que le service Enfance et Jeunesse estime qu'il est important de sensibiliser les responsables de l'enfant au respect du matériel qui leur est fourni ;

Considérant que des mesures incitatives peuvent favoriser la conservation du matériel mis à disposition ;

Considérant que, suite à la perte du badge initial par le responsable de l'enfant, un nouveau badge doit lui être fourni ;

Considérant que le tarif proposé est de 10,00 euros par badge perdu ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire (A.E.S.), du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales et au pôle enfance.

Art 2 : la redevance est due par les représentants légaux de l'enfant.

La participation financière de l'enfant, aux accueils extrascolaires proposés, doit être prépayée, par un système d'approvisionnement, par les représentants légaux de l'enfant via la nouvelle plateforme mise en place au sein du service de la Petite Enfance.

Art 3 : une facture sera adressée aux parents dans le cadre d'un approvisionnement pas assez conséquent pour couvrir les montants dus. Cette facture sera payable dans le délai repris sur celle-ci.

Art 4 : le taux de la redevance est fixé à :

Par période :	0,50 €
---------------	--------

L'équivalence des tranches horaires de l'accueil extrascolaire en périodes :

Accueil MATIN	06h30 -> 07h15	2 périodes
	07h15 -> 07h45	1 période
	07h45 -> 08h15	1 période
Accueil SOIR	15h30 -> 16h00	1 période
	16h00 -> 16h30	1 période
	16h30 -> 17h00	1 période
	17h00 -> 17h30	1 période
	17h30 -> 18h00	1 période
MERCREDI APRÈS-MIDI	18h00 -> 18h30	1 période
	13H30 -> 18H30	6 périodes
	06h30 -> 12h00	4 périodes
PAR JOURNÉE DE CONFÉRENCE	12h00 -> 18h30	4 périodes

Avec un maximum de 8 périodes par jour et par enfant.

Art 5 : en cas de perte de badge, initialement fourni, une redevance de 10,00 euros par badge perdu sera facturée.

Art 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit, selon le cas, la date du dernier approvisionnement sur la plateforme ou la date d'envoi de la facture.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants à l'Accueil Extrascolaire, du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Y

65. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - "École-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont - Exercice 2026

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret relatif aux avantages sociaux du 07 juin 2001 tel que revu ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de

39

recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune propose pour "École-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, les mercredis après-midi ;

Considérant l'article 2, 3^e et 4^e du décret relatif aux avantages sociaux, précité, précisant :

"Constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dans la mesure où ils servent directement aux élèves ;

.....
3^e l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;

4^e la garderie du repas de midi dont la durée, pour entrer dans le champ d'application du présent article, est comprise entre une demi-heure et une heure ;

.....
Considérant que l'organisation de ces activités présente un coût pour l'organisateur (la commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et que, par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les services offerts ;

Considérant l'augmentation considérable du coût de la vie et des situations financières de plus en plus difficiles ;

Considérant, par conséquent, qu'il est judicieux d'aligner la participation financière des parents à la présence réelle des enfants à la garderie ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des activités (excursions, spectacles,) sont organisées avec les enfants et par conséquent, il est proposé un tarif unique car ceux-ci ne peuvent pas être repris par les parents avant 17h00 minimum ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire (A.E.S.), du matin et du soir et/ou mercredi après-midi, organisé pour "École-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance est payable au comptant, avec différents moyens de paiement, par les représentants légaux de l'enfant, entre les mains des animatrices avec remise d'une preuve de paiement.

Art 3 : le taux de la redevance est fixé à :

Par période :	0,50 €
Par abonnement de 24 périodes par enfant :	10 €

L'équivalence des tranches horaires de l'accueil extrascolaire en période :

Accueil MATIN	07h00 -> 07h30 07h30-> 08h00	1 période 1 période
Accueil SOIR	15h45 -> 16h15 16h15-> 16h45	1 période 1 période
MERCREDI APRÈS-MIDI	13h30 -> 18h30	6 périodes

Avec un maximum de 8 périodes par jour et par enfant.

Art 4 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel.

Art 5 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) - "École-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants à l'Accueil Extrascolaire, du matin et du soir et/ou mercredi après-midi, organisé pour "École-moi" Enseignement Libre de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 6 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

66. Redevances - Règlement - Redevance sur la location ponctuelle des salles et locaux communaux - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation ponctuelle des salles et locaux communaux tel que revu ;

Considérant que la commune met, ponctuellement, des salles et locaux à disposition des habitants et des associations ;

Considérant que la remise en état de propriété de locaux est exigée lors de chaque location, qu'il s'impose de consigner des sommes suffisantes au paiement du nettoyage par les services communaux ;

Considérant que les associations qui poursuivent un but culturel, sportif, philanthropique, philosophique ou social doivent voir leurs activités favorisées et doivent, dès lors, bénéficier d'un tarif préférentiel pour assurer leur pérennité ;

Considérant que les occupations par les services publics représente un service rendu au public / aide à la population et que, par conséquent, cela représente des activités non marchandes rendues à titre gratuit par les administrations publiques ou des associations privées ;

Considérant que les sociétés carnavalesques locales contribuent à la tradition populaire du carnaval ainsi qu'aux festivités locales ;

Considérant, dès lors, qu'il est judicieux d'accorder une réduction de la redevance de 100 % pour les trois premières réunions de l'année d'une durée de 2h maximum afin de maintenir et d'encourager ces sociétés carnavalesques dans leur contribution à ce patrimoine culturel ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour la location ponctuelle des salles et locaux communaux.

Art 2 : la redevance est due par l'occupant de la salle ou du local telle que définie par le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation ponctuelle des salles et des locaux communaux tel que revu. Celle-ci est due dès que l'autorisation d'occupation est accordée par le Collège communal.

Art 3 : la redevance pour la location des salles et des locaux communaux est fixée comme suit :

		SALLE de l'Hôtel de Ville (cafétéria comprise)	Cafétéria de l'Hôtel de Ville	SALLE polyvalente de Godarville	LOCAUX Salle polyvalente de Godarville
UTILISATEUR PRIVÉ	SALLE	700,00 €/ jour	100,00 €/ jour	350,00 €/ jour	/
UTILISATEUR PRIVÉ	(frais de gestion et de nettoyage)	100,00 €/ location	100,00 €/ location	55,00 €/ location	/
UTILISATEUR PRIVÉ	LOCAL R1	/	/	/	50,00 €/ jour
UTILISATEUR PRIVÉ	LOCAL E1	/	/	/	75,00 €/ jour
UTILISATEUR PRIVÉ	LOCAL E2	/	/	/	75,00 €/ jour

Pour les occupations par un service public dans le cadre d'un service rendu au public ou dans le cadre d'une aide à la population, l'occupation a lieu à titre gratuit.

Pour les occupations qui poursuivent un but culturel, sportif, philanthropique, philosophique ou social, l'occupant bénéficie d'une tarification réduite de 100 % à l'exception des frais de gestion et de nettoyage.

Les organisateurs du secteur associatif local bénéficient d'une tarification réduite de 75 % pour chaque première occupation à l'année, à l'exception des frais de gestion et de nettoyage.

Les sociétés carnavalesques locales bénéficient d'une réduction de 100 % pour les trois premières réunions de l'année d'une durée de 2h maximum.

Art 4 : la redevance est payable selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation ponctuelle des salles et locaux communaux tel que revu.

Art 5 : le Conseil communal charge le Collège communal du suivi et de l'envoi des différentes conventions.

Art 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention d'occupation.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la location ponctuelle des salles et locaux communaux ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base des demandes de location ponctuelle des salles et locaux communaux, de l'autorisation d'occupation accordée par le Collège communal, de la convention d'occupation de la salle signée par toutes les parties ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40§1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

67. Redevances - Règlement-redevance sur la location régulière des salles et locaux communaux - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux adopté par le Conseil communal tel que revu ;

Considérant les sollicitations dont la commune fait l'objet en vue de la location des salles et locaux communaux ;

Considérant que la commune met régulièrement des salles et locaux à disposition des clubs et des associations ;

Considérant que les associations et clubs qui poursuivent un but culturel, sportif, philanthropique, philosophique ou social doivent voir leurs activités favorisées et doivent, dès lors, bénéficier d'un tarif préférentiel pour assurer leur pérennité ;

Considérant que ces associations et clubs, organisant des activités accessibles aux citoyens, contribuent à la vie locale ;

Considérant qu'il convient d'octroyer la gratuité pour les occupations par un service public dans le cadre d'un service rendu au public ou dans le cadre d'une aide à la population ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

Par 16 voix pour et 5 voix contre (Mme Cinzia BERTOLIN, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Anthony DELIEGE, M. Anthony GAGLIANO), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la location régulière des salles et locaux communaux.

Art 2 : la redevance est due par l'occupant de la salle ou du local telle que définie par le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et des locaux communaux tel que revu.

Celle-ci est due dès que l'autorisation d'occupation est accordée par le Collège communal.

Art 3 : la redevance pour la location régulière des salles et des locaux communaux est fixée comme suit :

<u>Accès durant une année civile (ou partie d'année civile) à raison d'une heure par semaine</u>	<u>SALLE</u> de la salle <u>LOCAUX</u> de la salle	
	polyvalente de Godarville	polyvalente de Godarville
SALLE	€ 300,00 pour une année civile	/
LOCAL R1	/	€ 100,00 pour une année civile
LOCAL E1	/	€ 150,00 pour une année civile
LOCAL E2	/	€ 150,00 pour une année civile

Par partie d'année civile, le calcul se fera au prorata des jours d'occupation en cas d'accès pour une partie d'année civile. Toute journée entamée est due dans son entièreté.

Les clubs et associations qui poursuivent un but culturel, sportif, philanthropique, philosophique ou social de l'entité bénéficient d'une réduction de 50 %.

Pour les occupations par un service public dans le cadre d'un service rendu au public ou dans le cadre d'une

aide à la population, l'occupation a lieu à titre gratuit.

Art 4 : la redevance est payable selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation régulière des salles et locaux communaux tel que revu.

Le tarif est payable en une fois avant le 30 janvier de l'année concernée pour une occupation débutant le 1er janvier et dans les 30 jours de la réception de la convention signée par le Collège communal si l'occupation débute en cours d'année civile.

La location est payable entre les mains du Directeur financier, contre la remise d'une preuve de paiement, ou sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont avec la référence qui figurera dans la convention.

Art 5 : le Conseil communal charge le Collège communal du suivi et de l'envoi des différentes conventions.

Art 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention d'occupation.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la location régulière des salles et locaux communaux ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'État (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'État n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'État) ;
- méthode de collecte : sur base des demandes de location régulière des salles et locaux communaux, de l'autorisation d'occupation accordée par le Collège communal, de la convention d'occupation de la salle signée par toutes les parties ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40§1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

68. Travaux - Approbation du protocole d'accord relatif au déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'égouttage – Rue des Martyrs et Place de Gaulle – Convention entre la SPGE, la SWDE et la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23 relatif à l'organisation et au fonctionnement des communes (version consolidée par le décret du 28 mars 2024) et L3122-3 relatif à la tutelle sur les délibérations des intercommunales portant sur les prises de participation

Vu le Code de l'Eau coordonné en Région wallonne, et notamment les articles D.332, §4 et D.343, relatifs à la mission de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et à la participation de celle-ci dans des organismes d'assainissement agréés ;

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage ;

Considérant que la SPGE, assure le financement des travaux d'égouttage, mais récupère le pourcentage restant à charge des communes par le biais de souscriptions de participations dans son capital, via l'intercommunale IDEA ;

Considérant que l'IDEA répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la SPGE via la souscription de parts « C » dans son capital, conformément aux dispositions du Code de l'eau et de ses statuts ;

Considérant le projet de protocole d'accord établi entre la Société Wallonne des Eaux (SWDE), représentée par Monsieur Emmanuel RODRIQUE, Manager Processus Investissement, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), représentée par Monsieur Cyprien DEVILERS, Membre du Comité de Direction, et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Monsieur Mourad SAHLI, Bourgmestre, et Madame Emel ISKENDER, Directrice générale ;

Considérant que les travaux d'égouttage programmés dans le cadre du contrat d'égouttage SPGE n° 52010-02-G003 concernent la Place de Gaulle et la Rue des Martyrs ;

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, le remplacement de la conduite d'eau existante, âgée de plus de quarante ans, s'avère inévitable et entre dans le champ d'application du protocole d'accord entre la SPGE et la SWDE ;

Considérant que, conformément à l'article 3, §2, du protocole d'accord, la prise en charge par la SPGE du coût des travaux de remplacement de la conduite de distribution d'eau est fixée à 20% ;

Considérant que le montant estimatif des travaux de remplacement de la conduite d'eau s'élève à 227.569,39 € HTVA et hors FGI, soit une intervention provisoire de la SPGE de 45.513,88 € HTVA et hors FGI, le montant définitif étant déterminé sur base du décompte final ;

Considérant que le protocole prévoit que les travaux seront payés directement par la SWDE, qui se fera rembourser par la SPGE à l'issue de leur réalisation, et que la commune accepte que le montant des travaux soit intégré dans son intervention via la souscription de parts bénéficiaires conformément au contrat d'égouttage ;

Considérant que le montant de l'intervention financière communale s'élève à 64 % du montant des travaux d'égouttage ainsi que les 45.513,88 € HTVA sur vingt ans ;

Considérant que l'IDEA répercute auprès de l'Administration communale cette prise de participation au capital de la SPGE via la souscription de parts « C » dans son capital, conformément aux règles applicables aux sociétés à participation publique locale significative (SPPLS) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, article 877/812-51 dès la finalisation des travaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 20 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°73/2025 ;
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2025 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver le protocole d'accord relatif au déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'égouttage – Rue des Martyrs et Place de Gaulle – convention entre la SPGE, la SWDE et la Commune.

Art 2 : d'autoriser le paiement de la part communale via le crédit qui sera inscrit à la fin des travaux au budget extraordinaire, article 877/812-51 dès la finalisation des travaux.

Art 3 : d'informer l'intercommunale IDEA de la présente décision et de la prise de participation correspondante sous forme de parts « C », conformément à ses statuts et au Code de l'eau.

69. Administration générale - La Ruche Chapelloise - Désignation de représentants au sein du groupe politique CAT

Vu les articles L1122-27 et L1234-2 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article L1122-34, §2 et §2/1, ainsi que l'article L1234-2, §1er, du CDLD ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu l'article 148 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Considérant le courrier du 03 mars 2025 de La Ruche Chapelloise sollicitant le renouvellement des organes statutaires suite aux élections ;

Considérant que l'article L1122-34, §2, du CDLD prévoit que « *le conseil communal nomme [...] les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la*

commune est membre. Il peut retirer ces mandats » ;

Que l'article L1234-2, §1er, al. 4, du CDLD dispose, quant à lui, que « *les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition* » ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des représentants membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de désigner :

- Au sein de l'Assemblée générale : 3 à 5 représentants maximum et leurs suppléants parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. Si 5 représentants sont désignés, il s'agira de 4 membres du groupe politique PS et 1 membre du groupe politique CAT ;
- Au sein de l'Organe d'administration : 12 membres, soit 9 membres du groupe politique PS et 3 membres du groupe politique CAT ;
- Au sein du Comité de gestion : 5 membres, soit 4 membres du groupe politique PS et un membre du groupe politique CAT ;
- Au sein du Comité d'attribution de logements : 5 membres, soit 4 membres du groupe politique PS et un membre du groupe politique CAT ;

Considérant que lors du Conseil communal du 24 avril 2025, les représentants du groupe politique PS ont été désignés. Concernant le groupe politique CAT, trois représentants n'ont pas été désignés (2

représentants au sein de l'Organe d'administration et 1 représentant au sein du Comité de gestion) ;

Considérant que le groupe politique CAT a proposé deux candidats dont Monsieur SCALA pour l'Organe d'administration et le comité de gestion ;

Considérant que lors de la séance du Conseil communal du 26 mai 2025, un seul représentant du groupe CAT a été désigné pour l'Organe d'administration et que Monsieur SCALA, n'a, quant à lui pas été nommé par le Conseil communal ;

Considérant qu'à l'occasion des séances suivantes du Conseil communal, le 30 juin 2025, le 25 août 2025 et le 29 septembre 2025, le groupe politique CAT a, à nouveau, présenté Monsieur SCALA en tant que candidat pour siéger en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'Organe d'administration et du Comité de gestion de la Ruche Chapelloise ;

Qu'à l'occasion de chacune de ces séances, le Conseil communal a décidé de ne pas nommer Monsieur SCALA en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'Organe d'administration et du Comité de gestion de la Ruche Chapelloise ;

Considérant qu'en vue de la séance du Conseil communal de ce jour, le groupe politique CAT a, à nouveau, décidé de présenter Monsieur SCALA en tant que candidat ;

Considérant que l'article L1122-34, §2/1, du CDLD, prévoit que « *lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats* » ;

Que cette même disposition prévoit, toutefois, également, que « *les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande* » ;

Qu'en l'occurrence, une telle demande a été effectuée par tous les conseillers communaux du groupe politique PS ;

Considérant qu'il résulte des articles L1122-34, §§ 2, 2/1 et 2/3, et L1234-2 du CDLD que le Conseil communal est, dans le cas présent, appelé à nommer un conseiller communal qui le représentera (« *représentants du conseil communal* ») et agira en tant que son délégué (« *délégués à l'assemblée générale* ») ;

Qu'ainsi, le conseiller communal nommé par le Conseil communal pour siéger au sein de l'Organe d'administration et du Comité de gestion de la Ruche Chapelloise agira en tant qu'organe de la Commune ; Qu'il est, dès lors, justifié, dans le chef du Conseil communal, de s'assurer que le conseiller communal qu'il nommera assurera une représentation effective du Conseil communal, agissant exclusivement dans l'intérêt communal et de manière impartiale ;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit, en son article 74 que « *[...] les conseillers communaux s'engagent à* », notamment, « *4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés* » et « *7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général* ».

Considérant que, en l'occurrence, le candidat présenté par le groupe politique CAT, Monsieur Bruno SCALA, n'assume pas de manière régulière et investit les mandats dont il dispose d'ores et déjà ;

Qu'en effet, depuis sa désignation comme conseiller communal le 2 décembre 2024, Monsieur SCALA n'a participé qu'à la moitié des séances effectives du conseil communal (5 séances sur 10), à savoir le 2 décembre 2024 (installation du Conseil communal), le 24 mars 2025, le 24 avril 2025 (en quittant cependant la séance à partir du point 23), le 25 août 2025 et le 29 septembre 2025 ;

Qu'en outre, Monsieur SCALA n'a, jusqu'à présent, participé à aucune des assemblées générales des

structures dans lesquelles il a été nommé pour représenter le Conseil communal, à savoir :

- IDEA (désignation par décision du 24 mars 2025) : absence lors de l'assemblée générale du 25 juin 2025 ;
- IMIO (désignation par décision du 24 mars 2025) : absence lors de l'assemblée générale du 10 juin 2025 ;
- ORES (désignation par décision du 24 avril 2025) : absence lors de l'assemblée générale du 12 juin 2025 ;
- TIBI (désignation par décision du 26 mai 2025) : absence lors de l'assemblée générale du 25 juin 2025 ;
- IGRETEC (désignation par décision du 26 mai 2025) : absence lors de l'assemblée générale du 26 juin 2025 ;

Qu'au vu de ces éléments, la capacité et/ou la volonté de Monsieur SCALA à assurer effectivement les mandats qui lui sont confiés n'est pas assurée ;

Considérant que ces éléments justifient le refus du Conseil communal de nommer Monsieur SCALA en tant que représentant de la Commune au sein de l'Organe d'administration et du Comité de gestion de la Ruche Chapelloise ;

Que le groupe politique CAT dispose, en effet, de la possibilité de proposer un autre candidat, ce qu'il se refuse, pour des motifs qui lui sont propres, de faire ;

Considérant que ce refus n'est également pas motivé par de quelconques velléités à l'égard de Monsieur SCALA ;

Que les désignations de Monsieur SCALA en tant que représentant du Conseil communal auprès d'IMIO, ORES, IGRETEC, TIBI et IDEA démontrent qu'il n'existe aucune velléité à son encontre ;

Que, dans le cas d'espèce, sa désignation ne paraît, cependant, pas adéquate pour les motifs exprimés ci-avant ;

Considérant que suite aux précédents refus de le désigner pour au sein de l'Organe d'administration et du Comité de gestion de la Ruche Chapelloise, Monsieur SCALA a introduit un recours devant l'autorité de tutelle ;

Que ce recours visait, plus précisément, la décision du Conseil communal du 24 avril 2025 ;

Que ce recours n'a pas abouti favorablement pour Monsieur SCALA, l'autorité de tutelle n'ayant pas jugé nécessaire d'adopter une mesure de tutelle à l'encontre de cette décision ;

Que la décision est devenue exécutoire par écoulement du délai de tutelle ;

Considérant que par courrier du 24 octobre 2025, l'autorité de tutelle a, par ailleurs, indiqué au Collège communal que la décision du 25 août 2025 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Que, ce faisant, l'autorité de tutelle a implicitement reconnu la légalité et la conformité à l'intérêt général de la décision du Conseil communal du 25 août 2025 ;

Considérant la demande de tous les conseillers communaux du groupe PS de procéder à un vote ;

Considérant la demande de Monsieur Anthony DELIEGE de procéder à un vote à bulletin secret ;

À scrutin secret, le Conseil communal, par 5 voix pour et 16 voix contre, **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la désignation de Monsieur Bruno SCALA, pour le groupe politique CAT, en qualité de représentant au sein de l'Organe d'administration et du Comité de gestion de la Ruche Chapelloise.

70. Administration générale - ASBL Symbiose - Désignation d'un représentant au sein du groupe politique CAT

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article L1122-34, §2 et §2/1, ainsi que l'article L1234-2, §1er, du CDLD ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le courrier du 17 mars 2025 de l'A.S.B.L. Symbiose sollicitant la désignation de représentants au sein de son assemblée générale ;

Considérant que l'article L1122-34, §2, du CDLD prévoit que « *le conseil communal nomme [...] les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats* » ;

Que l'article L1234-2, §1er, al. 4, du CDLD dispose, quant à lui, que « *les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition* » ;

Que conformément à cette disposition, compte tenu de la composition du Conseil communal, il revenait au groupe politique PS de proposer au conseil communal deux candidats et au groupe politique CAT de



proposer un candidat, en vue de leur nomination en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'A.S.B.L. Symbiose ;

Considérant que lors du Conseil communal du 24 avril 2025, les deux candidats présentés par le groupe politique PS ont été nommés en tant que représentants au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Symbiose ;

Que le candidat du groupe politique CAT, à savoir Monsieur Bruno SCALA, n'a, quant à lui, pas été nommé par le Conseil communal ;

Considérant qu'à l'occasion des séances suivantes du Conseil communal, le 26 mai 2025, le 30 juin 2025, le 25 août 2025 et le 29 septembre 2025, le groupe politique CAT a, à nouveau, présenté Monsieur SCALA en tant que candidat pour siéger en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Symbiose ;

Qu'à l'occasion de chacune de ces séances, le Conseil communal a décidé de ne pas nommer Monsieur SCALA en tant que représentant au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Symbiose ;

Considérant qu'en vue de la séance du Conseil communal de ce jour, le groupe politique CAT a, à nouveau, décidé de présenter Monsieur SCALA en tant que candidat ;

Considérant que l'article L1122-34, §2/1, du CDLD, prévoit que « *lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats* » ;

Que cette même disposition prévoit, toutefois, également, que « *les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande* » ;

Qu'en l'occurrence, une telle demande a été effectuée par tous les conseillers communaux du groupe politique PS ;

Considérant qu'il résulte des articles L1122-34, §§ 2, 2/1 et 2/3, et L1234-2 du CDLD que le Conseil communal est, dans le cas présent, appelé à nommer un conseiller communal qui le représentera (« *représentants du conseil communal* ») et agira en tant que son délégué (« *délégués à l'assemblée générale* ») ;

Qu'ainsi, le conseiller communal nommé par le Conseil communal pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Symbiose agira en tant qu'organe de la Commune ;

Qu'il est, dès lors, justifié, dans le chef du Conseil communal, de s'assurer que le conseiller communal qu'il nommera assurera une représentation effective du Conseil communal, agissant exclusivement dans l'intérêt communal et de manière impartiale ;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit, en son article 74 que « *[...] les conseillers communaux s'engagent à* », notamment, « *4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés* » et « *7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général* ».

Considérant que, en l'occurrence, le candidat présenté par le groupe politique CAT, Monsieur Bruno SCALA, n'assume pas de manière régulière et investie les mandats dont il dispose d'ores et déjà ;

Qu'en effet, depuis sa désignation comme conseiller communal le 2 décembre 2024, Monsieur SCALA n'a participé qu'à la moitié des séances effectives du conseil communal (5 séances sur 10), à savoir le 2 décembre 2024 (installation du Conseil communal), le 24 mars 2025, le 24 avril 2025 (en quittant cependant la séance à partir du point 23), le 25 août 2025 et le 29 septembre 2025.

Qu'en outre, Monsieur SCALA n'a, jusqu'à présent, participé à aucune des assemblées générales des structures dans lesquelles il a été nommé pour représenter le Conseil communal, à savoir :

- IDEA (désignation par décision du 24 mars 2025) : absence lors de l'assemblée générale du 25 juin 2025 ;
- IMIO (désignation par décision du 24 mars 2025) : absence lors de l'assemblée générale du 10 juin 2025 ;
- ORES (désignation par décision du 24 avril 2025) : absence lors de l'assemblée générale du 12 juin 2025 ;
- TIBI (désignation par décision du 26 mai 2025) : absence lors de l'assemblée générale du 25 juin 2025 ;
- IGRETEC (désignation par décision du 26 mai 2025) : absence lors de l'assemblée générale du 26 juin 2025 ;

Qu'au vu de ces éléments, la capacité et/ou la volonté de Monsieur SCALA à assurer effectivement les mandats qui lui sont confiés n'est pas assurée ;

Considérant que Monsieur SCALA a déposé une plainte en sa portant partie civile auprès du parquet à l'encontre de l'A.S.B.L. Symbiose et qu'une instruction judiciaire est toujours en cours ;

Que, par ailleurs, l'A.S.B.L. Symbiose a, le 24 octobre 2025, déposé une plainte auprès de la police de Mariemont contre Monsieur SCALA pour harcèlement, calomnie, diffamation et incitation à la haine ;

Que ces éléments conduisent à douter de la volonté et/ou de la capacité de Monsieur SCALA à siéger de

manière impartiale et sereine en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de cette A.S.B.L. ;

Considérant que ces éléments justifient le refus du Conseil communal de nommer Monsieur SCALA en tant que représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Symbiose ;

Considérant que contrairement à ce que Monsieur SCALA et le groupe politique CAT ont pu exprimer, ce refus n'est nullement motivé par une quelconque volonté d'empêcher la représentation du groupe politique CAT au sein de l'A.S.B.L. Symbiose ;

Que le groupe politique CAT dispose, en effet, de la possibilité de proposer un autre candidat, ce qu'il se refuse, pour des motifs qui lui sont propres, de faire ;

Considérant que ce refus n'est également pas motivé par de quelconques velléités à l'égard de Monsieur SCALA ;

Que les désignations de Monsieur SCALA en tant que représentant du Conseil communal auprès d'IMIO, ORES, IGRETEC, TIBI et IDEA démontrent qu'il n'existe aucune velléité à son encontre ;

Que, dans le cas d'espèce, sa désignation ne paraît, cependant, pas adéquate pour les motifs exprimés ci-avant ;

Considérant que suite aux précédents refus de le désigner pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Symbiose, Monsieur SCALA a introduit un recours devant l'autorité de tutelle ;

Que ce recours visait, plus précisément, la décision du Conseil communal du 24 avril 2025 ;

Que ce recours n'a pas abouti favorablement pour Monsieur SCALA, l'autorité de tutelle n'ayant pas jugé nécessaire d'adopter une mesure de tutelle à l'encontre de cette décision ;

Que la décision est devenue exécutoire par écoulement du délai de tutelle ;

Considérant que par courrier du 24 octobre 2025, l'autorité de tutelle a, par ailleurs, indiqué au Collège communal que la décision du 25 août 2025 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Que, ce faisant, l'autorité de tutelle a implicitement reconnu la légalité et la conformité à l'intérêt général de la décision du Conseil communal du 25 août 2025 ;

Considérant la demande de certains conseillers communaux du groupe PS à savoir M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBEUS, Mme Tatiana JEREJKOV, Mme Dagmär CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Djamilia HAMMACHE, Mme Ophélie DELIERE, M. Ludovic DELVALLEE et M. Serge DAVE, de procéder à un vote ;

Considérant la demande de Monsieur Anthony DELIEGE, Conseiller communal, de procéder à un vote à bulletin secret ;

À scrutin secret, le Conseil communal, par 5 voix pour et 16 voix contre, **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la désignation de Monsieur Bruno SCALA, pour le groupe politique CAT, en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Symbiose.

71. Administration générale - Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à promouvoir activement, dans la Cité des Tchats, par tous les canaux de communication communaux disponibles (site Internet, réseaux sociaux, bulletin communal, affichage public, événements locaux...), l'existence, la gratuité et les avantages de l'European Disability Card (EDC) réservée aux personnes en situation de handicap" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la Commune, en tant que pouvoir public de proximité, joue un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité des chances et dans la lutte contre toute forme de discrimination, conformément à l'article 22ter de la Constitution (« Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. ») et aux engagements internationaux de la Belgique; Considérant que l'European Disability Card (EDC) est un dispositif européen visant à faciliter l'accès des personnes en situation de handicap aux activités culturelles, sportives et de loisirs, en Belgique et dans plusieurs États membres de l'Union Européenne (Chypre, Estonie, Finlande, Italie, Malte, Roumanie, Slovénie) et, à partir de 2028, dans l'ensemble de l'UE;

Considérant que la carte «EDC» est gratuite, strictement personnelle et désormais attribuée automatiquement depuis le 1er janvier 2024 aux personnes reconnues en situation de handicap par les institutions belges compétentes (Service Public Fédéral Sécurité sociale, AVIQ [Agence pour une Vie de Qualité], PHARE [Personne Handicapée Autonomie Recherchée], IRISCARE, VAPH [Vlaams Agentschap voor Personen met en Handicap], DSL [Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens]);

Considérant que les détenteurs de la carte bénéficient d'avantages concrets tels que des réductions, des

aménagements d'accueil, un accompagnement facilité ou une accessibilité accrue auprès de nombreux partenaires culturels, sportifs et de loisirs (cinémas, théâtres, musées, parcs d'attractions, événements sportifs...);

Considérant que, malgré sa gratuité et ses avantages indéniables, l'EDC reste encore méconnue d'une partie importante des personnes qui y ont droit ainsi que de leur entourage, ce qui freine son effet positif en matière d'inclusion sociale;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, attachée aux valeurs de solidarité et de justice sociale, a tout intérêt à se montrer proactive en matière d'information, de sensibilisation et de promotion d'outils tels que l'EDC, afin de renforcer la participation citoyenne et l'égalité d'accès aux loisirs et à la culture pour tous les Chapellois en situation de handicap;

Attendu que cette initiative salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois qui, depuis cette mandature, compte une fonction scabinale dédiée aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) à appliquer une politique plus inclusive des personnes en situation de handicap, notamment dans les domaines sportif, culturel, urbanistique et de la mobilité, en:

- promouvant activement, dans la Cité des Tchats, par tous les canaux de communication communaux disponibles (site Internet, réseaux sociaux, bulletin communal, affichage public, événements locaux...), l'existence, la gratuité et les avantages de l'European Disability Card (EDC) réservée aux personnes en situation de handicap;
- encourageant la diffusion d'informations claires et accessibles, notamment en langage simplifié ou en langue des signes, en relayant les ressources officielles disponibles sur le site Web www.eudisabilitycard.be;
- en joignant les associations locales, les services communaux et le CPAS à cette campagne de sensibilisation, afin de garantir une large diffusion de l'information auprès des personnes concernées et de leurs familles;
- inscrivant cette démarche dans la politique communale plus large d'inclusion des personnes en situation de handicap, en cohérence avec les engagements de la Région wallonne et de l'Union Européenne.

Chapelle-lez-Herlaimont inclusive : promouvons l'European Disability Card !



Gratuite
pour les
personnes
en situation
de handicap



Pourquoi pas chez nous ...?

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 16 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREJKOV, Mme Dagmär CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), DÉCIDE :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à promouvoir activement, dans la Cité des Tchats, par tous les canaux de communication communaux disponibles (site Internet, réseaux sociaux, bulletin communal, affichage public, événements locaux...), l'existence, la gratuité et les avantages de l'European Disability Card (EDC) réservée aux personnes en situation de handicap" pour la raison suivante : L'European Disability Card permet de participer à des activités culturelles, sportives et de loisirs et offre de nombreux avantages qui dépendent du partenaire qui accepte la carte. Elle atteste que vous êtes reconnu.e comme personne en situation de handicap, qu'il soit visible ou invisible. L'objectif pour l'Union Européenne via cette carte est de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap. Si un partenaire souhaite offrir un avantage (réduction, gratuité, réduction pour l'accompagnant...), il décide lui-même de quel avantage il offre ou octroie et il doit s'y inscrire. C'est pourquoi tous les partenaires qui proposent des avantages en lien avec cette carte, sont répertoriés sur le site web d'EDC. Qui a droit à cette carte : toute personne dont le handicap est reconnu par une institution agréée pour les personnes en situation de handicap ou si elle accorde une aide, mais aussi les enfants qui perçoivent une allocation de soins.

Les 5 institutions belges sont : SFF Sécurité sociale- DGPH, Agence pour une Vie de Qualité, Personne Handicapée Autonomie Recherchée, Centre de l'Evaluation de l'Autonomie et du Handicap, Dienststelle für Selbstebestimmtes Leben, Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap. Depuis le 1er janvier 2024, lorsqu'une demande est introduite et acceptée auprès de la DGPH (carte de stationnement, tva

voiture, allocation de remplacement de revenu, allocation d'intégration), cette carte est envoyée systématiquement à la personne. Si la demande a été introduite avant cette date, il suffit d'en faire la demande. Un dépliant est donné avec la carte, les explications sont présentes sur les sites de ces institutions agréées. Notre agent égalité des chances, qui introduit les demandes pour la DGPH, coche systématiquement la case en lien avec cette carte. Seule une personne n'a pas souhaité en faire la demande.

Les services culturels (Centre Culturel de Chapelle-lez-Herlaimont et la bibliothèque) et sportifs (Centre Sportif local et la piscine) ont été consultés et ont affirmé n'avoir jamais été confrontés à une demande relevant de l'EDC. De même, aucune structure locale n'est aujourd'hui partenaire de l'EDC et aucun service n'y a été confronté. De plus, les activités proposées par les structures communales et para-communales sont généralement gratuites et lorsqu'elles sont payantes, le sont à des prix démocratiques. Par conséquent, compte tenu que les services communaux demandaient et demandent systématiquement l'EDC pour les personnes introduisant une demande auprès de la DGPH, en ce y compris avant le 1er janvier 2024 et son attribution automatique, la résolution semble être sans objet et est rejetée.

72. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter du Gouvernement bruxellois en affaires courantes l'instauration d'un moratoire général, au moins jusqu'en 2027, sur la Zone de basses émissions (LEZ – Low Emission Zone) du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et sur les restrictions de circulation de tous les véhicules y afférents" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale a instauré, depuis le 1er janvier 2018, une Zone de basses émissions (LEZ – Low Emission Zone) interdisant progressivement l'accès de certaines catégories de véhicules, contrôlés par caméras, sous peine d'amendes allant jusqu'à 350,00 €;

Considérant que le calendrier d'interdictions s'est significativement sévrisé: depuis 2025, les voitures diesel Euro 5 et essence Euro 2, ainsi que les motos essence inférieures à Euro 3, sont exclues de la circulation dans la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que ces mesures radicales ont été postposées au 1er janvier 2027;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 11 septembre 2025, a annulé ce report du calendrier «LEZ» au motif qu'il portait atteinte au droit à la santé et à un environnement sain, rétablissant ainsi un régime particulièrement strict; Considérant qu'en pratique, la LEZ (Low Emission Zone) entraîne une discrimination sociale et territoriale: de nombreux citoyens wallons, en ce compris les Chapellois, n'ont pas d'autre choix que de se rendre à Bruxelles en voiture, faute d'alternatives de transport public efficaces (RER incomplet, liaisons TEC insuffisantes, absence de correspondances fiables...);

Considérant que le surcoût financier imposé par la LEZ (Low Emission Zone) pénalise lourdement les ménages les plus précarisés, les étudiants, les clubs sportifs et culturels, ainsi que les petites et moyennes entreprises, qui se voient contraints de remplacer un véhicule encore fonctionnel par un modèle récent ou électrique, inaccessible pour beaucoup pécunièrement;

Considérant que de nombreux patients chapellois doivent se rendre régulièrement dans les cliniques universitaires et hôpitaux spécialisés situés dans la Région de Bruxelles-Capitale (Erasme, Saint-Luc, Institut Jules Bordet, Universiter Ziekenhuis Brussel...) et que l'impossibilité d'y accéder en véhicule motorisé rend ces soins médicaux essentiels moins accessibles, voire discriminatoires pour toutes les personnes concernées, notamment les malades chroniques, les personnes handicapées ou à mobilité réduite, les aidants et accompagnants...;

Considérant que les parkings de transit et les solutions dites alternatives (primes bruxelloises, covoiturage, P+R [Park & Ride, Parking de transit]...) ne sont pas accessibles aux non-résidents bruxellois dans des conditions équitables ou optimales;

Considérant qu'il est inique d'imposer de telles contraintes aux navetteurs wallons alors que la Région wallonne contribuait déjà, pour l'année 2021, à hauteur de 19 millions d'euros de dotation à la Région bruxelloise;

Considérant que de nombreuses activités sportives, culturelles et professionnelles organisées dans les Communes bruxelloises dépendent notamment de la venue de publics extérieurs;

Considérant que la LEZ (Low Emission Zone) compromet donc la vitalité économique, associative et culturelle de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que, si la préservation de la santé publique et de l'environnement revêt un objectif légitime, il doit être mis en balance avec le respect du principe de justice sociale, de proportionnalité des mesures et de la loyauté fédérale (article 143 de la Constitution belge);

Considérant qu'une telle problématique, aux conséquences interrégionales, ne peut être réglée unilatéralement par une seule Région sans entrevoir une coordination avec les autres entités du pays et sans garantir de véritables alternatives de mobilité;

Attendu que cette initiative salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés chapellois;
Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à solliciter du Gouvernement bruxellois en affaires courantes l'instauration d'un moratoire général, au moins jusqu'en 2027, sur la Zone de basses émissions (LEZ – Low Emission Zone) du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et sur les restrictions de circulation de tous les véhicules y afférents.



Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 16 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBEUS, Mme Tatiana JEREVKOV, Mme Dagmár CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamilia HAMMACHE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), DÉCIDE :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter du Gouvernement bruxellois en affaires courantes l'instauration d'un moratoire général, au moins jusqu'en 2027, sur la Zone de basses émissions (LEZ – Low Emission Zone) du territoire de la Région de

Bruxelles-Capitale et sur les restrictions de circulation de tous les véhicules y afférents" pour la raison suivante : La cour constitutionnelle a suspendu l'ordonnance qui devait permettre au Gouvernement Bruxellois l'utilisation de véhicule euro 5. Après renseignement pris auprès du Gouvernement Bruxellois, il s'avère que ce dernier a décidé de mettre en application cette décision de la cour constitutionnelle. Or, la demande qui est formulée reviendrait précisément à inviter le Gouvernement bruxellois, actuellement en affaires courantes, à modifier sa politique en matière de zones de basses émissions (LEZ). En conséquence, la résolution est rejetée.

73. Administration générale - Troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à veiller à garantir la neutralité politique des agents de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, y compris dans leurs expressions sur les réseaux sociaux" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la neutralité de l'État et des pouvoirs locaux constitue l'un des fondements de la démocratie et du pluralisme;

Considérant que la neutralité n'est pas seulement une exigence juridique, mais aussi une exigence éthique indispensable à la confiance du citoyen;

Considérant que le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23, précise les attributions conférées au Collège communal, notamment la surveillance des employés salariés par la Commune autres que les membres du corps de police locale;

Considérant, de surcroit, que le statut administratif du personnel communal et le règlement de travail imposent aux agents un comportement conforme à la dignité de la fonction et au respect des valeurs du service public;

Considérant, en outre, qu'en Belgique, l'Etat est neutre et que, même si le principe n'est pas inscrit comme tel dans la Constitution belge, il se déduit notamment des articles 19, 20 et 21;

Considérant les principes généraux du droit de la fonction publique consacrés par la jurisprudence constante du Conseil d'État;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 44.521/AG 20 mai 2008, a notamment confirmé et précisé l'exigence de neutralité qui concerne spécifiquement l'exercice de la fonction d'agent de service public;

Considérant que d'autres textes émanant des entités fédérées font également de l'exigence de neutralité une obligation juridique dans le chef des fonctionnaires;

Considérant qu'il serait particulièrement aberrant et inadmissible que, dans la Cité des Tchats, les agents des pouvoirs locaux soient dispensés de se conformer à ces dispositions en matière de neutralité et de devoir de réserve;

Considérant que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), notamment l'arrêt Ahmed c. Royaume-Uni (02 septembre 1998), reconnaissant la neutralité du service public, justifie une limitation proportionnée de la liberté d'expression des agents publics;

Considérant que la neutralité politique, philosophique et religieuse de l'Administration communale constitue une condition essentielle du bon fonctionnement du service public et de la confiance des citoyens envers leurs institutions locales;

Considérant que les agents communaux, en leur qualité de représentants de la Commune, doivent assurer une égalité de traitement entre tous les citoyens, et ce, indépendamment de leurs convictions politiques;

Considérant que cette exigence de neutralité s'applique non seulement dans l'exercice des fonctions, mais aussi dans les manifestations publiques ou expressions sur les réseaux sociaux où les agents peuvent être identifiés comme membres du personnel communal;

Considérant que les agents exerçant des fonctions de direction, de représentation ou de coordination administrative doivent, plus encore, incarner cette neutralité dans leurs comportements et leurs communications publiques;

Considérant que la multiplication des canaux numériques rend nécessaire une vigilance accrue, notamment lorsque les agents sont identifiables en tant que membres du service public communal.

Considérant que certaines prises de position publiques à caractère politique ou partisan, notamment sur les réseaux sociaux, sont susceptibles de porter atteinte à la crédibilité, à la cohésion interne et à l'image d'impartialité de l'Administration;

Considérant que la neutralité politique des agents publics n'est pas une atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution belge, mais une restriction légitime et proportionnée destinée à préserver l'impartialité et la confiance du public;

Considérant que certains agents communaux chapellois, notamment des hauts fonctionnaires, poussent l'outrecuidance à participer activement à diverses manifestations et réunions politiques, et à les relayer ostensiblement sur les réseaux sociaux;

Considérant qu'il appartient au Collège communal, en vertu de sa mission de direction et de contrôle, de veiller activement à ce que l'Administration communale demeure impartiale, neutre et respectueuse du pluralisme démocratique;

Considérant, en outre, qu'une politique claire de prévention et de sensibilisation en matière de neutralité administrative permet d'éviter des tensions internes et des incompréhensions;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun d'adopter des mesures concrètes afin d'assurer la cohérence et la transparence de la communication institutionnelle et individuelle du personnel communal;

Considérant que cette initiative salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés chapellois;

Vu les articles 10, 11, 19, 20 et 21 de la Constitution belge;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 44.521/AG du 20 mai 2008;

Vu l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH);

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

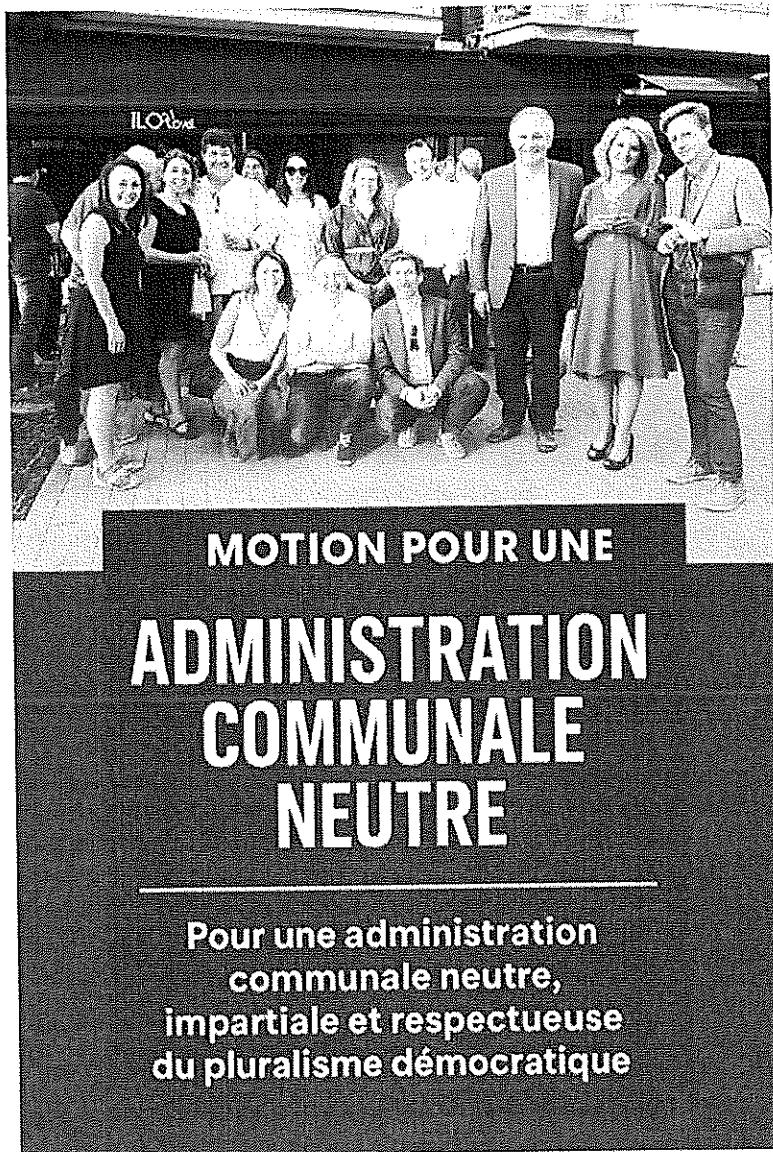
Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- rappeler officiellement, par voie de circulaire interne ou de note de service, à l'ensemble du personnel communal les obligations de neutralité politique, de devoir de réserve et de discréetion professionnelle, conformément aux dispositions légales et à la jurisprudence en vigueur;
- veiller à ce que cette neutralité soit respectée tant dans l'exercice des fonctions que dans les expressions publiques ou publications sur les réseaux sociaux, lorsque les agents sont identifiables comme représentants ou collaborateurs de l'Administration communale;
- organiser, en collaboration avec la Direction générale et le service du personnel, une session annuelle de sensibilisation à la déontologie, à la neutralité et à la communication responsable sur les réseaux sociaux;
- envisager la mise à jour du règlement de travail ou l'adoption d'un code de conduite interne incluant explicitement les obligations de neutralité politique, de réserve et de communication professionnelle des agents publics;
- rappeler que la présente résolution ne vise nullement à restreindre la liberté d'opinion ou d'expression des agents, mais à préserver la confiance des citoyens dans une Administration communale impartiale, intègre et respectueuse du pluralisme démocratique.





Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 16 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBEUS, Mme Tatiana JEREVKOV, Mme Dagmär CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamilia HAMMACHE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à veiller à garantir la neutralité politique des agents de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, y compris dans leurs expressions sur les réseaux sociaux" pour la raison suivante : L'avis du Conseil d'État auquel vous faites référence (avis n° 44.521/AG du 20 mai 2008) porte sur une proposition de loi fédérale visant à organiser la séparation entre l'État et les organisations religieuses et philosophiques non confessionnelles. Dans cet avis, le Conseil d'État indique très clairement que : « *Tant la Cour constitutionnelle que la section de législation du Conseil d'État ont jugé qu'il appartenait à chaque législateur, dans la limite de ses compétences, de concrétiser les droits fondamentaux définis par des normes supérieures ou d'y apporter les limitations admissibles. Il s'ensuit que l'autorité fédérale ne peut restreindre la liberté de religion et la liberté d'expression que dans les matières relevant de sa compétence. (...) Il revient dès lors, en principe, aux communautés et aux régions de fixer de telles règles dans les matières relevant de leurs compétences.* (...) »

Pour ce qui concerne le personnel relevant des pouvoirs locaux et les biens gérés par eux, ce sont les régions qui sont, en principe, compétentes. » Cet extrait montre clairement que l'avis invoqué ne concerne que les compétences de l'État fédéral, et non celles des pouvoirs locaux.

En ce qui concerne notre niveau de pouvoir, l'article L1212-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : « *Le conseil communal fixe le statut général du personnel, lequel inclut notamment les droits et devoirs des membres du personnel, les incompatibilités et interdictions ainsi que les*

règles et procédures relatives à d'autres fonctions ou emplois. » Sur cette base, nous tenons à rappeler que nos agents communaux exercent leurs fonctions avec intégrité, professionnalisme et neutralité, sans aucune discrimination envers les citoyens de notre commune. En dehors de leurs fonctions, les agents conservent naturellement leurs droits fondamentaux, dont le droit de grève et la liberté de manifester, dans le respect de la dignité liée à leur statut. Nous ne pouvons imaginer que vous assimiliez nos agents à des casseurs, ce qui reviendrait à remettre injustement en cause leur engagement et leur sens du service public. Nous déplorons donc une nouvelle fois ce qui s'apparente à une attaque injustifiée à l'encontre du personnel de notre administration.

Pour rappel, l'article 19 de la Constitution garantit la liberté des cultes, de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sous réserve des limites fixées par la loi. Ce principe a d'ailleurs été rappelé récemment par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, M. François DESQUENES, en séance plénière du 22 octobre 2025 : « *Lorsqu'un agent se trouve dans sa sphère privée, l'article 19 de la Constitution est très clair : chacun dispose de sa liberté. Cette liberté peut inclure la participation à des actions de nature syndicale. Il faut donc distinguer la neutralité dans l'exercice d'une fonction publique et l'expression privée, qu'elle soit syndicale, politique ou philosophique. La seule limite réside dans le respect des principes généraux du droit, notamment l'interdiction de propos discriminatoires. Voilà ce que dit le droit.* »

Par ailleurs, le statut administratif des agents communaux, complété par le règlement de travail, fixe en ses articles 4 et 5 les droits et devoirs des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque membre du personnel en dispose et en connaît les termes. Le devoir de réserve, qui constitue une restriction à la liberté d'expression, doit être interprété de manière équilibrée, en conciliant la neutralité du service public avec la liberté d'expression du citoyen.

Pour terminer, nous vous rappelons que d'une part le statut général du personnel est soumis, conformément au statut syndical, à la procédure de négociation préalable avec les organisations représentatives des travailleurs et à l'approbation par l'autorité de tutelle. Et que d'autre part le recrutement dans la fonction publique (fédérale, régionale ou locale) repose sur quelques principes essentiels, notamment :

- Absence de discrimination ou de critères politiques dans la sélection ou la carrière des agents ;
- Égalité d'accès aux emplois publics (art. 10 et 11 de la Constitution belge) ;
- Objectivité et impartialité de la sélection ;
- Protection des droits fondamentaux des agents, notamment la liberté d'expression (art. 19 de la Constitution et art. 10 CEDH) ;
- Principe de proportionnalité dans les restrictions imposées aux libertés.

En conséquence, la résolution est rejetée.

74. Administration générale - Quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'installation et la maintenance d'un distributeur automatique de billets (BATOPIN) extérieur dans le village de Piéton" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno SCALA, Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)

Vu la Directive européenne 2019/882 du Parlement européen relative aux exigences d'accessibilité des produits et services ;

Vu le Plan fédéral Handicap 2021-2024, qui prévoit la conclusion d'accords avec le secteur financier afin d'assurer la proximité et l'accessibilité du réseau bancaire ;

Vu la mise en œuvre, depuis le 1er janvier 2022, du Service Bancaire Universel (SBU) destiné à garantir un accès minimal aux services de base, tout en reconnaissant que cette mesure ne résout pas la question de l'accès physique à l'argent liquide ;

Vu la stratégie régionale wallonne de transition économique 2022-2030 et notamment la mesure visant à maintenir un réseau adéquat de guichets automatiques bancaires (GAB) ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont se compose de plusieurs villages dont Piéton, malgré son dynamisme et sa densité de population, est dépourvu aujourd'hui de tout distributeur automatique de billets ;

Considérant que l'accès à l'argent liquide constitue un service essentiel à la vie économique et sociale, particulièrement pour les aînés, les ménages modestes, les personnes à mobilité réduite, les commerçants et les associations locales ;

Considérant que la disparition des agences bancaires et distributeurs a créé, dans de nombreuses communes belges, un véritable « désert bancaire », limitant la liberté de choix des citoyens et creusant la fracture numérique ;

Considérant que, selon la Fondation Roi Baudouin (2020-2021), près de 40 % des Belges présentent de faibles compétences numériques, chiffre atteignant 75 % chez les personnes à faible revenu, à faible niveau d'instruction ou âgées de plus de 55 ans ;

Considérant qu'entre 2008 et 2020, le nombre d'agences bancaires est passé de 8.259 à 4.232 en Belgique, et que le nombre de DAB devrait chuter de 6.912 à 4.037 d'ici 2025 (Banque Nationale de Belgique) ;

Considérant que les quatre principales banques du pays (Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC) ont constitué le consortium BATOPIN, chargé de rationaliser le réseau des distributeurs sous l'enseigne «Cash Point» ;

Considérant que ce consortium contrôle 73 % des distributeurs automatiques de billets (DAB) existants et que sa rationalisation pourrait entraîner la disparition de 38 à 44 % des distributeurs actuels ;

Considérant que le critère fixé par BATOPIN (95 % des citoyens à moins de 5 km d'un distributeur) ne garantit pas une équité territoriale suffisante pour les communes à structure semi-rurale comme la nôtre ;

Considérant que l'absence de distributeur à Piéton oblige aujourd'hui ses habitants à se déplacer jusqu'au centre de Chapelle-lez-Herlaimont, alors qu'il s'agit d'un service élémentaire de proximité ;

Considérant que cette situation accentue un déséquilibre territorial au sein de notre entité, contraire aux principes d'égalité de traitement et de cohésion sociale ;

Considérant que d'autres communes comparables ont déjà adopté des motions similaires et obtenu des avancées concrètes en engageant un dialogue proactif avec BATOPIN ;

Considérant qu'il appartient au pouvoir communal, en tant qu'autorité de proximité, de défendre l'intérêt collectif en garantissant à chaque citoyen un accès équitable, sûr et continu à l'argent liquide ;

Considérant que le secteur bancaire, ayant bénéficié d'aides publiques répétées, se doit d'assumer une responsabilité sociétale en assurant un service de base sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'un tel distributeur, implanté en extérieur sur un site communal (bâtiments communaux, parking public ou ancienne poste), constituerait une solution concrète, sécurisée et attendue par la population ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil communal chapellois du 24 avril 2025, une question d'actualité du groupe CAT a déjà attiré l'attention du Collège communal sur la nécessité d'implanter des distributeurs automatiques de billets à Piéton et Godarville ;

Considérant que le Bourgmestre a alors reconnu publiquement avoir interpellé la société BATOPIN, laquelle a répondu que la distance entre les distributeurs existants à Chapelle et ceux de La Hestre, Gouy-lez-Piéton et Forchies-la-Marche ne dépassait pas 5 km, et qu'aucune implantation supplémentaire n'était envisagée ; Considérant toutefois que ce critère de 5 km, invoqué par BATOPIN, n'est qu'un objectif statistique moyen et ne saurait justifier une exclusion totale d'un village de plus de 2.500 habitants tel que Piéton, dépourvu de tout service bancaire ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient à la Commune de réintroduire une demande officielle, assortie d'une proposition d'emplacement concret, auprès de BATOPIN et, si nécessaire, auprès du SPF Économie et du Gouvernement wallon, afin que Piéton bénéficie d'une appréciation individualisée et équitable de sa situation ;

Considérant qu'il est du devoir du Collège communal d'assurer l'accès équitable de tous les citoyens aux services essentiels, conformément aux objectifs de cohésion territoriale et de lutte contre la fracture numérique ;

Considérant que cette initiative contribuerait à la revitalisation économique du centre du village, au soutien du commerce local et au renforcement du lien social entre habitants ;

Considérant que cette initiative salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés chapellois ; Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant la motion reprenant la proposition de décision suivante :

d'inviter le Collège communal chapellois à :

- prendre contact sans délai avec la société BATOPIN afin d'examiner les conditions d'implantation d'un distributeur automatique de billets extérieur dans le village de Piéton, à un emplacement accessible et sécurisé, idéalement à proximité du centre du village et des commerces locaux;
- proposer à BATOPIN la mise à disposition d'un terrain ou mur communal approprié (maison de village, parking public, façade communale, pharmacie centrale...) pour favoriser la concrétisation rapide du projet;
- demander au Gouvernement wallon et à la Banque nationale de Belgique d'intégrer Piéton dans le plan cartographique du maillage des distributeurs automatiques, conformément aux objectifs de couverture équitable du territoire wallon;
- solliciter, si nécessaire, l'appui du SPF Économie et de la Région wallonne pour garantir l'implantation d'un distributeur répondant aux standards de sécurité et d'accessibilité en vigueur;
- assurer la communication transparente de la présente démarche à la population et d'en assurer le suivi

trimestriel au sein du Conseil communal.

Considérant les explications apportées en séance par l'Echevin;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de soutenir cette résolution à condition que celle-ci :

1. intègre explicitement Godarville dans la demande malgré la réponse négative initiale de Batopin.
2. soit amendée pour refléter correctement la répartition des compétences, en précisant que ni le Gouvernement wallon ni la Banque nationale ne gèrent le maillage des distributeurs automatiques de billets.
3. charge le Collège communal du suivi et d'en informer le Conseil communal de la réponse de Batopin.

75. Administration générale - Cinquième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de redynamiser le 'bas' du village de Chapelle-lez-Herlaimont, communément dénommé «quartier Saint-Germain» (rue de Gouy, place de l'Eglise...), par la mise en place de nouvelles initiatives associatives, culturelles, festives et conviviales" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno SCALA, Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)

Considérant que le «quartier Saint-Germain», situé dans le bas du village et représenté de manière non exhaustive par la rue de Gouy et la place de l'Église, concentre plusieurs services et commerces de proximité ainsi qu'un patrimoine bâti et associatif riche;

Considérant que, malgré ces atouts, ce secteur du village bénéficie de peu ou pas d'activités festives, culturelles ou communales régulières, contrairement au haut de Chapelle où se tiennent la majorité des événements soutenus par la Commune;

Considérant que ce déséquilibre nourrit un sentiment d'abandon légitime parmi les habitants et commerçants du quartier Saint-Germain, exprimé à plusieurs reprises lors d'échanges citoyens et rencontres locales;

Considérant qu'une politique de redynamisation équilibrée entre le «haut» et le «bas» du village répond à l'intérêt général: elle favorise la cohésion sociale, le commerce de proximité, la sécurité par la fréquentation des espaces publics et la mise en valeur du patrimoine local;

Considérant que les bonnes pratiques recensées dans les cœurs de communes montrent que, pour relancer un quartier, on ne peut se contenter d'un événement ponctuel: il faut un diagnostic partagé, une concertation avec les acteurs locaux et une animation régulière des lieux publics;

Considérant que la Ville de Namur a, en octobre 2022, lancé une opération de redynamisation du quartier Saint-Nicolas fondée sur une démarche participative, multidisciplinaire et intégrée, impliquant les habitants, commerçants et acteurs locaux;

Considérant que ce projet repose sur un diagnostic préalable, la définition des enjeux d'aménagement et un plan d'action budgétisé, conformément aux bonnes pratiques recommandées par la Région wallonne;

Considérant que cette méthode illustre l'efficacité d'une approche concertée et territorialisée pour renforcer le vivre-ensemble, soutenir le commerce de proximité et améliorer la qualité du cadre de vie;

Considérant que l'aménagement qualitatif des espaces publics, la valorisation des infrastructures existantes (bibliothèque, Maison des Jeunes, place de l'Église) et l'organisation d'animations régulières sont identifiés comme des leviers efficaces pour renforcer la cohésion sociale, la fréquentation des commerces et la vie de quartier;

Considérant que la bibliothèque communale, la Maison des Jeunes, la place de l'Église et les commerces alentours offrent un maillage idéal pour accueillir des événements décentralisés (marché de Noël, brocante, concert, marché du terroir, fête des voisins...);

Considérant que d'autres Communes wallonnes comparables (Morlanwelz, Manage, La Louvière...) ont mis en œuvre des politiques de revitalisation des noyaux villageois avec succès, en associant les habitants et commerçants à la conception d'événements locaux;

Considérant qu'il est du devoir du Collège communal d'assurer un développement harmonieux et inclusif du territoire chapellois, sans privilégier un quartier au détriment d'un autre;

Considérant que cette initiative salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés chapellois; Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par ... voix contre ...

DÉCIDE :

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- élaborer, en concertation avec les commerçants, associations et habitants du «bas» du village, un plan de redynamisation du quartier Saint-Germain visant à y organiser régulièrement des activités festives, culturelles ou citoyennes;
- étudier la faisabilité d'événements récurrents tels qu'un marché de Noël, un marché du terroir ou un événement estival sur la place de l'Église et/ou aux alentours de celle-ci, en collaboration avec la bibliothèque, la Maison des Jeunes, les commerces et les établissements HORECA du quartier;
- veiller à décentraliser certaines activités communales (expositions, concerts, actions citoyennes, événements culturels) vers le «bas» de Chapelle, afin d'y maintenir une présence régulière et visible de la Commune;
- prévoir, dès le budget communal 2026, une ligne budgétaire dédiée à la redynamisation du quartier Saint-Germain;
- assurer une communication positive et équitable autour des initiatives menées dans le «bas» du village, de manière à renforcer l'image d'un territoire uni, équilibré et attractif.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 16 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBEUS, Mme Tatiana JEREVKOV, Mme Dagmär CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamilia HAMMACHE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de redynamiser le 'bas' du village de Chapelle-lez-Herlaimont, communément dénommé «quartier Saint-Germain» (rue de Gouy, place de l'Église...), par la mise en place de nouvelles initiatives associatives, culturelles, festives et conviviales" pour la raison suivante : Cette question a déjà été abordée lors du conseil communal du 16 décembre 2024. Il s'agit en effet d'un débat récurrent depuis de nombreuses années : comment assurer un équilibre juste et cohérent dans la répartition des événements entre les différentes places de notre entité, notamment la Place de l'Hôtel de Ville et la Place de l'Église. Comme vous le savez, nous veillons, dans la mesure du possible, à garantir cet équilibre. Cependant, force est de constater que de nombreux événements organisés en 2025, étaient d'une ampleur significative nécessitant une logistique, un espace et des conditions de sécurité qui ne permettaient pas leur tenue sur la Place de l'Église de manière optimale. Il convient également de rappeler que le choix du lieu de l'événement dépend bien souvent de la demande émise par les organisateurs eux-mêmes, dans le cadre des dossiers d'autorisation d'événements introduits auprès de l'Administration communale. Nous ne pouvons pas imposer un déplacement géographique arbitraire surtout lorsque des raisons pratiques, de sécurité ou techniques le justifient.

Cela dit, il est faux de prétendre que le quartier Saint-Germain serait laissé pour compte. Bien au contraire :

- Le marché hebdomadaire de Chapelle est alterné entre la Place de l'Hôtel de Ville et la Place de l'Église, à raison de 6 mois sur chacune, précisément dans un souci de valorisation des deux places.
- Le feu d'artifice de la soumonce générale est tiré depuis la Place de l'Église.
- À l'occasion du Laetare, de nombreux forains s'installent dans les rues et sur la Place de l'Église, générant une animation significative dans le bas du village. Le rondeau matinal du dimanche a lieu également sur la Place de l'Église.
- La braderie annuelle et sa brocante occupent à la fois la Place de l'Église, la rue saint-Germain, la rue de Gouy, la rue Robert, la Place de l'Hôtel de Ville et les voiries les reliant.
- Des événements culturels réguliers, tels que la Foire du Livre, des animations de la bibliothèque communale, ou encore les activités de la Maison des Jeunes viennent compléter cette dynamique.

Bref, si l'on doit faire un constat objectif, c'est bien celui d'un territoire communal vivant, animé, et soucieux de la répartition équilibrée de ses événements en tenant compte des réalités de terrain.

Il convient également de préciser que la configuration de la Place de l'Église ne se prête pas idéalement à l'accueil d'événements de grande ampleur, en raison de sa disposition non linéaire. Par ailleurs, il importe de rappeler que la Commune répond favorablement, dans la mesure du possible, aux demandes émanant de personnes ou d'associations souhaitant organiser des activités.

À ce jour, le seul événement organisé directement par le Centre culturel de Chapelle est *Place en Scène*, qui se tient sur la place de l'Hôtel de Ville. Les autres manifestations sont initiées par des associations locales ou des organisateurs indépendants. La Commune reste ouverte à toute proposition visant à renforcer le dynamisme et la convivialité qui caractérisent le bas de Chapelle.

En outre, la présente mandature vient tout juste de débuter. La mise en œuvre du Plan stratégique transversal (PST) prévoit déjà le développement de diverses initiatives, telles qu'un marché artisanal et d'autres activités destinées à soutenir la vie locale et le commerce de proximité.

Il convient néanmoins de souligner que de nombreux citoyens expriment des réticences quant à la tenue trop fréquente d'événements dans le bas de Chapelle, ceux-ci pouvant engendrer certaines nuisances.

En conséquence, la résolution est rejetée.

76. Administration générale - Sixième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à mettre en œuvre une refonte complète du marché de Noël annuel organisé par le Comité des fêtes, combinée à un déplacement de cet événement vers la place de l'Eglise (quartier Saint-Germain), en coordination avec les différents acteurs et intervenants locaux" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno SCALA, Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)

Considérant que la tenue actuelle du marché de Noël sur la place de l'Hôtel de Ville, bien qu'étant agréable et festive, ne répond plus aux standards qualitatifs observés dans les Communes voisines et ne met pas spécialement en valeur le patrimoine, les commerces et la convivialité chapelloise;

Considérant que le quartier Saint-Germain, doté de la place de l'Église, d'une Maison des Jeunes, de commerces variés, d'une bibliothèque communale et d'un cadre architectural typique, constitue un site idéal pour un marché de Noël authentique;

Considérant que de nombreuses Villes et Communes wallonnes ont modernisé leur marché de Noël en favorisant des chalets boisés tenus par des artisans, des producteurs locaux et des associations, accompagnés d'animations culturelles et musicales plutôt que de simples buvettes festives;

Considérant qu'un tel renouveau répond aux attentes des familles et des commerçants, offre une image positive de la Commune et renforce le sentiment d'appartenance locale;

Considérant qu'une telle innovation pourrait participer à la réputation et à la renommée de Chapelle-lez-Herlaimont, notamment en attirant un public extérieur à l'entité et y favoriser des retombées économiques positives;

Considérant que la réussite d'un marché de Noël repose sur une planification structurée et participative (définition des objectifs, choix du lieu, budget, sélection d'exposants et communication anticipée), telle que mise en avant par les bonnes pratiques communales et les guides spécialisés;

Considérant que le marché de Noël constitue une vitrine pour le savoir-faire local, l'artisanat, la gastronomie et la convivialité, et qu'il est donc nécessaire d'en faire un véritable événement fédérateur et professionnel, au bénéfice des habitants et des commerçants;

Considérant que le déplacement du marché de Noël vers la place de l'Église permettrait une meilleure répartition des événements entre le «haut» et le «bas» du village et constituerait un signal fort de revitalisation du quartier Saint-Germain;

Considérant que la place de l'Église, cœur historique du «bas» du village, offre un cadre idéal, pittoresque convivial, propice à un marché de Noël authentique et à l'accueil d'un public familial;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'assurer un développement équilibré et inclusif des événements communaux sur l'ensemble du territoire chapellois;

Considérant que cette initiative salutaire répond au souhait de nombreux administrés chapellois;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par ... voix contre....

DÉCIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- repenser en profondeur le concept du marché de Noël de Chapelle-lez-Herlaimont afin de le rendre plus attrayant, authentique et familial, en s'inspirant des bonnes pratiques observées dans d'autres Villes et Communes wallonnes;
- organiser dès 2025 le marché de Noël sur la place de l'Église (Quartier Saint-Germain), en y implantant des chalets boisés tenus par des artisans, commerçants et associations locales, et en aménageant des espaces conviviaux pour les familles;
- associer à la conception et à la mise en œuvre du projet l'Association des Commerçants, le Comité des Fêtes, les sociétés carnavalesques, la Maison des Jeunes et la Bibliothèque communale, afin d'assurer co-construction et une appropriation collective de l'événement;
- envisager la mise en place, dans la mesure du possible, d'une patinoire éphémère accessible aux enfants et aux familles de l'entité chapelloise;
- étudier l'organisation de marchés de Noël décentralisés dans les villages de Piéton et de Godarville, en collaboration avec leurs associations, comités de quartier et commerçants locaux;
- prévoir dans le budget communal 2026 une ligne spécifique destinée au développement et à la modernisation des marchés de Noël communaux;
- assurer une communication renouvelée et positive sur les événements de Noël, mettant en avant

- les artisans et les valeurs de convivialité, de partage et de solidarité propres à cette période de l'année;
- étudier la possibilité d'un cofinancement public-privé (commerçants, associations, sponsors locaux) pour garantir la pérennité et la qualité du marché de Noël;
 - veiller à proposer des animations à caractère familial et culturel telles que chorales, illumination du sapin, présence du Père Noël, ateliers pour enfants, produits artisanaux et gastronomiques locaux;
 - mettre en place une stratégie de communication cohérente et anticipée, en collaboration avec les associations locales et les commerçants, afin de maximiser la fréquentation du marché de Noël.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 16 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREVKOV, Mme Dagmär CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à mettre en œuvre une refonte complète du marché de Noël annuel organisé par le Comité des fêtes, combinée à un déplacement de cet événement vers la place de l'Église (quartier Saint-Germain), en coordination avec les différents acteurs et intervenants locaux" pour la raison suivante : Cette motion intervient tardivement, l'événement ayant lieu dans un mois et demi, alors que son organisation est déjà bien avancée. Toutefois, une réflexion a effectivement été engagée depuis l'édition précédente afin de repenser le concept du marché de Noël, suite à diverses demandes émanant du public et des participants. Cette année marque la 30e édition du marché de Noël, et une volonté particulière d'évolution a guidé son organisation. En raison de l'indisponibilité de la salle communale, les 19 et 20 décembre prochains, un marché de Noël revisité se tiendra sous chapiteaux et chalets accueillant des artisans. Une collaboration avec la Commune de Morlanwelz a été mise en place à cette occasion. L'événement proposera des spectacles et animations pour petits et grands, en partenariat avec le Comité des Fêtes, le Centre culturel, l'AMO Chamase, et bien sûr la présence du Père Noël. Sur le plan de la communication, le nouveau concept sera présenté dans le prochain journal communal ainsi que sur les affiches dédiées.

Pour des raisons techniques, mais également de surface disponible et de stationnement, le marché de Noël continuera à se tenir sur la place de l'Hôtel de Ville, autour du traditionnel sapin de Noël. Cette édition sera également marquée par de nouvelles illuminations. Enfin, dans la continuité de ces festivités, le Comité des Fêtes organisera un concours revisité des illuminations de Noël, dont les modalités seront également annoncées dans le journal communal.

77. Administration générale - Septième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à lancer une démarche exploratoire, en concertation entre le Collège communal et le Conseil du CPAS, en vue d'une fusion ou intégration renforcée entre les services de la Commune et ceux du CPAS" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)

Considérant que, lors d'une réunion de l'assemblée délibérative chapelloise tenue il y a plus de 10 ans, précisément le 27.04.2015, le conseiller communal libéral social Bruno VANHEMELRYCK avait proposé sans succès une motion, toujours d'actualité, visant à inscrire la Cité des Tchats dans un projet de fusion «Commune – CPAS»;

Considérant les retours positifs des expériences menées en Flandre ayant finalement engendré l'instauration d'une intégration politique et administrative entre les Communes et les CPAS;

Considérant que cette sage résolution contribuerait à réaliser des économies d'échelle non négligeables en mettant en commun les fonctions de Directeur général et de Directeur financier, le personnel (ouvriers et employés), les marchés publics de biens et services divers (assurances...) et de travaux, ainsi que certaines infrastructures communales, tout en luttant efficacement contre la fraude sociale qui malheureusement gangrène un système social à préserver impérativement et subseqüemment lui confère un destin tragique en augurant à moyen terme une régression sociale;

Considérant que cette démarche pourrait, en outre, dégager des moyens supplémentaires pour les missions prioritaires (sociales, éducatives...) et éviter également certains conflits professionnels particulièrement délétères pour les finances communales;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont est engagée, dans la Cité des Tchats, dans des démarches concrètes de mutualisation entre la Commune, le CPAS et la société de logements sociaux «La Ruche Chapelloise», notamment la fusion des services techniques, ce qui démontre une base opérationnelle

propice à aller plus loin;

Considérant que l'anticipation de ce type de réforme permet à la Commune d'être en position d'acteur proactif plutôt que de subir une réforme imposée, et de bénéficier ainsi de son rôle de commune-pilote pouvant attirer des soutiens spécifiques particulièrement favorables (expertise, subides...);

Considérant que l'aide sociale, mission majeure du Centre Public d'Action Sociale (CPAS), doit être garantie dans le cadre de toute évolution institutionnelle, afin de préserver l'accès aux droits et la dignité des personnes concernées;

Considérant que la Commune, à l'écoute de ses administrés, peut saisir cette opportunité pour renforcer la lisibilité, l'efficacité et la cohérence de ses services publics, tout en préservant toutes les missions sociales essentielles;

Considérant qu'une organisation plus intégrée facilite la compréhension par les citoyens de l'offre de services, réduit les démarches multiples et renforce la cohérence de l'action locale;

Considérant que le Gouvernement wallon envisage la fusion «Commune – CPAS» d'ici 2030 pour les petites et moyennes Communes et encourage vivement l'intégration fonctionnelle progressive entre la Commune et le CPAS sur une base volontaire avec maintien d'un comité spécial de l'action sociale pour l'attribution des aides individuelles;

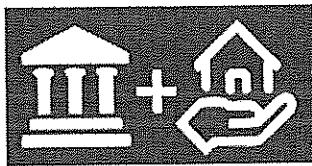
Attendu que cette initiative pertinente répond au souhait de nombreux administrés chapellois;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

- d'exprimer la volonté de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de lancer une démarche exploratoire, en concertation entre le Collège communal et le Conseil du CPAS, en vue d'une fusion ou intégration renforcée entre les services de la Commune et ceux du CPAS, dans le but:
 - d'optimiser les moyens humains, matériels et financiers; - de simplifier le parcours des usagers et renforcer la lisibilité de l'action publique locale;
 - de préserver et renforcer la mission sociale du CPAS, notamment par le maintien d'un «Comité spécial de l'action sociale» (CSAS) ou organe équivalent garantissant l'indépendance des décisions d'aide individuelle;
 - d'inviter le Collège communal chapellois à:
 - engager, dans un délai de 12 mois, un plan de travail précisant les modalités d'une telle fusion (situation actuelle, diagnostics, risques, bénéfices, calendrier);
 - prévoir une phase de concertation avec les personnels, les usagers et les acteurs sociaux locaux (associations, logement social...) afin de garantir une appropriation large du projet;
 - informer le Ministre wallon des Pouvoirs locaux de cette volonté politique de la Commune, et à solliciter son accompagnement (juridique, technique, financier) dans le cadre d'un statut de «Commune-pilote», dans la mesure où l'horizon wallon prévoit une telle démarche;
 - de prévoir que le diagnostic ou plan de travail devra notamment comporter les éléments suivants:
 - cartographie des effectifs et fonctions de l'Administration communale et du CPAS (directeur général, directeur financier, employés, ouvriers, services techniques...);
 - analyse des marchés publics, assurances, infrastructures, locaux pouvant être mutualisés; - identification des gains potentiels (économies d'échelle, réduction des redondances, amélioration de la qualité de service) et des risques (garantie de la mission d'aide sociale, respect de l'autonomie décisionnelle, communication interne/externe);
 - calendrier prévisionnel et modalités de mise en œuvre (phase pilote, rapport intermédiaire, validation du Conseil communal, partenariat avec la Région);
 - budget prévisionnel, estimation des coûts de transition et éventuelles subventions ou aides régionales à solliciter;
 - d'exiger que la présente démarche prévoie expressément la préservation des droits des usagers et bénéficiaires de l'aide sociale, la neutralité politique et administrative du CPAS et la garantie d'un cadre décisionnel transparent pour les aides individuelles, dans le respect de la législation en vigueur;
 - d'autoriser le Bourgmestre, les échevins et le Président du CPAS à signer toute convention de partenariat, protocole d'accord ou document cadre qui s'avérerait nécessaire pour la mise en œuvre idoine de cette démarche, après avis du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;
 - de fixer que le Conseil communal sera informé au minimum une fois par an de l'avancement du projet, et qu'un rapport final sera soumis au Conseil communal avant toute validation définitive de fusion.



FUSION «COMMUNE - CPAS»

Un projet pour tous les Chapellois!

Objectif:

Simplifier, unir, mieux servir.
Une seule administration, plus efficace, plus proche,
au service de tous.

Pourquoi maintenant?

- La Wallonie prévoit la fusion d'ici 2030.
- Anticiper, c'est maîtriser la réforme.
- Chapelle-lez-Herlaimont peut devenir une Commune-pilote.

Les bénéfices concrets:

- Démarches administratives simplifiées.
- Meilleure coordination entre services sociaux et communaux.
- Économies d'échelle et gestion plus efficace.
- Aucune perte d'emploi.
- Maintien de la mission d'aide sociale.

Processus:

Intégration progressive via une mutualisation des services (finances, techniques, RH, informatique...) en vue d'aboutir à une fusion complète (une seule structure administrative).

Démarche participative:

- Concertation avec le personnel de la Commune et du CPAS.
- Information des citoyens.
- Dialogue transparent avec la Région wallonne.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 16 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBEUS, Mme Tatiana JEREJKOV, Mme Dagmār CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamilia HAMMACHE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à lancer une démarche exploratoire, en concertation entre le Collège communal et le Conseil du CPAS, en vue d'une fusion ou intégration renforcée entre les services de la Commune et ceux du CPAS" pour la raison suivante : Notre position demeure inchangée depuis votre intervention lors du Conseil communal du 16 décembre 2024. Nous réitérons donc les éléments déjà communiquées : À ce stade, la fusion entre le CPAS et la Commune n'est pas envisagée compte tenu du fonctionnement spécifique et complémentaire de ces deux institutions. Le CPAS, dans l'exercice de ses missions sociales et la Commune dans la mise en œuvre de ses compétences propres agissent chacun avec rigueur et responsabilité dans un souci constant de bonne gestion des deniers publics. Des collaborations étroites existent déjà entre les deux entités et ces synergies seront encore renforcées à l'avenir. L'objectif partagé reste clair : travailler ensemble pour offrir aux citoyens de notre commune des services efficaces et coordonnés. En conséquence, la résolution est rejetée.

78. Administration générale - Huitième proposition de résolution visant à "adopter un règlement communal portant octroi d'une prime à tout administré (personne physique) qui fait procéder à la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur un site privé situé dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique

CAT)

Considérant que le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est une espèce invasive inscrite sur la liste européenne des espèces exotiques envahissantes très préoccupantes (Règlement [UE] n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22.10.2014 visant à protéger la biodiversité et les écosystèmes en limitant l'introduction et la propagation de ces espèces);

Considérant que sa présence croissante en Wallonie constitue une menace sérieuse pour la biodiversité, notamment pour les abeilles domestiques et sauvages, essentielles à la pollinisation;

Considérant que cette espèce représente également un risque pour la santé publique; certaines piqûres pouvant entraîner des réactions allergiques graves;

Considérant que, depuis 2023, la Région wallonne n'intervient plus dans la neutralisation des nids de frelons asiatiques, sauf sur son domaine public;

Considérant, dès lors, qu'il revient aux Villes et Communes wallonnes ainsi qu'aux apiculteurs et citoyens d'assurer la détection et la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire local;

Considérant que le coût moyen d'une intervention, entre 50,00 € et 100,00 € dans le meilleur des cas, peut décourager les signalements et retarder la destruction des nids de frelons asiatiques;

Considérant que, contrairement à la Cité des Tchats, certaines Villes et Communes wallonnes (Genappe, Nivelles, Court-Saint-Étienne, Orp-Jauche...) ont mis en place des dispositifs de signalement et de destruction gratuite des nids de frelons asiatiques dans les espaces publics et privés, avec des résultats probants en termes de réduction des colonies et de protection des abeilles;

Considérant que, lors de la réunion de l'assemblée délibérative de Stavelot tenue le 23.10.2025, les conseillers communaux ont approuvé à l'unanimité un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques;

Considérant qu'une action préventive et incitative à l'échelle chapelloise viendrait pallier le rejet de la motion

du 25.08.2025 visant à instituer un service communal gratuit de neutralisation des nids de frelons asiatiques;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de motiver les citoyens à faire détruire sans délai les nids détectés, en particulier avant la période de reproduction printanière des reines;

Considérant la nécessité d'agir rapidement pour préserver la biodiversité et la santé publique;

Considérant que cette résolution répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

• élaborer un règlement communal portant octroi d'une prime à tout administré (personne physique) qui fait procéder à la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur un site privé situé sur le territoire de l'entité chapelloise, comme suit:

Article 1 – Objet

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont octroie aux administrés (personnes physiques domiciliées sur le territoire communal) une prime communale pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*) situé sur un domaine privé dans la Cité des Tchats.

Article 2 – Montant de la prime

La prime octroyée équivaut au montant de la facture d'intervention avec un maximum de 100,00 € par nid détruit.

Article 3 – Conditions d'octroi

La prime est octroyée une seule fois par nid détruit. Les interventions doivent avoir été réalisées entre le 1er avril et le 15 novembre, période d'activité des frelons. Seules les destructions effectuées par des opérateurs agréés par le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ou par la Zone de Secours compétente sont éligibles. La prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie octroyée aux apiculteurs identifiés auprès de l'AFSCA.

Le demandeur doit fournir:

1°) le formulaire communal de demande,

2°) une copie de la facture d'intervention,

3°) une photo du nid avant et après destruction.

Article 4 – Procédure

Les demandes sont introduites auprès du service environnement ou via le guichet numérique communal. La prime est versée après vérification des justificatifs par les services communaux chapellois. L'Administration communale se réserve le droit de procéder à toute vérification sur site, après avertissement du demandeur.

Article 5 – Budget et durée

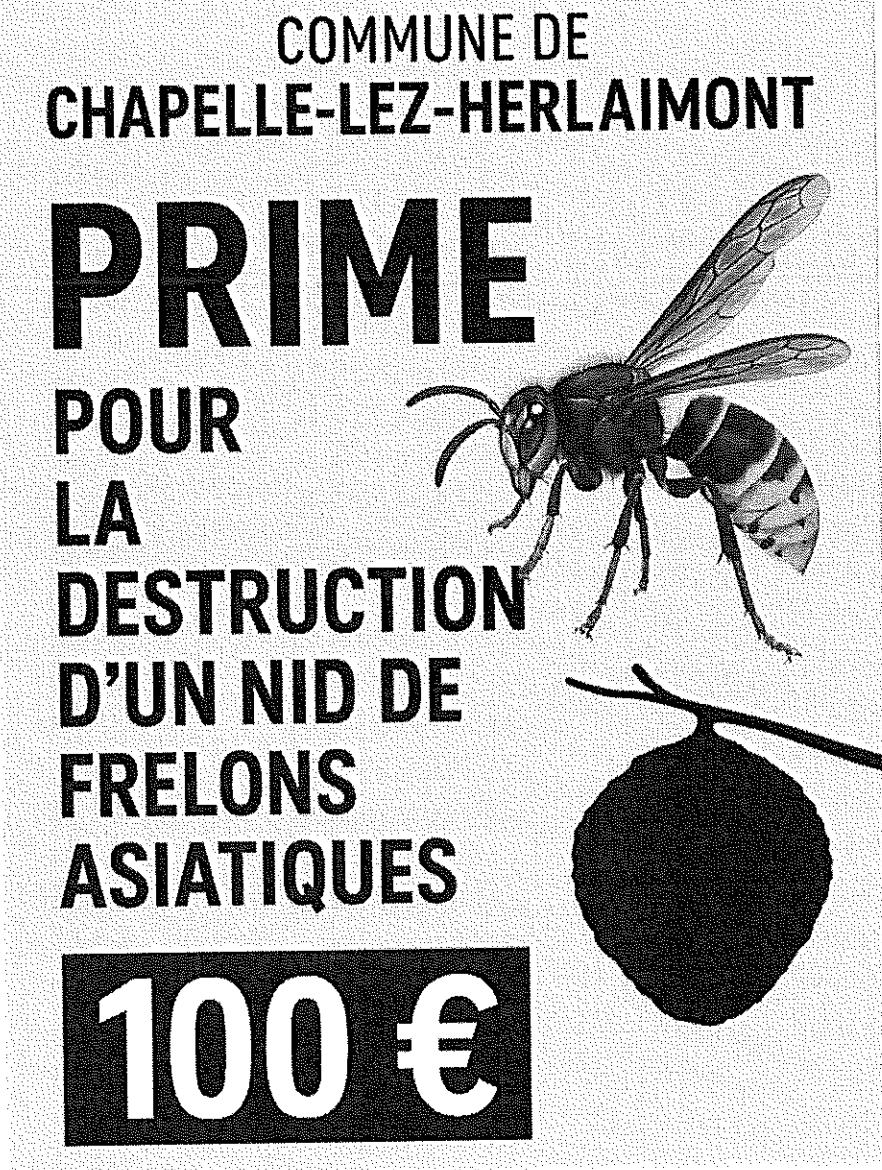
109

Le montant global annuel consacré à ces primes est fixé initialement à 1.500,00 €, ajustable lors des modifications budgétaires. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er avril 2026 et restera d'application jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Article 6 – Dispositions finales

Toute question d'interprétation relative à l'application du présent règlement sera tranchée par le Collège communal. Une campagne annuelle de sensibilisation accompagnera ce dispositif afin d'informer la population sur:

- la reconnaissance du frelon asiatique,
- les bons gestes de prévention.
- les coordonnées du service communal compétent.
- transmettre cette motion communale à la Région wallonne, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à la Zone de Secours «Hainaut-Centre» et aux apiculteurs locaux.



Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 16 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBEUS, Mme Tatiana JEREJKOV, Mme Dagmär CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamilia HAMMACHE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "adopter un règlement communal portant octroi d'une prime à tout administré (personne physique) qui fait procéder à la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur un site privé situé dans la Cité des Tchats" pour la raison suivante : Notre position, déjà exprimée lors du Conseil communal du 25 août 2025, demeure inchangée.

Il convient de rappeler que les apiculteurs enregistrés auprès de l'AFSCA peuvent intervenir gratuitement chez les particuliers lorsque le nid est situé à moins d'un kilomètre de leur rucher. Cette gratuité s'applique également si l'apiculteur s'engage à procéder à son enregistrement officiel dans les quinze jours suivant l'intervention, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cadre légal clair et uniformisé au niveau régional, et afin d'assurer la cohérence avec la politique wallonne en matière de gestion des espèces invasives, le Collège communal estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter un dispositif local supplémentaire et rejette donc la résolution proposée.

Par ailleurs, dans une interview publiée dans *La Nouvelle Gazette du Centre* du 25 août 2025, Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre wallonne de l'Agriculture et de la Ruralité, a confirmé cette approche : « *Il faut désormais apprendre à vivre avec le frelon asiatique. Les citoyens sont invités à faire appel aux pompiers, aux désinsectiseurs et aux professionnels pour les détruire. L'objectif de la Région est de concentrer les moyens là où ils sont le plus utiles.* »

Ainsi, la stratégie régionale repose sur la rationalisation des interventions, en privilégiant celles présentant un risque sanitaire ou environnemental significatif. Pour rappel, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont intervient lorsqu'un nid de frelons est localisé dans un endroit sensible (écoles, bâtiments publics, etc.). À titre d'exemple, la Commune de Braine-l'Alleud a procédé cette année à la destruction de 340 nids, pour un coût total avoisinant 34.000 €, ce qui illustre le poids budgétaire considérable qu'une telle mesure pourrait représenter pour une commune.

79. Administration générale - Neuvième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prévenir et à réprimer le plagiat politique dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Messieurs Bruno VANHEMELRYCK et Anthony DELIEGE, groupe politique CAT)

Considérant que la vie démocratique locale repose sur la confrontation loyale des idées, la reconnaissance du travail de chacun et le respect du rôle des élus, qu'ils soient issus de la majorité ou de l'opposition;
Considérant que, de façon récurrente, le Collège communal chapellois s'approprie bon nombre de propositions de résolution formulées antérieurement par le conseiller communal libéral social Bruno VANHEMELRYCK, pourtant singulièrement rejetées lors de leur présentation initiale, afin de les soumettre quelques années plus tard à l'assemblée délibérative locale sous forme de projets issus du pouvoir exécutif;
Considérant que ce type de comportement s'apparente à une forme de plagiat politique, contraire à la transparence, à l'éthique et à la loyauté institutionnelle;

Considérant, à titre illustratif, que le point 20 inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 3 novembre 2025, relatif à l'instauration d'un règlement communal portant sur l'octroi d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), démontre parfaitement cette dérive;

Considérant, en effet, que ledit projet reflète très étroitement la motion proposée dès 2011 par le conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK, à l'époque rejetée sans débat constructif par la majorité, et que ce dernier texte prévoyait déjà, de manière plus inclusive et visionnaire, la possibilité d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou pour un kit adaptable permettant de transformer une bicyclette en vélo électrique à moindre coût;

Considérant, de surcroît, que la version reprise et adaptée par le Collège communal en 2025 exclut précisément les kits adaptables, tout en prétendant paradoxalement soutenir «l'acquisition de vélos d'occasion et de kits adaptables», ce qui témoigne d'une maladresse et d'une incohérence dans la reprise du texte initial;

Considérant, en outre, que ce projet de règlement, tel que rédigé, ne tient pas compte du pouvoir d'achat réel de la majorité des ménages chapellois, pour lesquels l'acquisition d'un vélo électrique neuf demeure financièrement inaccessible, même avec l'octroi d'une prime, alors qu'un dispositif équivalent appliqué à la conversion d'un vélo existant aurait offert une solution plus équitable et socialement responsable;

Considérant les innombrables propositions de résolution du mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK, initialement rejetées par les membres de l'assemblée législative locale, majoritairement PS, mais reprises par le Collège communal chapellois par la suite, dont une liste très succincte, non-exhaustive, arrêtée au 01.10.2018, est reprise ci-après:

- l'adoption, dans la Cité des Tchats, d'un règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour les jeunes inscrits dans un club sportif;
- la création d'un comité consultatif communal des aînés chapellois (CCCAC);
- la mise en œuvre d'une politique de stérilisation des chats errants;
- l'élaboration d'un calendrier des séances du Conseil communal chapellois;
- le respect de l'obligation légale incomptant aux Communes (loi du 10 avril 1841) d'entretenir les sentiers vicinaux;

- la prise de mesures idoines peu onéreuses pour prévenir efficacement la violence dans les cours de récréation des différentes écoles communales de l'entité chapelloise;
- l'installation de bornes de recharge électrique dans l'entité chapelloise;
- l'attribution d'une fonction scabinale dédiée à la personne handicapée et application d'une politique plus inclusive de la personne à mobilité réduite (PMR);
- l'harmonisation des 4 règlements communaux de police en vigueur dans la zone pluricommunale «ZP 5335» («Zone de police de Mariemont»), en adoptant un règlement unique pour les 4 Communes concernées (Chapelle-lez-Herlaimont, Manage, Morlanwelz et Seneffe);
- l'élaboration d'un plan communal d'urgence et d'intervention;
- la gestion correcte des ressources en eau pour l'extinction des incendies dans la Cité des Tchats;

Considérant que cette pratique d'appropriation sans reconnaissance de la source dénature le rôle du débat démocratique, nuit à la crédibilité institutionnelle de la Commune et alimente le cynisme citoyen face à la politique locale;

Considérant que le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) consacre le droit d'initiative et de participation de tous les conseillers, et que la reconnaissance de cette initiative est une condition du respect du pluralisme et du bon fonctionnement démocratique;

Considérant, enfin, qu'il convient de prévenir la répétition de tels comportements en instaurant un cadre éthique clair, garantissant la traçabilité, la transparence et la reconnaissance publique de toute initiative communale, quelle qu'en soit l'origine;

Considérant que cette résolution salutaire répond au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à veiller au respect des règles suivantes:

Article 1er

Il est institué, au sein du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, une charte d'éthique et de transparence politique précisant que toute proposition, motion, ou idée politique reprise, adaptée ou intégrée par un autre groupe doit faire l'objet d'une mention explicite de son origine initiale dans les documents officiels et les communications publiques.

Article 2

Lorsque le Collège communal ou la majorité reprend une proposition émanant d'un autre groupe, il en fait expressément mention dans l'exposé des motifs et/ou le préambule de la délibération correspondante, en indiquant le nom du ou des auteurs initiaux.

Article 3

Tout conseiller communal estimant qu'une de ses propositions a été reprise sans reconnaissance peut le signaler par écrit au Président du Conseil communal ou à son remplaçant ainsi qu'à la Directrice générale qui en fera obligatoirement mention au procès-verbal.

Article 4

La Directrice générale ou son remplaçant tiendra un registre public des initiatives politiques recensant les propositions déposées par chaque groupe, leur statut (acceptée, rejetée, reprise, amendée) et leur origine. Ce registre sera rendu accessible au public sur le site Internet de la Commune.

Article 5

Le Collège communal est invité à élaborer et diffuser un guide de bonnes pratiques politiques locales rappelant les principes de loyauté, d'intégrité et de reconnaissance mutuelle entre élus, dans l'esprit d'une gouvernance ouverte et participative.



Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 16 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBEUS, Mme Tatiana JEREVKOV, Mme Dagmär CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamilia HAMMACHE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prévenir et à réprimer le plagiat politique dans la Cité des Tchats" pour la raison suivante : À vous entendre, on pourrait croire que vous seriez à l'origine de la plupart des initiatives communales, voire de certaines législations belges et régionales... ou encore que vous auriez créé Chapelle. Instaurer à Chapelle une *charte anti-plagiat politique*, comme si les idées appartenaient à un seul élu, relève d'une conception pour le moins singulière – et disons-le, restrictive – de la démocratie locale. Permettez-nous de vous rassurer : au sein de la majorité, nous ne tenons pas le registre de vos — comme vous le dites si bien — *innombrables* propositions de résolutions déposées au fil des années. Quant à la liste non exhaustive de vos propositions dont vous estimez qu'elles auraient été reprises, nous nous permettons de vous rappeler qu'en matière de politique communale, aucune idée ni aucun projet n'appartient en propre à un seul conseiller. Les enjeux de gestion locale — qu'ils concernent la mobilité, la sécurité, l'environnement ou encore la vie associative — sont souvent partagés par l'ensemble des mandataires. D'ailleurs, le nombre de mesures que vous revendiquez relève avant tout d'obligations légales ou de politiques publiques coordonnées. À titre d'exemples :

- La mise en place d'un plan communal d'urgence et d'intervention découle non pas d'une initiative individuelle, mais bien d'une obligation fixée par l'Arrêté royal du 16 février 2016, publié au *Moniteur belge* le 15 mars de la même année. Si vous souhaitez en attribuer la paternité, adressez-vous plutôt au Gouvernement fédéral.
- La création d'un chèque sport s'inscrit dans un dispositif lancé le 11 mai 2006 par Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale, et Claude Eerdekkens, Ministre des Sports de l'époque.
- Le Conseil consultatif des aînés (CCA) trouve quant à lui son origine dans une circulaire du Gouvernement wallon de 2006 invitant les communes à mettre en place une telle instance.

- La coordination entre les quatre communes de la zone de police en matière de règlement général de police administrative résulte d'un travail collectif de concertation et d'harmonisation mené dans l'intérêt des citoyens des quatre entités concernées.

En conséquence, votre proposition est rejetée.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, Conseiller communal du groupe politique CAT, pose la première question d'actualité à savoir :

« Précisions requises concernant l'avenir du Domaine de Claire-Fontaine, la fin des activités de l'ASBL Voies d'Eau du Hainaut et la responsabilité communale

Le 27 octobre 2025, la Province du Hainaut a officiellement confirmé la cessation des activités de l'ASBL *Voies d'Eau du Hainaut* pour le 31 mars 2026 ainsi que la liquidation complète de cette structure au 31 décembre 2026. Cette décision découle de la non-reconduction des conventions d'exploitation liant la Province du Hainaut à la Région wallonne, propriétaire des sites fluviaux et touristiques qu'exploitait l'ASBL, dont le Domaine de Claire-Fontaine à Godarville.

Selon les documents officiels récemment communiqués par la Province du Hainaut, le Ministre wallon des Infrastructures, M. François DESQUESNES, entend désormais confier la gestion de l'ensemble de ces sites à un repreneur unique, via un marché public global, et envisage même la vente du site de Godarville.

Or, aucune garantie de reprise n'a été obtenue pour les travailleurs, tandis que la situation des résidents du camping reste en suspens, tout comme l'avenir de l'ensemble du Domaine de Claire-Fontaine, à l'exception du hall sportif dont la concession serait maintenue.

Cette évolution plonge dans l'incertitude les 32 travailleurs concernés, les 200 familles de campeurs, mais aussi l'économie locale et le patrimoine naturel et social de toute la Région du Centre. Elle constitue, à bien des égards, l'aboutissement d'une lente dégradation que notre opposition n'a cessé de dénoncer depuis plus de 15 ans.

En effet, dès 2009, le conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK alertait déjà le Collège sur la gestion chaotique des infrastructures sportives du Domaine de Claire-Fontaine : il y pointait une confusion manifeste des compétences entre la Région wallonne, la Province du Hainaut et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, la signature de conventions irrégulières engageant cette dernière sans base légale, l'absence de décisions formelles inscrites aux procès-verbaux des réunions du Collège communal, ainsi que des failles importantes dans la maintenance et la sécurité des lieux. Entre 2011 et 2013, il dénonçait encore, dans plusieurs courriers adressés aux Bourgmestres précédents, précisément MM. Patrick MORIAU et Karl DE VOS, une situation de danger avéré sur le terrain de football en cendrée, où des câbles électriques restaient accessibles sans protection, et rappelait qu'un procès-verbal du Collège du 12 octobre 2009 stipulait déjà que le Service Public de Wallonie avait chargé la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de reprendre certaines responsabilités liées au site. Malgré cela, aucune mesure durable n'avait été prise.

En 2019 enfin, lors d'une interpellation en séance publique de l'assemblée délibérative chapelloise, M. VANHEMELRYCK constatait la dégradation accélérée du site : infrastructures délabrées, absence d'entretien, buvettes et sanitaires insalubres, insécurité pour les campeurs, perte d'attractivité touristique et abandon d'un patrimoine qui faisait autrefois la fierté de Godarville et subséquemment de Chapelle-lez-Herlaimont. Il demandait alors un état des investissements réalisés, des recettes perçues et des démarches entreprises par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, la Province du Hainaut et la Région wallonne. Le Collège s'était alors borné à indiquer qu'il «interpellait régulièrement la députée provinciale compétente», sans obtenir de résultat tangible.

Aujourd'hui, les avertissements d'hier se réalisent : le Domaine de Claire-Fontaine, jadis poumon social et touristique de notre région, est désormais menacé de disparition du domaine public. La Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, qui avait déjà été invitée à en assumer certaines responsabilités, ne peut se contenter d'un rôle d'observatrice.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons savoir :

1°) Si le Collège communal a été officiellement informé par la Province du Hainaut ou la Région wallonne de la vente envisagée du site et si des contacts récents ont été pris avec le cabinet du Ministre DESQUESNES, le SPW Mobilité et Infrastructures ou le Commissariat général au Tourisme.

2°) Quelle position le Collège communal chapellois entend adopter ? Souhaite-t-il défendre une reprise communale ou intercommunale, s'opposer à une privatisation pure et simple ou participer à une éventuelle solution mixte permettant de maintenir la vocation publique, sociale et environnementale du site ?

3°) Pourriez-vous nous confirmer que, dès 2009, le SPW avait confié à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont une mission de relais dans la gestion du site et de préciser quelles suites concrètes ont été données à cette charge ?

4°) Quelles garanties le Collège communal chapellois compte-t-il exiger pour la protection des travailleurs, pour la sauvegarde du camping résidentiel et pour la préservation du caractère public de ce lieu emblématique ?

5°) Afin de faire preuve d'une totale transparence auprès de la population chapelloise, la Commune compte-t-elle organiser prochainement une réunion d'information et/ou un conseil citoyen consacrés à l'avenir du Domaine de Claire-Fontaine ?

En effet, le Domaine de Claire-Fontaine fait partie intégrante de l'identité chapelloise. Sa disparition ou sa vente constituerait une faute historique. Il appartient à notre pouvoir local de tout mettre en œuvre pour préserver ce patrimoine, soutenir les travailleurs et rassurer les habitants.

Vifs remerciements pour les renseignements que vous voudrez bien nous communiquer à ce sujet. »

Monsieur le Bourgmestre répond que, bien entendu, le domaine de Claire-Fontaine, comme Monsieur Bruno VANHEMELRYCK l'a rappelé, constitue un pôle touristique de proximité majeur, tant pour les habitants de notre commune que pour ceux de la région de Charleroi et de la région du Centre. Ce domaine, apprécié pour la qualité de ses installations et de son environnement, offre un accès aisément et des tarifs abordables. Il représente un levier essentiel pour le développement local, tant en matière de loisirs que d'emploi.

Au nom de l'ensemble du Conseil communal, Monsieur le Bourgmestre tient à exprimer toute la solidarité de la commune envers les résidents du camping, qui vivent dans l'incertitude face à la fermeture annoncée du site. Il est primordial que leur situation soit prise en considération avec humanité et concertation par le Gouvernement wallon, compétent en la matière, en l'occurrence Monsieur le Ministre François DESQUESNES.

Il convient de préciser qu'à ce jour, ni la Province ni la Région n'ont pris contact avec la Commune. Celle-ci a toutefois exprimé, par voie de presse, son soutien tant aux travailleurs qu'aux résidents du domaine de Claire-Fontaine, tout en rappelant que la commune ne dispose pas, à elle seule, des ressources financières et logistiques nécessaires pour assurer la reprise d'un site d'une telle ampleur — comprenant la cafétéria, le camping et le lac. Concernant le lac, celui-ci demande autant d'entretien que la piscine communale (par exemple, au niveau de la qualité de l'eau).

La Commune reste néanmoins ouverte à toute concertation, dans l'hypothèse où la Région wallonne souhaiterait envisager une piste de solution. À cet égard et suite à la réunion des Bourgmestres, la Région a annoncé le lancement d'un appel public en vue de trouver un repreneur privé pour l'ensemble du domaine.

Les 220 familles résidant sur le site participent activement à la vitalité économique locale et soutiennent le commerce chapellois. La balle est désormais dans le camp du Ministre DESQUESNES.

Enfin, il convient de rappeler que la Commune a repris, en 2013, la concession relative à la partie « football » du domaine. Il y a eu également un avenant pour le parking.

Monsieur Anthony DELIEGE, Conseiller communal du groupe politique CAT, pose la deuxième question, à savoir :

« 2°) Informations requises quant aux travaux de rénovation du bâtiment du CPAS chapellois et à la situation

des résidents de la Résidence Adam Richard

L'an dernier, le 28 novembre 2024, le CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont inaugurerait avec faste son bâtiment rénové et agrandi, au sein du Château Jaubert. Présenté comme un outil moderne destiné à «mieux accueillir les Chapellois», ce projet aura toutefois coûté, selon la presse, près de 2 millions et demi d'euros, soit plus du double du budget initialement évoqué en 2019-2020. Cette dérive budgétaire interpelle : comment un chantier annoncé à 1 million d'euros a-t-il pu culminer à 2,47 millions ? Les justifications avancées par la présidence du CPAS – évoquant une simple différence de 74.000,00 € – paraissent difficilement compatibles avec les chiffres publiquement communiqués.

Ce contraste frappe d'autant plus que, quelques mois auparavant, la presse rapportait un incident grave survenu à la Résidence Adam Richard, maison de repos relevant du CPAS : des résidents âgés y ont été privés de chauffage et d'eau chaude pendant plus d'un mois, en plein hiver, sans communication claire ni réaction rapide des autorités compétentes. Un tel épisode soulève de légitimes interrogations sur la priorisation des dépenses et des besoins réels au sein du Centre Public d'Action Sociale.

Alors que des millions d'euros ont été investis dans un bâtiment administratif flambant neuf, il semble pour le moins paradoxal que les conditions de vie des aînés les plus vulnérables se soient dégradées au point de menacer leur santé et leur dignité. Cette situation nourrit un sentiment de coupure croissante entre l'appareil gestionnaire et la réalité du terrain.

Dès lors, nous souhaitons savoir :

1°) Quel est le coût global, définitif et ventilé du chantier de rénovation et d'extension du bâtiment du CPAS ?
Le Collège dispose-t-il d'un bilan final validé par IGRETEC et le pouvoir de tutelle ?
Les avenants de marché, modifications techniques et honoraires d'études y sont-ils inclus ?

2°) Quelle a été la répartition des sources de financement (subsidies régionaux, provinciaux, emprunts, fonds propres, part communale) ?
Un suivi a-t-il été effectué quant aux dépassements de crédits ?

3°) Concernant la Résidence Adam Richard, quelles explications le Collège a-t-il reçues du Président du CPAS à propos de la panne prolongée de chauffage et des mesures correctives prises ?
Les résidents ou leurs familles ont-ils été indemnisés ?
Un plan de prévention a-t-il été instauré pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise ?

4°) Enfin, le Collège entend-il procéder à un audit interne ou demander un rapport d'évaluation au Conseil d'Action Sociale sur la gestion technique, budgétaire et humaine du CPAS ?

À l'heure où la pauvreté énergétique touche de plein fouet de nombreux Chapellois, il est impératif que la transparence et l'exemplarité guident la gestion de nos services publics.
Les Chapellois — et plus encore nos aînés — ont droit à des réponses claires sur l'utilisation des deniers publics et sur les conditions d'accueil qui leur sont réservées.

Vifs remerciements pour les éclaircissements précis que vous voudrez bien nous apporter en la matière. »

Monsieur le Bourgmestre apporte une réponse succincte, rappelant tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'une question d'actualité. Il souligne ensuite qu'il est pour le moins étonnant que Monsieur Deliège, qui était conseiller de l'action sociale à l'époque, formule aujourd'hui une telle demande. En effet, Monsieur Deliège avait validé l'ensemble des états d'avancement du projet. Il apparaît donc quelque peu inopportun de solliciter à présent des précisions auprès du Collège communal sur un dossier qu'il a lui-même suivi en qualité de conseiller du CPAS. Monsieur le Bourgmestre invite dès lors Monsieur Deliège à charger les conseillers actuels de l'action sociale à poser, le cas échéant, les questions qu'il jugerait utiles.

La troisième question est posée par Monsieur Serge DAVE, Conseiller communal du groupe politique PS, à savoir :

« Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors du Conseil communal de septembre dernier, le Conseiller communal, Anthony Deliège a affirmé que le Royal Chapelle Tennis Club (RCTC) ferait payer aux Chapellois la pratique du pickleball. Une accusation grave, puisque cette déclaration sous-entend que le club, partenaire de la Commune, ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre de la convention signée avec l'ASBL « Sport et Délassement ».

Or, il avait pourtant été clairement précisé et rappelé en séance par Monsieur le Bourgmestre que ladite convention prévoit la gratuité totale de la pratique du pickleball pour les citoyens de Chapelle-lez-Herlaimont, et ce jusqu'en mars 2026.

Dès lors, Monsieur le Bourgmestre, pouvez-vous :

1. Confirmer que les termes de la convention garantissent bien la gratuité effective de cette activité pour les Chapellois jusque mars 2026 ?
2. Nous indiquer si vos services ont pu vérifier les affirmations du Conseiller Deliège et si des faits concrets viennent les étayer ?

Je vous remercie. »

Monsieur le Bourgmestre répond qu'effectivement, il s'agit d'une information transmise par Monsieur Deliège, à laquelle il a déjà été répondu, sans toutefois parvenir à le convaincre.

À ce sujet, en sa qualité de Bourgmestre, il a pris contact avec le responsable du Royal Chapelle Tennis Club, qui a apporté la précision suivante :

« Comme convenu, et afin de dissiper toute ambiguïté entretenue par certains esprits mal intentionnés, je confirme que l'accès aux terrains de pickleball, construits sur le parking communal mais financés exclusivement par nos soins (6 000 €), est bien gratuit, à l'exception de la plage horaire réservée aux initiations encadrées par un moniteur que nous rémunérons. Il semble qu'une personne, s'appuyant sur une publicité (ci-jointe), ait tiré des conclusions hâtives et infondées. Je souligne par ailleurs que, loin de nous en tenir strictement à nos engagements, nous allons plus loin : nous mettons également à disposition balles et raquettes pour l'ensemble des joueurs (investissement supplémentaire de 2 000 €). Enfin, toutes les réservations passent par la plateforme Playtomic, où chacun peut constater que la case "Prix" est pré-remplie à "0". »

En conclusion, il apparaît donc que les propos tenus précédemment ne reflètent pas la réalité.

HUIS CLOS

A handwritten signature consisting of two stylized letters, possibly 'S' and 'M', written in black ink.

95

33

g M

SY

SM

3 4

L'ordre du jour épousé, le Président lève la séance à 23 heures 50.

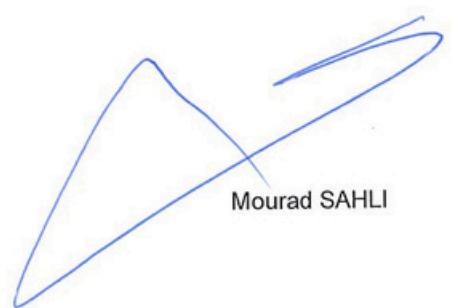
La Secrétaire,



Emel ISKENDER



Le Bourgmestre - Président,



Mourad SAHLI